

REPUBLIQUE GABONAISE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

---



COMMUNICATIONS ET  
DECLARATIONS DE LA  
COUR CONSTITUTIONNELLE

Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle  
de la République Gabonaise

# **COMMUNICATIONS ET DECLARATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle  
de la République Gabonaise

## SOMMAIRE

### Communications et Déclarations de la Cour Constitutionnelle

-Communication de la Cour Constitutionnelle sur le thème de la proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise ( <i>5<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Institution de l'ACCPUF, juillet 2008</i> ) .....	7
-Communication de la Cour Constitutionnelle lors du séminaire de formation des membres des Bureaux des Commissions électorales locales chargés de l'organisation des élections sénatoriales du 18 janvier 2009 .....	17
-Communication de la Cour Constitutionnelle relative à l'élection du nouveau Président de la république suite à la vacance de la Présidence de la république Gabonaise ( <i>9 juillet 2009</i> ) .....	29
-Communication à l'occasion de la célébration des 20 ans de la Cour Constitutionnelle sur le contentieux électoral au Gabon ( <i>octobre 2012</i> ) .....	35
-Observations et suggestions de la Cour Constitutionnelle relatives aux opérations d'enrôlement des citoyens en vue de l'établissement de la liste électorale biométrique .....	53
-Déclaration à l'occasion de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 .....	59
-Communication sur le processus électoral en République Gabonaise ( <i>octobre 2015</i> ) .....	63

-Communication aux Chefs de Missions Diplomatiques et aux Représentants des Organisations Internationales sur le processus électoral ( <i>26 novembre 2015</i> ) .....	87
-Ouverture de l'assemblée plénière de la Conférence Episcopale du Gabon ( <i>12 janvier 2016</i> ) .....	101
-Déclaration de la Cour Constitutionnelle à l'occasion de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 .....	119
-Communication post-électorale 23 septembre 2016 .....	125
-Réponse à la saisine de l'ACCPUF ( <i>16 novembre 2016</i> ) .....	129
-Dialogue National ( <i>12 avril 2017</i> ) .....	151
-Déclaration relative à la non organisation, dans les délais impartis, de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ( <i>30 avril 2018</i> ) .....	167
-Recommandations accompagnant la décision n°024/CC du 8 mai 2018 (fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée Nationale) .....	171
-Communication de la Cour Constitutionnelle relative à l'interprétation des articles 13 et 16 de la Constitution ( <i>13 mars 2019</i> ) .....	173



**COMMUNICATION  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE  
GABONAISE LORS DE LA 5<sup>ème</sup> CONFERENCE DES CHEFS  
D'INSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES COURS  
CONSTITUTIONNELLES AYANT EN PARTAGE L'USAGE  
DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

**JUILLET 2008**

**THEME : « LA PROPORTIONNALITE DANS LA  
JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE  
LA REPUBLIQUE GABONAISE ».**

La proportionnalité est la recherche par le juge du nécessaire équilibre entre le droit fondamental ou une liberté protégée et, la mesure attentatoire à ce droit ou liberté prise par le législateur. Au plan pratique, elle est une technique qui permet de vérifier si une restriction à un droit fondamental est admissible, adéquate ou proportionnée.

A la suite des intervenants qui m'ont précédé pour évoquer le principe de la proportionnalité, je voudrais à mon tour donner ici l'application que la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise en fait.

D'entrée de jeu, je serais tentée, comme Madame le Président lors de son discours de bienvenue, de reprendre le propos de **Blaise PASCAL** qui disait que le concept de proportionnalité est partout et le principe nulle part.

Le concept est partout en ce sens que la proportionnalité intervient, non seulement en droit, mais également dans l'ensemble des sciences sociales, en mathématiques, en économie.

Pour autant, le principe de proportionnalité n'est nulle part.

En effet, à la différence de certains Etats comme la République Fédérale d'Allemagne où le principe de proportionnalité est un principe non écrit, mais possède une valeur constitutionnelle, la Suisse où il constitue un principe général du droit à valeur constitutionnelle, ou encore de l'Union Européenne où il est reconnu par la Cour comme « **faisant partie des principes généraux du droit communautaire** », et dont de la Charte des droits fondamentaux, au titre des dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de ladite Charte, prescrit que « **dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui** », à l'inverse donc de ces Etats ou organisations communautaires, disais-je, le principe de proportionnalité, pris comme règle impliquant pour le législateur sa prise en compte au moment de l'élaboration de l'acte, ne se trouve pas expressément consacré dans les 120 articles qui composent notre Constitution, au sens classique du terme.

Il n'existe pas non plus de consécration expresse de ce principe par les autres textes et normes énoncés dans le préambule et qui forment avec la Constitution le bloc de constitutionnalité, telle que retenue par la Cour Constitutionnelle dans sa première décision en date du 28 février 1992, à savoir la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Charte

Nationale des Libertés de 1990, et les principes à valeur constitutionnelle. On peut donc comprendre que le législateur n'en tienne pas compte au moment de l'élaboration de la loi.

Il faut reconnaître que la proportionnalité, implicitement utilisée par le Juge gabonais, ne constitue pas une norme de référence, mais plus une technique de contrôle, laquelle relève du génie du juge lui-même. Néanmoins, cette technique lui est très utile car son application permet une protection accrue de certains droits fondamentaux affectés par une loi.

Cette technique est le plus souvent combinée à celle de l'interprétation constructive qui, elle aussi, demeure très originale en ce qu'elle permet au juge, avec une apparente modestie, de façonnier lui-même la loi plus tôt que de la déclarer inconstitutionnelle. Le procédé usité dans ce cas est la déclaration de conformité sous réserve. Par elle, la Cour, sans se transformer en législateur bis, présume que le législateur n'a pas voulu méconnaître la Constitution, mais que son appréciation des faits est erronée, et qu'il convient de donner à la loi un sens qui ne la mette pas en contradiction avec le texte de référence. A cette occasion, le juge préfère faire appel à un catalogue lexical à géométrie variable : le vocabulaire juridictionnel recourt ainsi à des produits dérivés ou à des produits de substitution, à travers les qualificatifs de « nécessaire », « raisonnable », « adéquat », « opportun », « justifié », pour ne prendre que ces quelques exemples, auxquels il faudrait évidemment ajouter leur antonymes « nonnécessaire », « déraisonnable », « inadéquat », « inopportun », « injustifié »..., ou encore les formulations négatives qui n'ont pas d'équivalent positif telles que « démesuré », « excessif »...

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a rendu un grand nombre de décisions dans ce sens, dont certaines

ont été répertoriées dans le questionnaire transmis au Secrétariat général de l'ACCPUF.

Je voudrais illustrer mon propos en prenant, par exemple, la liberté de communication qui a donné lieu à la décision n°019/93 du 2 novembre 1993, contrôlant l'ordonnance se rapportant à la communication, la Cour combina les deux techniques afin de rendre constitutionnelles les dispositions de l'article 5 de la loi soumise à son examen.

En effet, l'article 5 de l'ordonnance sur la communication interdisait au Président de la République, aux membres du Gouvernement, à ceux du Conseil national de la communication et des Corps constitués, aux agents des forces de sécurité, aux magistrats, aux députés et aux élus locaux ainsi qu'aux dirigeants de partis ou groupements politiques d'être propriétaires ou exploitants de sociétés de communication audiovisuelles et cinématographiques. La Cour avait estimé raisonnable que l'interdiction frappe le Président de la République, les membres du Gouvernement, ceux du Conseil national de la communication et des Corps constitués, les agents des forces de sécurité et les magistrats, mais avait trouvé excessif, et pour reprendre ses propres mots, injustifié et contraire à l'exercice de la liberté de communication de frapper de la même interdiction les députés, les élus locaux et les dirigeants de partis ou groupements politiques, étant donné, avait-elle expliqué, que de par leurs activités quotidiennes, ceux-ci ont vocation à "communiquer" leurs pensées et leurs opinions.

Sans censurer les dispositions concernées, la Cour a trouvé disproportionnée leur extension à des individus n'étant pas astreints, par la nature de leurs fonctions, à l'obligation de neutralité. L'article 5 de l'ordonnance sur la communication a, par conséquent, été reformulé en respectant les conditions sans

lesquelles sa constitutionnalité ne serait pas acquise. En d'autres termes, il fallait ôter des dispositions de l'article 5 les mots, député, élu local, dirigeant de parti ou groupement de parti politique.

La notion de proportionnalité renvoie comme par effet d'un miroir à celle de l'erreur manifeste d'appréciation, moyen de contrôle utilisé implicitement par la Cour pour s'interroger si l'appréciation portée par le législateur sur les faits, les circonstances qui sont la base de la loi, n'est pas erronée.

Il ne fait pas de doute que derrière ce contrôle de l'erreur manifeste se cache quelquefois, ou même souvent, le test de proportionnalité à travers lequel la Cour met en balance d'un côté l'intérêt général, poursuivi par la loi, et de l'autre côté les atteintes portées à tel ou tel principe à valeur constitutionnelle.

Devant chaque cas d'espèce, en fonction du but poursuivi par le législateur et selon que les atteintes portées seront ou non jugées disproportionnées ou déraisonnables, la loi sera déclarée conforme ou non à la Constitution.

La technique de proportionnalité n'intervient, dans la panoplie des techniques de contrôle de tout Juge, que lorsque dans le texte qui est appelé à être contrôlé, deux droits ou principes fondamentaux sont en conflit. C'est dire qu'aucun domaine n'est exclu.

Aucun domaine n'est donc exclu dans l'application d'un contrôle de proportionnalité. Aussi, celui-ci est-il naturellement opéré en matière de droits fondamentaux dans leur confrontation avec les notions d'ordre public ou d'intérêt général, en matière de conventionnalité, en matière électorale qui occupe une grande part de l'activité de notre juridiction, en matière pénale, ou encore dès

lors qu'il s'agit de s'assurer de l'équilibre des pouvoirs mis en place par le dispositif constitutionnel.

On peut en déduire que dans l'application du principe de proportionnalité, le rôle de la Cour est surtout de rappeler au législateur qu'il ne pourrait aller plus loin dans les atteintes portées à un principe ou à un droit fondamental, d'une part, et que les seules limites exploitables sont celles prévues par le constituant lui-même, d'autre part. Des exemples de ces limites sont nombreux : on peut citer le droit au libre développement de sa personnalité qui ne peut s'exercer sans le respect des droits d'autrui ou le respect de l'ordre public ; la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression qui doit s'accommorder avec le respect de l'ordre public ; il en est de même au sujet de la liberté d'aller et venir, tout comme il convient de concilier le secret des correspondances avec l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

Le texte constitutionnel livre donc lui-même la liste des droits ou principes qui se verrait limités si d'aventure un autre principe de rang constitutionnel est en balance. La règle étant que la limitation constitutionnellement organisée soit appliquée de façon raisonnable par le législateur, en d'autres termes, qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Si tel n'est pas le cas, la Cour, à travers son contrôle, demande à ce dernier de constitutionnaliser le texte en envisageant une limitation moins excessive, raisonnable ou, pour reprendre l'expression à l'ordre du jour, proportionnée.

C'est ce qu'elle fit, toujours à travers sa décision du 2 novembre 1993, lorsqu'il s'est agi de concilier la liberté de la presse avec le respect de l'ordre public et le pluralisme des courants socioculturels. Dans un considérant qui dévoile toute l'orientation de sa décision, la Cour précise d'emblée que : « s'agissant de la liberté de la presse écrite, la loi ne peut en réglementer l'exercice que pour rendre celui-ci plus effectif ou

pour le concilier avec les objectifs de valeur constitutionnelle que sont le respect de l'ordre public, de la liberté d'autrui, de la dignité du citoyen et du pluralisme des courants socioculturels ; que s'agissant de la liberté de la communication audiovisuelle, son exercice doit être nécessairement concilié, non seulement avec lesdits objectifs, mais aussi avec les contraintes techniques inhérentes aux moyens de sa mise en œuvre ».

Il ressort à l'évidence, à travers les termes du « considérant » précité que ce n'est pas l'objectif de la loi, en l'espèce la liberté de la communication, que la Cour contrôle, mais plutôt le choix des moyens retenus par le législateur pour atteindre cet objectif, parce que seuls ces moyens peuvent porter atteinte à un droit ou à un principe de rang constitutionnel. La proportionnalité, comme technique de contrôle, se révèle être dans ces conditions un instrument indispensable, voire incontournable pour le juge. Elle n'est pas superfétatoire, elle complète la liste des instruments de contrôle de la Cour et joue un rôle qu'aucun autre moyen, ni une autre technique ne peut assumer. C'est d'ailleurs à juste titre que le **Professeur Dominique ROUSSEAU** dit, s'agissant du Conseil Constitutionnel français, que, « *le test de proportionnalité n'est pas un contrôle arbitraire au sens où le Conseil n'aurait pas d'autres références que sa propre subjectivité à proposer à celle du législateur* ».

En conséquence, le test de proportionnalité ne permet pas à la Cour de glisser vers le terrain de l'opportunité. En effet, seul le contrôle de l'objectif de la loi peut conduire le Juge Constitutionnel à critiquer l'opportunité de l'acte du législateur. La Cour n'entend pas s'embarquer dans une telle aventure, car elle consisterait à substituer son appréciation à celle du législateur. L'occasion serait trop belle pour les détracteurs de l'Institution, qui verrraient là un argument de taille pour brandir l'épouvantail du gouvernement des juges.

Nous venons de voir que dans une même loi, deux droits ou principes fondamentaux peuvent s'opposer et que le législateur peut préférer garantir l'un au détriment de l'autre. Pourvu que l'atteinte portée au droit sacrifié ne soit pas excessive. Il s'agit, en d'autres termes, d'analyser la mesure à contrôler au regard de deux échelles : la première permet de situer le degré de gravité de l'atteinte à une liberté ou à un droit, c'est-à-dire l'intensité de la restriction ; la seconde permet d'évaluer le degré d'importance de l'intérêt public en jeu, c'est-à-dire l'intensité de l'intérêt général.

Plus l'intérêt général est fondamental, plus la restriction, même importante, pourra être jugée proportionnée ; inversement, plus la restriction est gravement attentatoire à un droit particulièrement protégé, plus l'objectif d'intérêt général devra être fondamental pour qu'il puisse y être porté atteinte.

Il n'en demeure pas moins que le droit ou le principe ayant fait l'objet d'une limitation ne doit pas être considéré comme étant de rang inférieur par rapport au droit privilégié. Pour tous Juges, les droits garantis par la Constitution ont tous la même valeur puisqu'ils ont une origine commune : la Constitution. Dans tous les cas, la proportionnalité comme technique de contrôle sert à protéger les droits et non pas à les hiérarchiser.

Je voudrais terminer cette communication par quelques observations.

Contrairement à ce qu'il peut sembler, la mise en oeuvre par le juge du contrôle de proportionnalité n'est pas totalement libre. Il y a une part non négligeable de figures imposées.

C'est ainsi que le juge, dans cet exercice, est lié par la force du précédent et la nécessité de continuité du droit. C'est-à-dire que, le Juge Constitutionnel aura tendance à mettre en oeuvre les

instruments du contrôle de proportionnalité dans les conditions identiques à la nature et à l'intensité du contrôle opéré dans des situations techniquement voisines.

En tout état de cause, un éventuel infléchissement, par exemple dans le sens d'un renforcement de l'intensité du contrôle, devra être dûment motivé, dès lors qu'il s'écarte des modalités antérieurement retenues.

En outre, dans le souci de se prémunir contre des préjugés, le juge aura logiquement tendance à formaliser son utilisation du contrôle de proportionnalité en la liant aux circonstances particulières de l'affaire, de manière à échapper à l'accusation récurrente de gouvernement des juges.

Or, par définition, le contrôle de proportionnalité devrait échapper à la formalisation artificielle d'une technique de contrôle, parce que la proportionnalité, par essence, induit une relation de cause à effet.

Pourtant le juge, soucieux d'éviter que l'intensité de son contrôle apparaisse arbitraire et/ou imprévisible, aura tendance à structurer son raisonnement de façon à légitimer l'exercice de sa mission juridictionnelle.

Toutes ces difficultés, toutes ces contraintes, ne nous invitent-elles pas à la quête perpétuelle d'un équilibre entre imposer la nécessité d'un contrôle de proportionnalité de la qualité de celui opéré par les Cours, et le fait pour le juge de savoir également s'imposer une proportionnalité dans le contrôle de proportionnalité, sans laquelle ledit contrôle ne sera ni admis, ni admissible.

**COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
LORS DU SEMINAIRE DE FORMATION DES MEMBRES DES  
BUREAUX DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES  
CHARGEES DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS  
SENATORIALES DU 18 JANVIER 2009**

**Mesdames et Messieurs,**

Je tiens à remercier et à encourager le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et son bureau pour l'initiative qu'ils ont prise de réunir les principaux intervenants dans le processus électoral afin qu'ils échangent sur leurs expériences et trouvent des réponses à leurs interrogations, en vue d'améliorer, un tant soit peu, l'organisation des élections dans notre pays.

Il a été assigné à la Cour Constitutionnelle que j'ai l'honneur de représenter ici la charge de commenter les dispositions du code électoral, lequel regroupe tous les textes législatifs et règlementaires régissant les élections. C'est là un vaste sujet que nous n'aurons certainement pas le temps d'épuiser au cours de la présente réunion. C'est pourquoi je vous propose de passer en revue les étapes cruciales du processus électoral, de voir ce que la loi prévoit sur ces points et de commenter l'application qui en est faite par les uns et les autres ou bien ce qu'il y a lieu de faire.

Comme vous le savez tous, l'élection, selon l'article 2 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques, est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite des affaires publiques de la Nation

ou des Collectivités locales, selon le principe de la démocratie pluraliste.

Pour garantir aux citoyens le plein exercice de ce droit, l'Etat a mis en place des organes et désigné des administrations chargées de la gestion des élections politiques. Il s'agit principalement du Ministère de l'Intérieur et de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, chacun dans les attributions qui sont les siennes, telles qu'elles viennent de vous être déclinées.

La Cour Constitutionnelle, quant à elle, et selon l'article 84 de la Constitution, statue sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des Collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

En d'autres termes, la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la loi de toutes les opérations effectuées par les organes et administrations ci-dessus citées, tout au long du processus électoral, c'est-à-dire depuis la mise en place des Commissions de révision des listes électorales jusqu'à la tenue du scrutin, et ce, essentiellement dans le souci que les résultats auxquels les consultations électorales donnent lieu soient le reflet du choix librement exercé par les électeurs.

Le contentieux électoral qui ressortit à la seule compétence de la Cour Constitutionnelle n'étant, aux termes de l'article 114 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, qu'une étape facultative. Vous conviendrez, dès lors, avec moi que la régularité de toutes les opérations électorales effectuées en amont est capitale, car c'est à partir de celles-ci que se fait la détermination des élus.

Pendant la phase préparatoire des élections, l'intervention de la Cour Constitutionnelle se traduit par l'organisation régulière

de séances de travail avec le Ministère de l'Intérieur et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. In situ, les membres de la Cour Constitutionnelle effectuent des missions de contrôle pour s'assurer que ces Commissions de révision sont bien en place, que leur composition est conforme à la loi et qu'elles fonctionnent régulièrement. En même temps, les membres de la Haute Juridiction relèvent tous les dysfonctionnements et autres insuffisances qui émaillent ces opérations préparatoires.

Les constats ainsi effectués amènent la Cour à interpeler les organes administrateurs de la consultation électorale concernée afin que ces lacunes soient comblées dans des délais qu'elle leur imparti au passage.

Pendant la phase du scrutin, la Cour Constitutionnelle est encore présente à travers ses délégués qui suivent pour son compte les opérations de vote, apportent des solutions pour dénouer certaines situations complexes qui ne manquent pas de surgir pendant cette période cruciale où les esprits sont plus que surchauffés. A la fin de la centralisation des résultats, les délégués de la Cour récupèrent les paquetages des procès-verbaux des élections dont la Cour est directement destinataire, avant de recevoir ceux transitant par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Le contentieux électoral, quant à lui, permet à la Cour, au final, d'apprécier la façon bonne ou mauvaise dont chacun de vous s'est acquitté de sa tâche.

Vous comprenez donc pourquoi à nos yeux la présente rencontre, la première du genre, est importante car elle va nous permettre de voir dans quelle mesure nous pouvons à l'avenir limiter les dégâts en évitant de retomber dans les erreurs du passé.

## De la déclaration de candidatures

*(Titre V de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 ; articles 10 à 13 de la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 ; articles 4, 9 et 10 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996)*

Dans quelques jours vous allez recevoir les dossiers de déclaration de candidatures des postulants à l'élection des sénateurs. Je tiens à vous rappeler que ces opérations donnent très souvent lieu à un abondant contentieux devant la Cour Constitutionnelle, simplement parce que nombre d'entre vous néglige l'aspect pédagogique de vos charges, en ce sens que nous ne sommes encore que dans la phase d'appropriation de la culture démocratique. Or, notre mentalité est que nous ne prenons jamais la peine de bien lire les formulaires et autres imprimés à remplir pour la constitution d'un dossier, ni de nous imprégner des dispositions des lois qui régissent les élections, soit dont nous avons la charge, soit auxquelles nous sommes candidats.

Aussi, en remettant les dossiers de déclaration de candidatures aux candidats, il n'est pas inutile que vous essayiez de parcourir les différentes fiches avec eux et que vous leur donnez certaines explications sur la façon de les remplir et surtout attirer leur attention sur les mentions qui font l'objet de petites légendes au bas des fiches. Cela éviterait le rejet de candidatures qui auraient pu être retenues et soulagerait d'un autre côté la Cour Constitutionnelle qui ne dispose que de 8 jours pour vider ce contentieux, (abondante jurisprudence).

## Que dit la loi à ce propos ?

L'article 59, par exemple, de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques vous prescrit d'afficher l'exemplaire qui est conservé à la Commission électorale afin que les électeurs, dont le nombre est

très réduit dans le cadre des élections sénatoriales, puissent exercer le droit de contrôle que la loi leur confère à ce stade du processus électoral, c'est-à-dire avant que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne rende publiques celles des candidatures qu'elle aura retenues.

Par ailleurs, les prescriptions des articles 60 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 et 9 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 sont à observer impérativement, si l'on veut éviter de se retrouver confronté aux cas de figure qui se sont présentés lors des dernières consultations électORALES, à l'occasion desquelles l'on avait enregistré des conflits de compétence quant aux personnes habilitées à valider les listes de candidatures des formations politiques. Ainsi, il avait été constaté que sur un seul siège le même parti politique se retrouvait avec des listes de candidatures différentes, authentifiées par des responsables locaux également différents. Dans de tels cas, il ne vous appartient pas de trancher, mais de transmettre toutes ces candidatures à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente avec un rapport détaillé.

Après la publication des candidatures par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, une attention particulière doit être portée sur la procédure d'impression des bulletins de vote car il ne s'est pas passé de consultation électORALE, exceptées celles en vue de l'élection du Président de la République, sans que la Cour Constitutionnelle n'annule des résultats électORAUX en raison des manquements constatés à ce niveau et qu'elle a analysés comme ayant altéré la sincérité du scrutin sur laquelle l'article 66 de sa Loi Organique lui donne mission de veiller, (abondante jurisprudence).

**De la propagande électorale**  
*(Titre VII de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996,  
des articles 5 à 8 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996)*

La propagande électorale pour l'élection des sénateurs sera âpre, en raison du nombre réduit des électeurs. C'est cette caractéristique de la petitesse de son collège électoral qui rend l'élection dont s'agit difficile et sensible, contrairement à l'idée que l'on se fait communément de ladite élection.

En effet, les candidats enfreignant facilement les dispositions légales qui régissent la propagande électorale dans ce cadre, il vous appartient de bien les leur rappeler, car l'article 8 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 sanctionne toute violation de la loi, à ce stade du processus électoral, par l'invalidation de la candidature de l'intéressé, et ce, sur saisine de toute personne physique ou morale. Vous pouvez donc juger vous-même de la délicatesse de la situation, surtout que tous les grands électeurs se connaissent et se surveillent d'autant plus.

Au nombre des violations de la loi susceptibles d'entraîner l'annulation même de l'élection, figure la soustraction des électeurs de leurs lieux d'habitation pour les regrouper autre part. Bien que ces rassemblements aient lieu dans des endroits « dorés », il n'en demeure pas moins que de tels agissements sont constitutifs de séquestration, en ce qu'ils entravent la liberté de l'électeur. (abondante jurisprudence).

**Du vote par procuration**  
*(articles 99 à 102 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996)*

Compte tenu de la spécificité du type d'élection que vous allez organiser, il vous faut être extrêmement regardant dans la délivrance des procurations. Car, on ne le dira jamais assez, le

collège électoral étant très réduit, les candidats détectent facilement les électeurs qui ne leur sont pas totalement acquis. Pour ne pas courir le risque de perdre des voix à cause du respect de la liberté de choix de l'électeur, les candidats recourent au vote par procuration, en séquestrant pendant ce temps celui dont ils doutent de la fidélité. Je vous recommande de ne délivrer le précieux sésame que si vous vous êtes assurés que le demandeur remplit les conditions prescrites par la loi, (jurisprudence abondante).

### **De la représentation des candidats**

*(article 76, in fine de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996)*

La loi prévoit que chaque candidat ou liste de candidats soit représenté dans la salle de vote par une personne munie d'un mandat écrit. Elle a la qualité d'observateur. Il faut préciser que le mandat en question doit être délivré par le candidat lui-même et non par un responsable du parti politique qui a présenté cette candidature. A ce sujet, la Cour avait annulé des résultats électoraux parce que le responsable d'un parti politique qui désapprouvait le choix du candidat de son parti avait désigné des représentants qui avaient pour mission de tout mettre en œuvre pour faire échouer ce candidat. Ce à quoi ils étaient du reste parvenus.

### **De l'organisation des opérations de vote**

*(articles 82 à 91 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996)*

Pour l'élection des sénateurs prochaine, vous n'aurez pas à gérer de nombreux bureaux de vote. Aussi, l'administration se doit-elle de fournir le matériel électoral dans son entièreté afin que les problèmes d'isoloirs non conformes ou inexistants ou que l'on installe dans une autre pièce, ne se posent pas.

Les Commissions électorales, pour leur part, doivent s'assurer qu'aucun élément composant le matériel électoral ne manque dans les paquetages que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente leur envoie, notamment en prenant soin de procéder à la vérification dudit matériel dès réception des paquetages.

Il importe également de prendre les dispositions qui s'imposent pour s'assurer de la disponibilité de chaque famille politique, majorité et opposition, à s'entendre pour désigner leurs scrutateurs, au lieu d'attendre le dernier jour pour constater qu'il n'y a pas eu consensus au sein d'une famille politique. Au point que les autorités compétentes sont obligées de faire reporter le scrutin.

Le collège électoral étant restreint (composé uniquement des élus locaux et des députés), les membres des Commissions électorales doivent s'assurer de la fiabilité des listes électORALES, lesquelles doivent être affichées sans discontinuer au siège des Commissions, dès leur réception. Aucune excuse cette fois-ci ne sera invoquée par l'Administration pour ne pas se conformer à la loi sur cette question et ne pas établir et distribuer les cartes d'électeur dans les délais.

Par rapport à l'accès au bureau de vote, nous voulons rappeler que le principe posé par la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 en son article 54 est que l'accès au bureau de vote est autorisé sur présentation de l'une des pièces d'identité suivantes :

- une carte d'identité nationale ou récépissé avec photo ;
- un passeport ;
- un permis de conduire.

La présentation d'une pièce d'état civil, en milieu rural, n'est qu'une exception. Nous osons croire que le Ministère de

l'Intérieur prendra les dispositions qui s'imposent pour que chaque électeur soit muni d'une carte d'identité nationale.

Selon l'article 82 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. **L'heure de clôture du scrutin ne peut en aucun cas être avancée.** Il en résulte que même si à 12 heures tous les électeurs ont voté, le Président ne peut clore le scrutin. Le bureau doit rester ouvert jusqu'à 18 heures.

Alors, pour éviter de faire succomber certains scrutateurs à la tentation de la clôture prématurée des bureaux de vote, il vaudrait peut-être mieux faire démarrer le scrutin après l'heure légale, puisque cela n'est pas interdit par la loi.

S'agissant des secrétaires, la loi portant disposition communes à toutes les élections politiques décrit la désignation de ces derniers. Aussi, les scrutateurs ne sont-ils pas autorisés à assurer ces fonctions. Nous le déconseillons fermement car le procès-verbal est le document clé dans lequel le déroulement du scrutin doit être fidèlement rapporté.

D'ailleurs, l'article 90 de la même loi en fait la pièce maîtresse sur laquelle la Cour Constitutionnelle doit s'appuyer pour trancher les litiges nés du déroulement des opérations électorales. C'est pourquoi le rapporteur sera nécessairement une personne neutre.

Pour parer à l'absence d'enthousiasme des électeurs à assumer cette responsabilité, je peux vous suggérer de puiser dans la liste d'aptitude que l'Administration locale vous fournit.

### **De la détermination des élus**

***(articles 16 et 17 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs)***

A la fin des opérations électorales, le Président du bureau de vote doit annoncer au public les résultats électoraux en

indiquant le candidat élu. Dans le cadre de l'élection des sénateurs, l'article 16 de la loi précitée, précise qu'en cas d'égalité parfaite entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

## Des séminaires de formation

Certes, l'article 7 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs limite les réunions politiques, lors de la campagne électorale, aux seuls électeurs, il n'en demeure pas moins qu'à votre niveau, il ne s'agit pas de réunions politiques mais de formation des scrutateurs et autres citoyens intéressés. C'est pourquoi je vous recommande d'élargir les séminaires aux acteurs politiques. Au cours de ces séminaires soyez concrets et pratiques.

Aussi, vous faut-il procéder par des exemples. A cet effet, simulez un bureau de vote et installez tous les intervenants autour de la table de vote. Ensuite, faites jouer à chacun son rôle, conformément aux prescriptions de la loi, non sans leur expliquer l'importance de chaque acte, depuis l'authentification des bulletins de vote, jusqu'à l'émargement de ce dernier sur la liste établie à cet effet, en passant par la remise des documents de vote à l'électeur. Vous vous munirez à cette occasion d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales dont vous leur expliquerez le remplissage, rubrique par rubrique, sans oublier de rappeler que le représentant de chaque candidat doit récupérer l'exemplaire de la précieuse pièce, immédiatement après l'annonce au public des résultats par le Président du bureau de vote.

Ce document est précieux, parce que selon l'article 90 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, non seulement il renseigne sur le déroulement du scrutin, mais aussi, il constitue la preuve

irréfragable des irrégularités susceptibles d'avoir émaillé le scrutin, en cas de contestation. Or sa tenue est, jusqu'aux dernières consultations électorales, désastreuse.

Il importe que vous insistiez sur cette question au cours des séminaires.

La Cour a noté que certains Présidents des bureaux de vote s'étaient, lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale de décembre 2006 et des élections des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux d'avril 2007, permis d'annuler les résultats électoraux de leurs bureaux de vote, pour l'un, et de faire reprendre les opérations de vote, pour l'autre, sans en référer à la Commission électorale concernée.

De tels agissements sont absolument à proscrire. Vous avez donc le devoir de rappeler aux futurs scrutateurs que ce genre de comportement les expose à des poursuites pénales. Il faut noter que la possibilité de rencontrer des cas similaires est grande à l'occasion de l'organisation des prochaines élections, en raison du nombre très réduit des électeurs et des bureaux de vote à gérer par chaque Commission Electorale Locale.

Ces observations nous amènent à vous demander d'accompagner les procès-verbaux de centralisation des tableaux des résultats électoraux, bureau de vote par bureau de vote et d'un rapport détaillé qui relate le déroulement du scrutin et même le fonctionnement de la Commission électorale. Cette exigence est au demeurant faite par la loi au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, elle s'impose donc également à vous. Je vous rappelle à ce sujet que la Cour Constitutionnelle peut relever le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente de ses fonctions en cas de défaillance de ce dernier, en ce qu'elle dispose du pouvoir de désignation du Président. De même, celui-ci peut à son tour relever de ses fonctions le Président d'une Commission Electorale

Locale, en cas de défaillance de ce dernier, du fait qu'il a, à ce niveau, lui aussi pouvoir de nomination.

Je terminerai mon propos en vous rappelant que l'élection étant le choix librement exercé par l'électeur, la Cour Constitutionnelle restera intransigeante face à toutes les formes de violences qu'elle sanctionnera toujours très sévèrement, jusqu'à ce qu'il soit imprimé dans la mémoire collective que l'élection repose sur un débat d'idées et non sur la contrainte, de quelque nature qu'elle puisse être.

Mais d'ores et déjà, la Haute Juridiction vous assure de sa disponibilité et de son soutien pour vous accompagner dans vos lourdes et délicates missions afin que s'affermisse en chacun de nous, l'Etat de droit démocratique.

Je vous remercie.

**COMMUNICATION  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
RELATIVE A L'ELECTION DU NOUVEAU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUITE A LA VACANCE  
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LIBREVILLE, LE 9 JUILLET 2009**

Le Gabon, notre pays, perd pour la deuxième fois son Président de la République avant le terme normal du mandat de celui-ci.

La première fois, c'était en 1967 avec le décès du Président Léon MBA ; cette fois-ci, c'est avec celui du Président Omar BONGO ONDIMBA.

Si dans le premier cas, la succession s'est déroulée sans difficulté, il n'en est pas de même dans le second cas.

En effet, en 1967 et conformément à la Constitution de l'époque, le Président de la République avait été élu sur la même liste que le Vice-Président de la République, alors appelé à lui succéder en cas de vacance. Il s'était donc agi là, tout naturellement, d'une succession automatique.

Aujourd'hui, les dispositions constitutionnelles prévoient une succession par voie d'élection au suffrage universel direct en cas de vacance de la présidence de la République. Dans l'intervalle, l'intérim de la présidence de la République est assuré par le Président du Sénat, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Premier Vice-Président de cette Institution.

La Cour Constitutionnelle, conformément à la Constitution, après avoir constaté la vacance de la présidence de la République, a établi Madame Rose Francine ETOMBA, épouse ROGOMBE, Président du Sénat, dans les fonctions de Président de la République par intérim. La Cour a également reçu, en présence du Parlement, le serment du Président de la République, et établi Monsieur Léonard ANDJEMBE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Sénat, dans les fonctions de Président du Sénat par intérim.

La Cour Constitutionnelle a, par ailleurs, rappelé les dispositions de la loi fondamentale concernant la cessation des fonctions du Vice-président de la République et celles du Gouvernement.

Enfin, la Cour a rendu la décision n° 035/CC du 08 juillet 2009 relative à la requête du Premier Ministre prorogeant les délais d'organisation de l'élection du nouveau Président de la République.

Par tous ces actes, la Cour Constitutionnelle a réaffirmé l'attachement du Gabon au respect scrupuleux de la légalité républicaine.

L'étape suivante qui doit marquer la fin de la période de transition, est l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République.

Dans cette perspective et afin d'éviter des interprétations diverses des dispositions légales régissant l'organisation de l'élection présidentielle anticipée, la Cour Constitutionnelle a jugé utile d'apporter certaines précisions.

A cet effet, il y a lieu de noter que les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République diffèrent selon qu'il

s'agit de l'élection du Président de la République en temps normal, c'est-à-dire au terme du mandat du Président en exercice où qu'il s'agit de l'élection du Président de la République suite à la constatation de la vacance.

S'agissant de l'élection du Président de la République en temps normal, l'article 11 alinéa 2 de la Constitution dispose que « l'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice ».

La période d'organisation de l'élection étant connue suffisamment à l'avance, les pouvoirs publics disposent, entre deux échéances électorales, du temps nécessaire pour faire application des dispositions des articles 37, 44 et 47 de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, aux termes desquels :

- pour l'article 37, les listes électorales sont permanentes, elles font l'objet, chaque année, d'une révision sur une période 45 jours, laquelle période peut être prorogée de 15 jours par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. La révision des listes électorales prend en compte les nouvelles inscriptions, les décès et les changements de résidence ;
- pour l'article 44, en cas d'élection et après la période de révision, un délai supplémentaire de 21 jours est prévu pour la prise en compte des personnes dont l'inscription ou la radiation est ordonnée par la Juridiction compétente, les personnes ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, les personnes ayant atteint 18 ans après la clôture de la période normale de la révision et toute personne régulièrement inscrite dont le nom ne se retrouve pas en définitive sur la liste électorale ;

- pour ce qui est de l'article 47, les listes électorales sont closes 30 jours avant le scrutin.

Par ailleurs, la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République prévoit en son article 11 que les déclarations de candidature sont déposées à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente 45 jours au moins avant le scrutin, sauf en cas de situations exceptionnelles prévues aux articles 10 et 13 de la Constitution, c'est-à-dire le décès d'un candidat pendant la campagne électorale et la constatation de la vacance de la présidence de la République.

L'article 14 de la même loi prévoit que la publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret portant convocation du collège électoral doit être effectuée 31 jours avant le jour du scrutin, sauf en cas de situations exceptionnelles prévues aux articles 10 et 13 de la Constitution, c'est-à-dire le décès d'un candidat pendant la campagne électorale et la constatation de la vacance de la présidence de la République.

Comme on le constate, les dispositions précitées s'appliquent exclusivement à l'élection du Président de la République en temps normal.

Or, dans le cas d'espèce, notre pays se trouve face à une situation exceptionnelle du fait de l'interruption subite du mandat du Président de la République en exercice.

A cet égard et selon l'article 13 de la Constitution, en cas de vacance de la présidence de la République constatée par la Cour Constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu 30 jours au moins et 45 jours au plus après l'ouverture de la

vacance, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Il faut noter que si pour l'élection du Président de la République en temps normal, le constituant et le législateur ont prévu des délais plus longs, il en va tout autrement de la situation exceptionnelle résultant de la vacance de la présidence de la République. Ici, les délais sont plus courts.

En outre, dans cette situation exceptionnelle, ni le constituant, ni le législateur n'ont précisé, à l'intérieur du délai maximum de 45 jours prévu pour la tenue du scrutin, le temps requis pour effectuer les différentes préélectorales.

De plus, la loi n° 16/96 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, en ses articles 11 et 14, exclut l'application des délais normaux aux opérations préélectorales lorsqu'on se trouve en situation exceptionnelle résultant soit du décès d'un candidat pendant la campagne électorale, soit de la constatation de la vacance de la présidence de la République tels que prévus par les articles 10 et 13 de la Constitution.

Par conséquent, le Gouvernement et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives, sont habilités à déterminer les délais nécessaires pour effectuer des opérations préélectorales après que la Cour Constitutionnelle a fixé la date butoir de la tenue du scrutin.

Il y a lieu de préciser que la révision des listes électorales en situation exceptionnelle prend en compte tous les cas, à savoir :

- les nouvelles inscriptions ;

- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par les juridictions compétentes ;
- les personnes dont les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection ;
- les personnes qui ont fait l'objet de mutation ou de mise à la retraite ainsi que les membres de leur famille, sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence ;
- les personnes ayant atteint 18 ans depuis la dernière consultation électorale ;
- les personnes régulièrement inscrites dont les noms ne se retrouvent plus sur les listes électorales, sous réserve de la présentation de leur certificat d'inscription.

Il importe de souligner que les délais constitutionnels d'organisation des élections ci-dessus mentionnés sont, avant tout, l'œuvre du peuple gabonais et de la classe politique à travers leurs représentants au Parlement et au Gouvernement.

La Cour Constitutionnelle, tout en les félicitant pour leur comportement citoyen, invite les uns et les autres à rester attachés au respect de la légalité, seul gage de la stabilité des Institutions et de la paix dans notre pays.

Fait à Libreville, le 9 juillet 2009.

# COMMUNICATION

## A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DES 20 ANS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUR LE CONTENTIEUX ELECTORAL AU GABON

7 OCTOBRE 2012

### I - INTRODUCTION

La loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République Gabonaise définit les élections politiques comme étant le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires publiques de la Nation ou des Collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste. Cette définition constitue l'affirmation du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au seul peuple qui l'exerce, entre autres, directement par voie d'élection ou par le référendum.

L'application de ce principe induit naturellement l'encadrement du pouvoir des gouvernants issus de ces élections, tandis que, d'un autre côté, les droits fondamentaux des gouvernés, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice pour tous, sont garantis et protégés.

Le constituant gabonais a donc confié à la Cour Constitutionnelle, garante des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la mission de veiller à la régularité des élections politiques qui sont : l'élection

présidentielle, les élections parlementaires, celles des Collectivités locales et les opérations de référendum dont elle proclame les résultats, après examen du contentieux électoral.

En effet, les opérations électORALES peuvent donner lieu à des contestations. Mais il s'agit bien d'une faculté car la saisine de la Cour Constitutionnelle, dans ce cadre, n'est pas obligatoire. En d'autres termes, la Cour Constitutionnelle ne faisant pas partie des organes chargés par la loi de préparer et d'organiser les élections et si les candidats qui les ont perdues décident de s'en tenir à ces résultats, la Haute Juridiction n'interviendra que pour proclamer lesdits résultats afin de conférer aux élus la légitimité qui leur permet de prendre et d'exercer leurs fonctions.

Mais la vitalité de la démocratie pluraliste au Gabon est telle que le citoyen et les personnes morales qui concourent à l'expression du suffrage n'entendent pas laisser passer de si belles occasions pour en jouir.

C'est pourquoi chaque joute électORALE donne lieu, pendant le processus électoral et après les opérations de vote, à l'ouverture d'un contentieux.

Pendant la préparation des opérations de vote, quel type de contentieux peut s'ouvrir ? Qui peut saisir la Cour Constitutionnelle ? Dans quelles conditions ? Quelles décisions la Cour Constitutionnelle rend-elle à cette occasion ? Quelles sont les irrégularités retenues à cet égard par la loi ?

Après les opérations de vote, qui peut contester les résultats électORAUX ? Dans quelles conditions ? Quelles sont les

irrégularités qui peuvent être invoquées ? Quel type de décisions rend la Cour Constitutionnelle ?

Telles sont quelques-unes des questions auxquelles nous essayerons de répondre tout au long de cet exposé.

## **II - DU CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

Le processus électoral suit un cheminement prescrit par la loi. Ce processus est subdivisé en plusieurs étapes et pour chacune d'elles, des missions précises sont assignées aux organisateurs des opérations électorales. C'est ainsi qu'après la mise en place des Commissions électorales locales, celles-ci ont pour tâche, entre autres, de recueillir les candidatures à l'élection.

A cet effet, la loi prévoit les conditions et formalités à remplir pour constituer un dossier de candidature, notamment les pièces à fournir. L'absence de l'une de ces pièces dans le dossier entraîne l'invalidation, par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP, de cette candidature. De même, les postulants à une élection doivent être dans les conditions d'éligibilité prévues par la loi, selon le type d'élection.

En outre, pendant la campagne électorale, le respect de l'égalité de traitement de tous les candidats est de rigueur, dans les médias d'Etat, dans la distribution des panneaux d'affichage, l'utilisation des biens de l'Etat, par exemple. Ce sont là les irrégularités qui peuvent être dénoncées par les requérants.

Il faut souligner que ces derniers interviennent à deux niveaux : d'abord, devant les Commissions Electorales Locales qui peuvent être saisies par tout électeur, avant que celles-ci n'aient transmis les dossiers de candidatures à la CENAP, ensuite, devant la Cour Constitutionnelle, saisie uniquement par les candidats.

Devant les Commissions Electorales Locales, l'électeur qui conteste une candidature y dépose sa réclamation. Les Commissions en font rapport à la CENAP qui seule est habilitée à statuer sur ces réclamations. Elle peut les rejeter et retenir donc les candidatures attaquées ou alors prendre en considération les recours ainsi formés et ne pas recevoir les candidatures considérées. La décision d'invalidation d'une candidature par la CENAP a aussi pour fondement l'absence dans le dossier de l'une des pièces requises par la loi.

Devant la Cour Constitutionnelle, le contentieux s'ouvre après que la CENAP a publié la liste des candidatures retenues. Les candidats qui saisissent la Haute Juridiction disposent de quarante- huit heures, dans le cadre des élections présidentielles, et de soixante-douze heures, pour ce qui est des autres catégories d'élections politiques. Ces délais courrent à compter de la publication de la liste de candidatures.

Notons que ces délais ne sont pas des délais francs, de sorte que leur computation commence le lendemain du jour de la publication de la liste des candidatures pour expirer le dernier jour à vingt-quatre heures.

Pour s'assurer de la garantie de ce droit fondamental donné au citoyen d'accéder au Juge Constitutionnel, la Cour

Constitutionnelle met en place une permanence au niveau du Greffe, jusqu'à l'heure de l'expiration du délai de saisine.

Il est à préciser que le contentieux des candidatures s'apprécie comme un contrôle exercé par la Cour Constitutionnelle sur la légalité des décisions prises par la CENAP. Elle dispose à cet effet de huit jours pour statuer.

Par ses décisions, la Cour Constitutionnelle peut soit confirmer le rendu de la CENAP, soit infirmer celui-ci, validant ainsi les candidatures rejetées.

Restant toujours devant la Cour Constitutionnelle, des invalidations de candidatures peuvent être sollicitées, là aussi par les candidats uniquement, cette fois, durant la période de la campagne électorale. Ces recours ont pour source la violation du principe d'égalité de traitement des candidats dans les domaines cités plus avant ou en cas d'inéligibilité ou encore en cas d'existence d'une incompatibilité entre les fonctions exercées par un candidat et le mandat d'élu national ou local qu'il sollicite. La décision de la Cour Constitutionnelle intervient sans délai, en tout cas avant la fin de la période fixée pour la campagne électorale.

Pour les seize (16) scrutins organisés depuis la mise en place de la Cour Constitutionnelle en 1992, les élections partielles y compris, elle a rendu environ 300 décisions dans cette matière.

### **III - DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

Il va de soi que le processus d'organisation des opérations électorales prend fin avec l'annonce au public par le Ministre

chargé de l'Intérieur, sur invitation de la CENAP, de l'ensemble des résultats électoraux. C'est seulement après cet exercice que le dossier est transmis à la Cour Constitutionnelle pour proclamation. Signalons que la décision de proclamation intervient désormais après examen du contentieux, s'il se trouve qu'il y en ait un.

Dans le cas où il n'y a aucune réclamation, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats dans un délai de huit jours suivant l'annonce des résultats, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, dans un délai de dix jours, s'agissant des élections parlementaires et des opérations de référendum et dans un délai de quinze jours, pour ce qui est des élections locales.

En cas de contentieux, c'est dans ces délais que les requérants doivent faire enregistrer leurs recours au Greffe de la Cour Constitutionnelle, lequel assure toujours une permanence jusqu'à vingt heures, le jour de l'expiration de chacun des délais ci-dessus rappelés.

A ce stade, il convient évidemment d'indiquer les personnes habilitées à contester une élection.

La loi prévoit que peuvent initier le contentieux électoral devant la Cour Constitutionnelle : l'électeur, le candidat, le parti politique et les délégués du Gouvernement. Cependant, tous ces requérants ne bénéficient pas de la même étendue de pouvoir.

En effet, l'électeur ne peut contester que les opérations électORALES du bureau de vote où il est inscrit, situé, bien entendu, dans sa circonscription électorale.

Le candidat à l'élection, quant à lui, ne peut porter de réclamation que contre les opérations électorales de la circonscription électorale où il a présenté sa candidature.

Le parti politique, pour sa part, peut contester les opérations électorales des circonscriptions électorales dans lesquelles il a présenté des candidatures.

S'agissant des délégués du Gouvernement qui sont au nombre de trois, à savoir : le Gouverneur de province, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de l'Intérieur, ils peuvent, pour le Gouverneur, contester les opérations électorales de toute la province dont il a la charge. Les Ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur, sont seuls compétents pour déférer devant la Cour Constitutionnelle l'ensemble des résultats électoraux de toute l'étendue du territoire national ou de toute la circonscription électorale, lorsqu'il s'agit de l'élection présidentielle.

De la même manière que le législateur a déterminé qui peut saisir la Cour Constitutionnelle en matière de contentieux électoral, de la même manière il a fixé les conditions de recevabilité d'une requête qui sont de deux ordres, à savoir les conditions liées aux délais de saisine et celles concernant la forme même de la requête.

Au sujet du respect des délais, il faut souligner que la requête doit être introduite dans les différents délais rappelés dans l'exposé, selon le type d'élection et à compter de l'annonce au public des résultats électoraux par le Ministre chargé de l'Intérieur. Aussi, une requête introduite avant l'intervention de cette annonce des résultats au public est irrecevable pour

prématurité. Il en va de même pour celle introduite après l'expiration des délais. Dans ce cas, les requérants sont forclos.

Relativement aux conditions attachées au contenu de la requête, il s'agit de l'application du fameux article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lequel prescrit, je cite : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être annexées à la requête ».

L'introduction de cet article par les termes "à peine d'irrecevabilité" et le verbe "devoir" qui précède l'énumération des mentions à porter dans la requête font entrer les dispositions dudit article dans la catégorie des formalités qui sont classées d'ordre public, c'est à -dire qu'elles s'imposent aussi bien au Juge qu'aux parties, lesquels ne peuvent y déroger. Etant donné que c'est à peine d'irrecevabilité qu'il faut s'y conformer, le Juge aussi, comme une des parties au procès, peut soulever d'office cette irrecevabilité, en cas d'absence dans la requête d'une seule de ces mentions. Il est nécessaire de préciser que c'est in limine litis qu'il faut invoquer ce moyen.

Les dispositions de l'article 72 ci-dessus rappelées exigent que les nom, prénom, adresse et qualité du requérant soit contenus dans la requête car, d'une part, tous les requérants ne disposent pas de la même étendue des pouvoirs et d'autre part, la procédure devant la Cour Constitutionnelle étant essentiellement

écrite et contradictoire, il est important de connaître les adresses des requérants afin que le Greffe puisse leur faire parvenir les écritures de leurs adversaires.

Se pose donc à ce niveau le problème des adressages des cités dans notre pays. En effet, aucune des agglomérations du Gabon ne dispose d'un système d'adressage. La Cour Constitutionnelle s'est d'abord appuyer sur l'indication des boîtes postales. Mais il est avéré que celles-ci ne couvrent pas non plus la demande. Aussi, pour ne pas pénaliser le citoyen à cause des défaillances de l'Administration, la Cour Constitutionnelle a-t-elle admis la mention des numéros de téléphone mobile comme adresse, en attendant, bien sûr, qu'il soit remédié à cette situation.

L'article 72 poursuit en obligeant le requérant à mentionner aussi le nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée, parce que le recours ne vise pas la mauvaise organisation des opérations électorales, mais doit tendre à remettre en cause l'élection d'un candidat. La précision que le candidat élu porte tel nom est donc la condition exigée par la loi. En d'autres termes, il ne suffit pas simplement de citer son nom dans la requête, parmi tant d'autres, pour considérer que la formalité est remplie, il faut indiquer qu'il est l'élu dont l'élection est contestée.

Outre ces mentions, le même article 72 exige que les faits dénoncés soient exposés ainsi que les moyens invoqués, car le législateur ne fait pas de n'importe quelle irrégularité un moyen pour qu'une élection soit annulée. Par ailleurs, le Juge de l'élection n'intervenant qu'après coup, le requérant, qui était au cœur de l'action, doit pouvoir faire un exposé clair et précis des faits qui se

sont produits pendant le déroulement du processus électoral afin que l'instruction soit facile à mener.

Avant de conclure par l'obligation de joindre à la requête les pièces qui viennent soutenir les moyens invoqués, l'article 72 prescrit que la requête doit être signée de son auteur. Sur ce point, on peut relever que devant la Cour Constitutionnelle, notamment en matière électorale, les parties ou les requérants ne sont pas représentés, c'est-à-dire qu'ils n'agissent pas par personne interposée. Mais ils peuvent se faire assister. Autrement dit, c'est l'auteur du recours qui doit lui-même signer sa requête, quitte à ce qu'un avocat l'aide à la formuler et à produire, tout au long de la procédure, des écritures responsives.

Pour revenir à la dernière exigence qui est celle d'annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens invoqués, nous noterons qu'il ne s'agit pas de déposer, dans un premier temps, la requête au Greffe de la Cour Constitutionnelle, peut-être pour rattraper les délais et de revenir par la suite compléter celle-ci par les preuves qu'on aura réuni entretemps. L'esprit et la lettre de cette disposition sont que la requête et les preuves qui étayent les moyens invoqués soient enregistrées au Greffe en même temps. Récépissé en est délivré. En effet, dès réception d'une requête, le Greffe la communique immédiatement à l'adversaire. Ce dernier fonde sa réponse aussi bien sur les moyens qui sont invoqués dans la requête que sur les pièces ainsi reçues.

Le respect scrupuleux des conditions liées au délai d'introduction d'une requête, tout comme celles relatives aux mentions qui doivent y être contenues, est primordial aux yeux du

Juge de l'élection car bien des recours sont sanctionnés par l'irrecevabilité alors qu'ils auraient pu prospérer au fond si les requérants s'étaient conformés à la loi. De sorte que nombre d'assemblées ont en leurs seins des élus par défaut.

Fort heureusement, les statistiques de la Cour Constitutionnelle montrent que les recours qui sont examinés au fond sont plus nombreux que ceux qui sont déclarés irrecevables.

Pour donc permettre à la Cour Constitutionnelle de trancher les réclamations au fond, le législateur a dégagé un certain nombre d'irrégularités qui, si elles sont établies, peuvent entraîner l'annulation d'une élection. Elles sont regroupées en causes péremptoires et en causes facultatives d'annulation.

Constituent des causes d'annulation péremptoires, c'est-à-dire qui s'imposent au Juge de l'élection et dont la véracité entraîne ipso facto l'annulation totale ou partielle des résultats électoraux : la constatation de l'inéligibilité d'un candidat, l'existence d'une candidature multiple, l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par la loi, l'organisation du scrutin dans des lieux autres que les bureaux de vote réguliers, le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude, le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement avec intention de fraude, la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements, la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale et l'interruption des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote.

Ces irrégularités constituent des causes péremptoires d'annulation parce qu'à bien y regarder, elles sont l'application des principes édictés par la Constitution pour assurer le libre exercice de l'expression plurielle, l'éligibilité des candidats, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage.

Les autres irrégularités que sont la violence et les voies de fait constatées dans un bureau de vote ou aux abords immédiats, la fraude, la corruption, la participation des autorités administratives locales à la propagande électorale par des déclarations publiques écrites ou verbales, le port d'insignes distinctifs le jour du scrutin, l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, la distribution de sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu ainsi que la diffamation le jour du scrutin et le transfert d'électeurs sont dites facultatives, parce qu'elles sont laissées à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle qui ne peut prononcer l'annulation sur cette base que si elle reconnaît que lesdites irrégularités ont faussé la sincérité des résultats du scrutin d'une manière telle qu'elles ont permis l'élection du candidat.

La preuve de ces irrégularités se fait par tout moyen. Néanmoins, la loi en a prescrit une qui constitue aux yeux de la Cour Constitutionnelle la preuve par excellence. Il s'agit des observations portées dans le procès-verbal des élections, aussi bien par les scrutateurs, que par les représentants des candidats que ces derniers doivent désigner dans chaque bureau de vote et auxquels les présidents desdits bureaux ont l'obligation de remettre un exemplaire du procès-verbal destiné aux candidats, sous peine de poursuites judiciaires.

Malheureusement, force est de constater que depuis que les candidats bénéficient de ce droit, ils ne prennent pas très à cœur cette mesure pour en jouir pleinement, alors qu'elle constitue pour eux le moyen le plus sûr de connaître, dans les moindres détails, le déroulement des opérations électorales dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale où ils se sont présentés et même d'avoir les résultats électoraux avant même que ceux-ci ne soient annoncés au public.

Pour ceux qui veulent introduire des recours, ils disposeraient d'ailleurs ainsi de plus de temps pour organiser leurs procès.

Une autre observation peut-être faite dans ce sens pour déplorer la négligence des candidats concernant l'administration de la preuve de la manipulation de la liste électorale, invoquée avec désinvolture par les requérants. Pourtant, ils savent tous que la liste électorale constitue la pièce maîtresse d'une élection. En effet, malgré une abondante jurisprudence à travers laquelle la Cour Constitutionnelle rappelle les dispositions de la loi en matière de contentieux sur les inscriptions et indique la démarche à suivre pour que la manipulation de la liste électorale soit avérée, les requérants rechignent à s'y conformer, préférant sauter toutes les étapes prévues par la loi, et continuent à poser directement le problème à la Cour Constitutionnelle, au risque de toujours recevoir la même réponse.

Pour revenir au déroulement du contentieux électoral, il est à noter que chaque requête fait l'objet d'une instruction qui est faite à charge et à décharge par un Rapporteur, membre de la

Cour Constitutionnelle. Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs Rapporteurs adjoints qui sont choisis parmi les Assistants à la Cour Constitutionnelle et les Hauts Magistrats des trois ordres juridictionnels.

Lecture de ce rapport est donnée en audience publique. La procédure étant essentiellement écrite, le rapport ne donne pas lieu à discussion. Exceptionnellement, le Président de la Cour Constitutionnelle concède aux parties la possibilité de faire très brièvement, par elles-mêmes ou par leurs représentants, quelques observations soit pour expliciter un point, soit pour relever un fait ou un moyen omis dans le rapport. Après les conclusions du Commissaires à la Loi, l'affaire est mise en délibéré.

C'est le lieu de préciser qu'en matière électorale, l'un des Membres de la Cour Constitutionnelle est désigné par ordonnance du Président de la Haute Juridiction, Commissaire à la Loi, pour assurer le Ministère Public. Ce membre ne fait plus partie, pendant toute la durée du contentieux électoral, de la formation de jugement et ne participe donc pas aux délibérations.

C'est du reste en cette matière seulement qu'une telle composition est prévue par la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et son Règlement de Procédure.

La Cour Constitutionnelle rend quatre types de décision à l'occasion de l'examen du contentieux électoral. Il peut s'agir de juger une requête irrecevable, lorsque celle-ci n'a pas rempli les conditions de forme exigées par la loi. Elle peut aussi soit rejeter un recours, auquel cas, la confirmation de l'élection contestée est automatique, soit prononcer l'annulation. Dans ce cas, il y a

reprise des opérations de vote dans les délais légaux. Il reste la décision de réformation des résultats électoraux qui a pour conséquence la proclamation d'un élu autre que celui qui a été annoncé comme tel par le Ministre de l'Intérieur.

Il faut dire à ce sujet que ce type de décision n'a pas encore été prise par la Cour Constitutionnelle pour deux raisons essentielles.

La première est qu'elle a constaté que les candidats attaquent toujours les centres de vote ou les bureaux de vote les plus importants de leurs circonscriptions électORALES et dans lesquels, bien entendu, ils n'ont pas réalisé de bons scores. De sorte que lorsqu'il est fait droit à leurs requêtes et que les résultats concernés sont annulés, les nouveaux calculs effectués par la Cour Constitutionnelle les placent en avance par rapport à l'élu déclaré. Or, la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle oblige celle-ci à veiller à la sincérité du scrutin. Alors, réformer les résultats électORAUX dans ce cas équivaut, pour la Cour Constitutionnelle, à porter atteinte à la sincérité du scrutin parce qu'elle aura ainsi proclamé élu un candidat qui ne réunit pas la majorité des suffrages exprimés au départ.

La deuxième tient au fait que la Constitution de la République Gabonaise attribue la souveraineté nationale au seul peuple. Aussi, lorsque la Cour Constitutionnelle se trouve dans la situation ci-dessus décrite, préfère-t-elle renvoyer toutes les parties devant le peuple, évitant ainsi le grief de gouvernement des juges généralement fait aux Juges Constitutionnels.

La Cour Constitutionnelle rend aussi des décisions avant dire droit dont l'unique but est l'exécution de mesures d'enquête pour compléter l'instruction dans certaines affaires.

Signalons que la matière du contentieux électoral est la seule dans laquelle la Haute Juridiction peut revenir sur ses décisions, en cas d'erreur matérielle et dans le cadre de la révision, ce, dans les conditions fixées par la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 86 et 87. Elle dispose néanmoins du pouvoir d'opérer, de sa propre initiative, toute rectification d'erreur matérielle qu'elle constate soit pendant le dépouillement des résultats auquel elle procède systématiquement, soit lors de la proclamation.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de quinze jours, à compter de l'enregistrement au Greffe de la requête, dans le cadre de l'élection du Président de la République, dans un délai de deux mois, pour ce qui est des élections parlementaires et dans un délai de trois mois lorsqu'il s'agit des élections locales.

Une petite parenthèse mérite d'être ouverte sur les délibérations au sein de la formation de jugement à la Cour Constitutionnelle, pour souligner que le Juge chargé de l'instruction d'une affaire, après son exposé en plénière, est soumis pratiquement au feu des questions de ses collègues jusqu'à ce que chacun d'eux puisse en maîtriser les moindres contours. C'est seulement après cet exercice qu'est organisé un tour de table pour que chaque membre donne son point de vue. C'est celui majoritaire qui constitue la décision finale. Il faut ajouter que le Président de la Cour Constitutionnelle n'a pas voix prépondérante.

## IV - CONCLUSION

Les dispositions de la Constitution et celles de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle font de celle-ci l'arbitre du jeu démocratique. Le jeu implique nécessairement la détermination des règles que chaque candidat qui voudrait y participer doit observer. Dans le cas des élections politiques, les règles sont fixées dans tous les textes qui forment ce qu'il est convenu d'appeler le code électoral de la République Gabonaise. Alors, l'une des clés du succès à une élection ou dans la conduite d'un recours est la bonne maîtrise des règles du jeu démocratique. Faire autrement, notamment en tentant d'attribuer ses échecs à la Juridiction Constitutionnelle, c'est se condamner à ne pas évoluer et c'est surtout refuser de se remettre en cause soi-même pour trouver où se situe réellement le problème. En effet, la Cour Constitutionnelle n'abrite en son sein, ni bureau de vote, ni Commission électorale et n'est pas organisatrice des élections. Mieux, lorsqu'elle intervient pour examiner un éventuel contentieux, avant de proclamer les résultats définitifs, ceux-ci sont déjà connus de tous. Par conséquent, ce n'est pas sur la Cour Constitutionnelle qu'il faut compter pour remporter la victoire à une élection mais plutôt sur son propre travail auprès des électeurs et sur la maîtrise des règles du jeu démocratique. La réussite est à ce prix.

# **OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENRÔLEMENT DES CITOYENS EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE BIOMETRIQUE**

En vertu des dispositions de l'article 84 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des opérations électorales dont elle proclame les résultats.

Pour assurer cette mission, la Cour Constitutionnelle intervient à toutes les étapes du processus électoral, c'est-à-dire pendant la phase préparatoire du scrutin, durant les opérations de vote et dans la phase contentieuse.

Au stade actuel, le processus électoral se trouve dans sa phase préparatoire qui comprend, entre autres, l'établissement d'une nouvelle liste électorale, laquelle, selon les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 009/PR/2011 du 11 août 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, doit désormais intégrer des données à caractère biométrique.

Les opérations d'enrôlement des citoyens, ayant été lancées le 30 juillet 2013, le Président de la Cour Constitutionnelle a commis des missions de contrôle de la régularité de ces opérations sur toute l'étendue du territoire national.

Pour ce faire, les Membres de la Cour Constitutionnelle ont tenu, *in situ*, des séances de travail avec toutes les Commissions d'enrôlement mises en place à cette fin, avant de procéder à la vérification de la manière dont lesdites opérations sont effectuées

par les agents assignés à cette tache dans les différents centres d'enrôlement.

Aux termes de ces missions, qui se sont déroulées du 25 août au 6 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a fait un certain nombre de constats portant, entre autres, sur le fonctionnement des Commissions d'enrôlement et sur la nature des pièces exigées pour l'enrôlement des citoyens.

Aussi, la Cour Constitutionnelle voudrait-elle faire les observations et suggestions ci-après.

## **SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENRÔLEMENT**

L'article 2 de l'arrêté n°0021/MISPID du 29 juillet 2013 fixant les compétences, le nombre et les modalités de fonctionnement des Commissions d'enrôlement prévoit que « les Commissions d'enrôlement sont chargées de la collecte des données relatives à l'état civil et aux données à caractère biométrique en vue de l'établissement de la liste électorale. Les Commissions d'enrôlement connaissent et délibèrent sur les questions liées à l'organisation matérielle et technique de l'enrôlement ».

Pour sa part, l'article 13 du même arrêté édite que « les observations formulées par tout membre d'une Commission d'enrôlement doivent être consignées dans un rapport soumis à l'appréciation de la Commission d'enrôlement de son ressort territorial ».

Quant à l'article 14, il énonce que « le mode de prise de décision au sein des Commissions d'enrôlement est le consensus ».

Enfin, l'article 15 prescrit que « les opérations d'enrôlement sont effectuées par les agents enrôleurs. Les opérations d'enrôlement ont lieu dans les bureaux ouverts à cet effet ».

Il infère de la combinaison des dispositions sus énoncées, d'une part, que les missions assignées aux Commissions sont de deux ordres, à savoir l'établissement du fichier d'état civil et l'établissement du fichier électoral biométrique ; que d'autre part, ce sont les Commissions qui sont compétentes pour statuer sur les litiges de tous ordres pouvant survenir à l'occasion des opérations d'enrôlement ainsi que sur toutes les questions liées à l'organisation technique desdites opérations.

Or, il a été donné à la Cour Constitutionnelle de constater, non seulement que la plupart des Commissions ne disposent pas d'un local de travail, mais encore que la collaboration avec les chefs de zone du projet IBOGA, et même avec certains agents enrôleurs, n'est pas toujours effective.

La Cour Constitutionnelle suggère par conséquent :

- 1/ que chaque Commission dispose d'une salle de travail et des textes législatifs et réglementaires qui la régissent ;
- 2/ que les Commissions se réunissent de façon régulière et aussi souvent que nécessaire ;

3/ qu'un registre tenant lieu de main courante soit ouvert dans chaque bureau d'enrôlement pour y consigner toutes observations et tous documents litigieux ;

4/ que les responsables du projet IBOGA soient invités aux réunions des Commissions en cas de besoin.

## **SUR LA NATURE DES PIECES EXIGEES POUR L'ENRÔLEMENT DES CITOYENS**

Aux termes des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 0012/MISPD fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'identification, en vue de leur enrôlement sur la liste électorale biométrique, les citoyens gabonais d'origine doivent se

munir soit de l'acte de naissance légalisé, soit du jugement supplétif, le cas échéant le recours à deux témoins porteurs de pièces d'état civil valides, en cas de doute sur l'identité du citoyen en zone rurale, soit du passeport ordinaire biométrique auquel doit être joint un acte de naissance ou un jugement supplétif pour permettre de relever les noms des descendants.

Pour les citoyens ayant acquis la nationalité gabonaise, ils sont tenus de présenter soit le décret de naturalisation accompagné du certificat d'authenticité délivré par le Président de la République, soit le jugement de nationalité accompagné du certificat de conformité délivré par la juridiction compétente, soit la carte nationale d'identité, soit le passeport ordinaire biométrique auquel sont joints le décret de naturalisation ou le jugement de nationalité pour permettre de relever les noms des descendants.

Concernant les Gabonais nés à l'étranger, leur enrôlement s'effectue sur présentation soit de l'acte de naissance dressé par l'autorité diplomatique ou consulaire habilitée, soit de l'acte de naissance transcrit à la mairie du 1er arrondissement de la commune de Libreville, soit de la carte nationale d'identité, soit du passeport ordinaire biométrique auquel est joint un acte de naissance pour permettre de relever les noms des descendants.

Il faut déduire de ce qui précède que les pièces exigées par la loi sont de deux types, à savoir les actes d'état civil et les pièces d'identité ; les premières étant établies par les officiers d'état civil et les secondes par les autorités désignées à cet effet par la loi.

Sont revêtus de la qualité d'officier d'état civil, aux termes des articles 88 de la loi organique n° 15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation, 15 et 22 du décret n° 724/PR/MI du 29 juin 1998 fixant les attributions, pouvoirs et avantages des personnels et auxiliaires de commandement, les Maires et leurs adjoints, les

Prefets et les sous-préfets dans les limites de leurs circonscriptions administratives respectives.

Par conséquent, les Secrétaires généraux de Préfecture ainsi que les Secrétaires généraux de Mairie ne sont pas des officiers d'état civil.

Il importe de souligner qu'outre la compétence qui leur est dévolue d'établir et de délivrer les pièces d'état civil, il leur incombe aussi celle de légaliser les copies desdites pièces, les pièces d'identité et même d'authentifier d'autres documents sur présentation des originaux.

Sur ce point, la Cour Constitutionnelle a relevé :

- que la décision d'accepter ou de rejeter telle ou telle pièce était prise par les agents enrôleurs en lieu et place des Commissions dont ils dépendent ;
- que dans certains centres d'enrôlement, les agents enrôleurs rejetaient les jugements supplétifs au motif que ceux-ci n'ont pas été transcrits dans les registres d'état civil pour donner lieu à la délivrance d'un acte de naissance ;
- que dans d'autres, les actes de naissance établis par les Préfets et sous-préfets étaient refusés.

Dans le même ordre d'idées, certains agents enrôleurs refusent les avis de naissance quand d'autres enregistrent des citoyens dépourvus de toute pièce, mais qui présentent des témoins.

Au regard de tout ce qui précède, la Cour Constitutionnelle fait les recommandations suivantes :

- Compte tenu de la complexité de la question liée à l'état civil, les agents enrôleurs doivent se référer à la Commission à qui ils doivent soumettre les pièces d'état civil et même celles d'identité sujettes à caution pour appréciation.
- Sur présentation de l'original d'une pièce d'état civil, quel que soit le lieu où celle-ci a été établie, tout officier d'état civil, à savoir les Maires et leurs adjoints, les Préfets et sous-préfets, peut en légaliser les copies.
- Les avis de naissance, en tant qu'ils sont établis par le même officier d'état civil ; qu'ils comportent des mentions identiques à celles contenues dans l'acte de naissance ; qu'ils émanent d'un des volets du registre de naissance et qu'ils sont remis au destinataire en même temps que l'acte de naissance, devraient être acceptés pour l'enrôlement du citoyen au même titre que l'acte de naissance.
- L'enrôlement du citoyen sur la base des témoignages doit être admis lorsque celui-ci présente une pièce d'état civil détériorée et non lorsqu'il en est dépourvu.
- Les cartes nationales d'identité en cours de validité, même non biométriques, ainsi que les récépissés de demande des cartes nationales d'identité biométriques comportant un code barre, doivent être admis.

# **DECLARATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 13 DECEMBRE 2014**

**5 DECEMBRE 2014**

Le 13 décembre 2014 va se tenir le scrutin en vue du renouvellement du Sénat. La Cour Constitutionnelle, pour s'assurer du bon déroulement des opérations de vote, estime de son devoir d'apporter aux personnes chargées de l'administration des élections, aux candidats et aux électeurs les précisions suivantes :

## **SUR LA COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE**

Les bureaux de vote sont dirigés par un Président choisi par la Commission électorale locale compétente, sur la base d'une liste d'aptitude établie par le Préfet ou le Gouverneur, selon le cas. Ils comprennent également deux vice-présidents et deux assesseurs désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition.

En revanche, lorsque l'élection oppose entre eux les candidats des partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition, ces partis ou groupements de partis politiques sont seuls à désigner les vice-présidents et les assesseurs.

Lorsque l'élection oppose un candidat d'un parti ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition à un candidat indépendant, le parti ou

groupement de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition et le candidat indépendant désignent à parité leurs vice-présidents et leurs assesseurs.

Lorsque dans une circonscription électorale, il n'a été retenu qu'une seule candidature, le parti ou groupement de partis politiques ou le candidat indépendant concerné désigne un vice-président et un assesseur. L'autre vice-président et l'autre assesseur sont désignés par la Commission électorale considérée.

## **SUR L'ACCES DES ELECTEURS AU BUREAU DE VOTE**

L'accès au bureau de vote est réservé uniquement aux personnes inscrites sur la liste électorale dudit bureau de vote, détentrices d'une carte d'électeur et munies soit de la carte nationale d'identité, soit d'un passeport biométrique.

Toutefois, compte tenu de la nouvelle procédure d'établissement de la carte nationale d'identité qui, d'une part, exige le retrait de l'ancienne carte nationale d'identité contre la délivrance d'un récépissé de dépôt de demande de la carte nationale d'identité et, d'autre part, supprime l'apposition d'une photo d'identité sur ledit récépissé et eu égard au fait qu'aussi bien la carte d'électeur que la liste électorale comportent désormais la photo de l'électeur, la Cour, dans le souci de permettre à tous les grands électeurs d'exercer leur droit civique, autorise les détenteurs des récépissés de dépôt de demande de la nouvelle carte nationale d'identité dont les noms figurent sur les listes électorales, à prendre part au vote.

## **SUR LES OPERATIONS DE VOTATION**

1/ Les électeurs atteints d'infirmité ou d'âge avancé les mettant dans l'impossibilité d'introduire leurs bulletins de vote

dans les enveloppes accolées ou de glisser celles-ci dans l'urne, sont autorisés à se faire assister par un électeur de leur choix.

2/ S'agissant du vote par procuration, la Cour Constitutionnelle rappelle que celle-ci s'exerce dans les conditions et les cas prévus par la loi.

## **SUR LA TENUE DES PROCES-VERBAUX**

Le procès-verbal des opérations électorales étant la pièce capitale qui renseigne aussi bien sur le déroulement du scrutin que sur les résultats électoraux, la Cour Constitutionnelle attire avec insistance l'attention des membres des bureaux de vote, en particulier les Présidents, sur l'élaboration dudit procès-verbal en permettant aux observateurs que sont les représentants des candidats d'y porter toutes observations qu'ils jugent utiles.

Faut-il souligner à cet égard que seules les observations ainsi consignées sont prises en compte par la Cour Constitutionnelle à l'occasion du contentieux électoral.

La Cour Constitutionnelle rappelle enfin qu'un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote doit être remis à chaque représentant de candidat aussitôt la rédaction de ce document terminée.

Au terme de ces quelques rappels fort utiles, la Cour Constitutionnelle a bon espoir que les citoyens, les candidats, les acteurs politiques et les organisateurs du scrutin s'attacheront à faire en sorte que les opérations de votation du 13 décembre 2014 se déroulent dans la sérénité.

# COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL EN RÉPUBLIQUE GABONAISE

OCTOBRE 2015

Le code électoral gabonais définit l'élection comme étant « le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des Collectivités locales, selon les principes de la démocratie pluraliste ».

Cette définition est l'affirmation du principe constitutionnel selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple.

En matière électorale, le droit applicable découle aussi bien des prescriptions constitutionnelles, du code électoral que de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires d'application.

C'est la Constitution qui confère à l'élection sa légitimité morale, son fondement politique et juridique et l'impose comme seul mode de dévolution du pouvoir.

Ainsi, aux termes de l'article 3 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste (...) et qu'aucune section du peuple, de groupe, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Le même texte, en son article 4, souligne que le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect. Le scrutin est à un tour pour toutes les élections politiques.

Sont électeurs, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les dispositions constitutionnelles sur les élections que nous venons de relever sont complétées par une batterie de textes législatifs et réglementaires ayant trait à la même question.

Le plus important de ces textes est la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques qui a subi plusieurs modifications, dont la dernière date du 11 août 2011.

Ce texte coexiste avec des lois organiques et ordinaires qu'il serait fastidieux de dénombrer ici. On relèvera, tout de même, entre autres lois :

-la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs ;

-la loi organique n° 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

-la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par la loi organique n° 8/2006 du 20 septembre 2006 ;

-la loi n° 17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 13/2004 du 6 janvier 2005 ;

-la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs ;

-la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

-la loi n° 20/96 du 15 avril 1996 relative au référendum.

S'ajoutent à ces dispositions de nature législative, les nombreux textes réglementaires qui s'y rapportent et qui ont pour finalité de régir des domaines variés, tels l'attribution des sièges, les activités des observateurs internationaux, le vote des gabonais de l'étranger, l'organisation, le fonctionnement et la composition des Commissions électorales, le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales, la parité des représentants des partis politiques au sein des Commissions électorales, les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales, etc.

Après ces quelques considérations liées au fondement juridique de l'élection, il importe de noter que le processus électoral dans notre pays comprend trois phases : *la phase préparatoire de l'élection, le déroulement des opérations électorales et la phase postélectorale* qui a trait à l'ouverture et à l'examen des éventuels contentieux et prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de l'élection.

## **I- LA PHASE PREPARATOIRE DE L'ELECTION**

La phase préparatoire de l'élection englobe toutes les opérations effectuées depuis la mise en place des Commissions de révision des listes électorales jusqu'à la fin de la campagne électorale.

L'organisation de cette phase incombe principalement au Ministère chargé de l'Intérieur et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et le Conseil National de la

Communication, la Cour Constitutionnelle, pour sa part, exerçant un contrôle de la régularité des opérations effectuées par ces trois organes.

**Le Ministère chargé de l'Intérieur**, dépositaire du fichier électoral, a notamment pour missions l'établissement et la mise à jour permanente dudit fichier; l'établissement et la délivrance des cartes d'électeur, avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente; la commande du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin, en concertation avec la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; la détermination des centres et des bureaux de votes ; la transmission de la liste électorale et des tableaux d'addition, de la liste des centres et bureaux de vote à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et à la Cour Constitutionnelle.

**La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente**, pour sa part, est chargée de l'organisation de l'élection et de l'administration du scrutin.

Au titre de l'organisation de l'élection, elle est, entre autres, en charge de la désignation de ses représentants dans les Commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision desdites listes ; de la vérification de la liste électorale des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles de révision ; l'obligation de faire procéder aux rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ; d'initier des programmes de formation des agents chargés des opérations électorales.

Au titre de l'administration du scrutin, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a essentiellement

pour missions :

-la transmission aux Commissions électorales locales de la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, trente jours au plus avant le scrutin ;

-la réception et l'examen des dossiers des candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales, et l'établissement des bulletins de vote et des formulaires de procès-verbaux ;

-la réception du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;

-l'obligation de veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;

-la distribution du matériel et des documents électoraux ;

-la publication de la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;

-la nomination, par le biais de ses structures locales, des membres des bureaux de vote ;

-la désignation de ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;

-la signature des cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;

-la supervision des opérations de vote ;

-l'organisation du ramassage et de la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;

-le recensement des votes à travers ses Commissions électorales locales et consulaires ;

-la centralisation des résultats électoraux en vue de leur

annonce par le Ministre chargé de l'Intérieur ;

-la transmission à la Cour Constitutionnelle des exemplaires des procès-verbaux centralisés des résultats électoraux annoncés par le Ministre de l'Intérieur ainsi que les documents y relatifs.

**Le Conseil national de la communication**, pour sa part, veille, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement de tous les candidats, partis et associations politiques et au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Il assure, par ailleurs, à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Quant à la **Cour Constitutionnelle**, son intervention durant la phase préparatoire des élections, consiste fondamentalement en l'organisation régulière de séances de travail avec le Ministère de l'Intérieur et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. In situ, les membres de la Cour Constitutionnelle effectuent des missions de contrôle pour s'assurer que ces Commissions de révision sont bien en place, que leur composition est conforme à la loi et qu'elles fonctionnent régulièrement. En même temps, les membres de la Haute Juridiction relèvent tous les dysfonctionnements et autres insuffisances qui émaillent ces opérations préparatoires.

Les constats ainsi effectués amènent la Cour à interpeler les organes administrateurs de la consultation électorale concernée afin que ces lacunes soient comblées dans des délais qu'elle leur impartit au passage.

Au regard de la multitude des tâches assignées au Ministère chargé de l'Intérieur et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, relativement à l'organisation de la phase préparatoire, cette présentation portera, avant tout, sur les opérations les plus sensibles et les plus marquantes de ladite phase, à savoir l'établissement et la mise à jour de la liste électorale, la détermination et la localisation des centres et bureaux de vote, l'établissement et la distribution de la carte d'électeur, la déclaration de candidature ainsi que celles relatives à la propagande électorale, sachant que de la manière dont ces opérations auront été menées dépend en grande partie la réussite ou non du reste du processus électoral.

## **1- De la liste électorale**

Il s'agit d'un répertoire officiel comportant des informations relatives à l'état civil et celles permettant l'identification des électeurs.

Pour exercer son droit de vote, tout électeur doit obligatoirement être inscrit sur une liste électorale.

Selon les dispositions de l'article 37, alinéa 5, de la loi n° 7/96 susvisée, la liste électorale qui est permanente fait l'objet d'une révision annuelle par l'Administration avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

Pendant la période de révision, les listes électorales sont affichées au siège de la circonscription électorale et aux centres de vote où elles peuvent être consultées par tout électeur.

Les données personnelles tels que les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, profession, adresse, empreintes digitales, photographie collectés lors des opérations d'enrôlement sont traités à l'échelon national par le Ministère de l'Intérieur en vue de l'établissement des listes par Provinces.

Les Commissions de révision sont mises en place dans chaque Province par le Gouverneur et dans chaque mission diplomatique, en cas d'élection présidentielle, par le Chef de mission diplomatique. Elles fonctionnent suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

La révision de la liste électorale prend en compte les nouvelles inscriptions, les décès et les changements de résidence.

Pour être inscrit, il faut être gabonais, avoir dix-huit ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques, être né dans la circonscription électorale ou avoir un domicile ou une résidence notoirement connus dans la circonscription électorale ou y possédant des intérêts familiaux régulièrement entretenus.

L'inscription est individuelle, volontaire et personnelle.

L'inscription par procuration est interdite.

L'enrôlement donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

À ce niveau, la Cour Constitutionnelle par des missions de contrôle *in situ*, s'assure que les Commissions de révision sont bien en place, que leur composition est conforme à la loi et qu'elles fonctionnent régulièrement.

Les éventuels dysfonctionnements et autres insuffisances susceptibles d'émailler le scrutin sont relevés et font l'objet d'interpellations des organes concernés afin que la situation soit remédiée.

Il convient de rappeler que les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales doivent, selon les dispositions de l'article 39 de la loi n° 7/96, être formulées auprès de l'autorité administrative locale dans un délai de quatre jours à compter de la date d'affichage de la liste électorale provisoire. Ladite autorité dispose de dix jours à compter de sa saisine pour statuer sur lesdites réclamations et transmet les corrections au Ministre de l'Intérieur pour prise en compte.

L'article 40 de la même loi indique, quant à lui, que l'électeur auquel la décision de l'autorité locale n'a pas été notifiée ou qui conteste cette décision, peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent, ce, conformément aux dispositions des articles 115 à 118 de la loi n° 7/96.

C'est donc dire qu'en ce domaine, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur le contentieux relatif à la liste électorale. Une abondante jurisprudence en la matière le confirme.

## **2- De la détermination et de la localisation des centres et bureaux de vote**

La détermination des centres et bureaux de vote est du ressort exclusif du Ministère en charge de l'Intérieur.

Le vote, dit l'article 75 de la loi n° 7/96, a lieu dans les bureaux déterminés par l'Administration. Toutefois, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente peut, selon le cas, faire procéder par l'Administration aux correctifs nécessaires relatifs à leur bonne implantation.

Les bureaux de vote doivent être installés de préférence dans les bâtiments publics ou d'utilité publique tels que les établissements d'enseignement, à l'exclusion de la Présidence de la République, des ministères, des mairies, des casernes ainsi que des établissements sanitaires et des palais de justice.

En cas d'élection du Président de la République ou de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les représentations diplomatiques et consulaires.

## **3- De la déclaration de candidature**

Les Commissions électorales locales, une fois mises en place, ont pour tâche, entre autres, de recueillir les candidatures à l'élection.

Pour chaque élection, la loi prévoit les conditions et formalités à remplir pour constituer le dossier. Il s'agit notamment des pièces à fournir ainsi que de la caution qui est de vingt millions de francs pour l'élection du Président de la République,

cinq cent mille francs pour l'élection des députés et des sénateurs et trois cent cinquante mille francs pour celle des Conseillers municipaux et des Conseillers départementaux.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de 100% aux candidats ou aux listes de candidats élus à un scrutin majoritaire ou à la liste de candidatures ayant obtenu au moins 50% d'élus à un scrutin à la proportionnelle.

Il est également remboursé à hauteur de 50% aux candidats ou listes de candidats ayant obtenu 10% des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au Trésor Public, les cautionnements des candidats ou des listes de candidats n'ayant pas obtenu 10% des suffrages et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor.

Les postulants, selon le type d'élection doivent par ailleurs être dans les conditions d'éligibilité requises.

En cas de scrutin de liste, les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidats.

La liste doit, dans ces cas, comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée. Aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Par ailleurs, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.

Nul ne peut être pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Avant la transmission des dossiers à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, tout électeur concerné qui s'estime lésé ou qui a connaissance des faits ou actes de nature à constituer un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, peut contester une ou plusieurs candidatures devant la Commission électorale compétente dans les conditions fixées par la loi.

Un rapport est adressé par ladite Commission à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, seule habilitée à statuer sur ces réclamations. C'est également cette dernière qui procède à l'examen de toutes les déclarations de candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique, trente jours avant la date du scrutin, la liste de candidatures retenues pour l'élection.

Seuls les candidats sont autorisés à saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication des candidatures retenues par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en ce qui concerne les élections présidentielles, et dans les soixante-douze heures,

pour ce qui est des autres catégories d'élections politiques. La Cour Constitutionnelle statue dans les cinq jours de sa saisine.

Ce contrôle s'apprécie comme un contrôle exercé par la Cour Constitutionnelle sur la légalité des décisions prises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. À ce sujet, la Cour peut, soit confirmer la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, soit infirmer celle-ci.

Force est de constater qu'à l'occasion des contentieux de candidatures, certains requérants s'évertuent à vouloir compléter les pièces non produites devant la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente en vue de voir leurs recours prospérer. C'est le lieu ici d'indiquer que la Cour Constitutionnelle ne se prononce que sur les dossiers tels qu'ils ont été déposés à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

#### **4- De la propagande électorale**

Faisant l'objet des articles 69 à 72 de la loi n° 7/96 relative à toutes les élections politiques, la propagande électorale est libre, sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente arrête la date d'ouverture de la campagne électorale; elle est ouverte par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, en fonction de chaque catégorie d'élection à savoir :

- le quatorzième jour qui précède le scrutin présidentiel ;
- le dixième jour qui précède le scrutin pour l'élection des Députés et des Conseillers municipaux et départementaux ;
- le troisième jour qui précède le scrutin pour l'élection des Sénateurs. Elle est close à la veille du scrutin à minuit.

Des emplacements sont attribués par la Commission électorale compétente :

-dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas ;

-dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le quinzième jour avant celui du scrutin.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal, les affiches et circulaires doivent comporter la photographie du candidat, le nom et le signe du parti ou groupements de partis politiques légalement reconnus dont se réclame(nt) le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif et la photographie du candidat.

La propagande électorale subordonnée au respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, toute réunion électorale publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins quarante-huit heures avant la tenue effective de la réunion. Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite, sous réserve des considérations liées à l'ordre public.

En l'absence de notification de refus d'autorisation dans un délai de douze heures au moins avant l'heure déclarée de la réunion, celle-ci est réputée autorisée, sous réserve des considérations liées à l'ordre public.

Parmi les violations de la loi en ce domaine, l'on peut relever la participation des autorités administratives et des auxiliaires de commandement à la propagande électorale, l'utilisation des véhicules de l'État, la séquestration des électeurs, notamment pendant les élections des sénateurs et qui a déjà fait l'objet d'une abondance jurisprudence en ce qu'elle constitue une entrave à la liberté de l'électeur.

## **5- De la délivrance des cartes d'électeurs**

L'inscription sur la liste électorale donne lieu à la délivrance d'une carte d'électeur qui comporte des mentions obligatoires arrêtées et fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

En année électorale, elle est délivrée aux nouveaux électeurs jusqu'à vingt-quatre heures avant le scrutin. Les cartes restantes sont regroupées et mises à la disposition des électeurs dans les centres et bureaux de vote le jour du scrutin.

La carte d'électeur est personnelle et permanente. Elle est remise au titulaire par l'Administration après traitement de la liste électorale.

Elle est valable, selon la loi, pour toutes les élections politiques. Toutefois, l'Administration peut prescrire en cas de nécessité, le renouvellement général ou partiel des cartes d'électeurs. De même, la carte d'électeur peut être

renouvelée, sur demande de son titulaire, en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

La carte d'électeur est le sésame pour prendre part au vote.

En effet, outre la production d'une pièce d'identité, l'article 54 de la loi électorale conditionne l'accès au bureau de vote par la présentation d'une carte d'électeur.

Cette étape est assurément celle précédant le déroulement des opérations électorales.

## **II : L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

Le déroulement des opérations électorales exige un certain nombre d'intervenants dont la conjugaison des prestations conditionne leur bonne organisation. Mais encore faut-il que soient rigoureusement respectées les règles qui régissent lesdites opérations, lesquelles règles garantissent la sérénité et la sincérité du scrutin ainsi que le caractère unique, égal et secret du vote.

Au nombre de ces intervenants, figurent les membres du collège électoral et le représentant du candidat.

### **1- Des membres du collège électoral**

Selon l'article 76 de la loi n° 7/96, la direction du scrutin est assurée par un Bureau comprenant : un président ; deux vice-présidents et deux assesseurs.

Le président du bureau de vote est choisi par la Commission électorale locale compétente parmi les personnes ayant suivi une formation en matière électorale et figurant sur une liste d'aptitude établie par le préfet du département ou le

gouverneur de province, selon le cas.

Les deux vice-présidents et les deux assesseurs sont désignés à parité par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition.

Toutefois, lorsque l'élection oppose deux candidats ou deux listes de candidats de partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition, ces partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus désignent à parité leurs vice-présidents et leurs assesseurs.

Lorsque l'élection oppose un candidat ou une liste de candidats de partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition à un candidat indépendant ou à une liste de candidats indépendants, le parti ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité ou de l'opposition et le candidat indépendant ou liste de candidats indépendants désignent à parité leurs vice-présidents et leurs assesseurs.

Le Bureau délibère à égalité de voix.

Le Bureau désigne à la majorité des voix un secrétaire qui a voix consultative. En aucun cas, la fonction de secrétaire ne peut être assurée par les scrutateurs, car le procès-verbal est le document clé dans lequel le déroulement du scrutin doit être fidèlement rapporté.

## **2- De la représentation des candidats**

Aux termes de l'article 76, in fine, de la loi n° 7/96, chaque

candidat ou liste de candidats doit être représenté dans la salle de vote par une personne munie d'un mandat écrit. Cette personne a la qualité d'observateur. Il faut préciser que le mandat en question doit être délivré par le candidat lui-même et non par un responsable du parti politique qui a présenté cette candidature.

Le représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote ainsi que celles de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Toutes observations formulées par lui doivent être consignées au procès-verbal.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de sanctions, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral.

### **3- Du déroulement du scrutin**

Selon l'article 82 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. L'heure de clôture du scrutin ne peut en aucun cas être avancée. Il en résulte que même si à 12 heures tous les électeurs ont voté, le président ne peut clore le scrutin. Le bureau doit rester ouvert jusqu'à 18 heures.

Est autorisé à voter dans un bureau de vote toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et de l'une des pièces d'identité suivantes : une carte nationale d'identité ou récépissé avec photo, un passeport, un permis de conduire.

À défaut de ces pièces et après vérification par le bureau

de vote, l'accès aux urnes est autorisé en milieu rural sur présentation de la carte d'électeur et d'une pièce d'état civil originale ou légalisée.

Ne peuvent cependant voter, même munies de tous ces documents, les personnes qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Il s'agit, entre autres, des individus condamnés pour crime ; de ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'emprisonnement avec sursis de six mois ; des individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent ; de ceux qui sont en état de contumace ; des faillis non réabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon ; des personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ; des interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

#### **4- Du vote par procuration**

Le législateur gabonais permet à l'électeur dûment inscrit sur la liste électorale et qui se trouve dans l'impossibilité de le faire personnellement, d'exercer, sur sa demande, son droit de vote par procuration.

Mais, pour ce faire, la loi exige que soient remplies certaines conditions qui concernent tout à la fois l'électeur empêché, la forme de la procuration comme le mandataire désigné.

S'agissant de l'électeur, il doit avoir des obligations professionnelles ou familiales dûment constatées qui le retiennent éloigné de la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est inscrit le jour du scrutin.

Hormis ce cas de figure, la loi offre aussi cette possibilité, d'une part, à l'électeur malade, à la femme en couches, à l'infirme ou l'incurable qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, et, d'autre part, à la personne placée en détention provisoire et au détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Quant à la procuration, elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du mandant et du mandataire.

Elle doit être faite en la forme déterminée, sur proposition de la Commission Nationale Électorale, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elle doit être remise au mandataire avec la carte d'électeur du mandant.

Enfin, le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale et au même centre de vote que le mandant. Il ne peut disposer que d'un seul mandat.

À son entrée dans la salle du scrutin, le mandataire doit présenter sa carte d'électeur, la procuration ainsi que la carte d'électeur du mandant.

Il lui est remis un lot de deux enveloppes électorales accolées. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et de la carte d'électeur du mandant.

Le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

## **5 - De l'organisation des opérations électorales**

La loi électorale fixe l'heure d'ouverture du scrutin à 7 heures et celle de la clôture à 18 heures et ce, à partir d'une déclaration publique du président du bureau de vote. Toutefois, l'heure de la clôture du scrutin peut être avancée au cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote concerné ont exercé leur droit de vote, la liste d'émargement faisant foi.

L'heure de clôture peut être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de trouble ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension, de même que dans un bureau de vote où les électeurs inscrits n'ont pas accompli leur droit de vote alors qu'ils sont présents et identifiables au lieu du vote. Dans tous les cas, c'est par délibération du bureau que la décision est prise. Le report du scrutin ne peut dépasser vingt heures au plus tard vu que le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin doivent obligatoirement être mentionnées au procès-verbal.

Le président du bureau de vote est le seul maître de la police dans la salle de vote et aux abords immédiats. Les autorités civiles et militaires sont tenues de l'assister et de lui prêter main forte, le cas échéant.

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, celui-ci peut être remplacé par le vice-président le plus âgé et à défaut des vice-présidents, par l'assesseur le plus âgé.

Pour la régularité des opérations électorales, la présence d'au moins trois membres du bureau de vote est exigée.

Tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote, celles de dépouillement de bulletins et de décompte de voix. Les observations qu'il formule doivent être consignées au procès-verbal. Le président du bureau de vote est obligé, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par loi, de faire consigner les dites observations.

Seules les observations enregistrées au procès-verbal sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral.

La présence d'un candidat ou de ses sympathisants autres que ceux régulièrement désignés aux abords immédiats des bureaux de vote de sa circonscription électorale n'est autorisée que lors de l'exercice de son ou de leur droit de vote.

## **6- Des opérations post-électorales**

Immédiatement après les opérations électorales, le bureau procède publiquement et sans interruption au dépouillement des résultats électoraux, en présence des représentants des candidats.

Ensuite, un procès-verbal est rédigé en sept exemplaires et signé par tous les membres du bureau de vote. Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau de vote qui doit, séance tenante, remettre un exemplaire au représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

À la fin du scrutin, chaque bureau de vote transmet à la Commission électorale locale concernée le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexés, le tout pour être adressé à la Commission provinciale électorale.

Faut-il souligner que tout électeur peut consulter sur place les listes d'émargement et les procès-verbaux des opérations électorales pendant un délai de huit jours, à partir de l'annonce des résultats, au siège de la Commission électorale locale. Passé ce délai, ces documents sont transmis à la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente où ils sont conservés pendant une durée d'un an à compter de l'annonce des résultats.

## **7- Du recensement des résultats électoraux**

Les Commissions électorales locales sont chargées chacune à son niveau du recensement et de la centralisation des résultats obtenus. Ceux-ci sont aussitôt annoncés au public par le Préfet ou le Gouverneur, selon le cas, en présence des membres de la Commission électorale concernée.

La Commission provinciale électorale, à son tour, dresse en sept exemplaires le procès-verbal de ses travaux pour être transmis à la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente et à la Cour Constitutionnelle, selon le cas.

La Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente procède au recensement général de tous les votes, établit un procès-verbal de ses opérations en sept exemplaires. Sur invitation de son Président, le Ministre chargé de l'Intérieur annonce aussitôt publiquement au siège de l'Institution, les résultats obtenus pour l'ensemble du territoire.

Un exemplaire des procès-verbaux et les pièces y annexés sont sans délai transmis par le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente, respectivement à la Cour Constitutionnelle et au Conseil National de la Démocratie.

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections à l'issue du contentieux électoral dont elle serait saisie.

**COMMUNICATION AUX CHEFS DE MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET AUX REPRESENTANTS  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE PROCESSUS ELECTORAL**

**26 NOVEMBRE 2015**

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, et les  
Représentants des Organisations Internationales,**

La Cour Constitutionnelle, par ma voix, est honorée de vous accueillir à son siège et vous adresse ses sincères remerciements pour le soutien que vous lui avez toujours témoigné, non seulement par votre présence effective à tous les évènements nationaux et internationaux qu'elle organise, mais aussi pour votre précieux concours dans l'établissement de relations bilatérales avec les Juridictions similaires de vos pays respectifs ainsi que dans la mise en place de cadres de concertation regroupant lesdites Juridictions.

Créée par la Constitution du 26 mars 1991 à la suite de la Conférence Nationale, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Dotée des prérogatives les plus étendues, elle est notamment chargée :

- de statuer obligatoirement sur la conformité à la Constitution des lois organiques, des traités et accords internationaux, des règlements de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social, du Conseil national de la communication et de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

- de statuer également sur la conformité à la Constitution des autres lois et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine à la demande de toute personne physique ou morale, de toute autorité, d'un dixième des députés et d'un dixième des sénateurs ;

- de statuer aussi sur les conflits d'attribution entre les Institutions de la République ;

- d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle ;

- de contrôler les opérations de recensement général de la population ;

- de donner son avis sur toutes les questions où son intervention est prévue par les lois et règlements ;

- de veiller à la régularité des élections présidentielles, législatives, locales et du référendum dont elle proclame les résultats.

C'est dans le cadre de l'exercice de cette dernière mission que se situe la rencontre de ce jour.

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et les Représentants des Organisations Internationales,**

La rencontre de ce jour, je viens de vous le dire, s'inscrit dans le cadre de l'exercice par la Cour Constitutionnelle de cette mission délicate, qui est de veiller à la régularité du processus électoral. Il s'agit là d'une mission qu'elle exerce depuis sa mise en place.

Forte de l'expérience accumulée depuis ce temps, elle fait le constat d'un important déficit de formation, d'éducation et d'information dans ce domaine de nombre de compatriotes.

Aussi a-t-elle entrepris d'animer, depuis quelques semaines, une série de séminaires portant sur les différents aspects du processus électoral au Gabon à l'intention des citoyens, des acteurs politiques, des associations et syndicats, des élus locaux et nationaux, des confessions religieuses, des chefs de quartiers et de villages, des forces de défense et de sécurité, etc. Ces séminaires qui se tiendront sur toute l'étendue du territoire seront soutenus par des supports de communication, tels des spots éducatifs, des documentaires, des fascicules simplifiés, pour ne citer que ces quelques exemples.

Vous l'aurez compris, cette initiative a pour objectif d'édifier les différents acteurs dudit processus sur l'étendue de leurs droits et devoirs en la matière afin de permettre à un grand nombre de citoyens d'aborder l'élection avec plus de sérénité. Il s'agit, en d'autres termes, de démystifier l'élection qui ne devrait être qu'un épisode dans la marche normale d'une République et non une catastrophe naturelle débouchant systématiquement sur un climat de violences, de mort et de destruction inutiles.

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et les Représentants des Organisations Internationales,**

Sur le sol du pays d'accueil, vous êtes des observateurs attentifs et avertis de la situation politique et sociale du Gabon, en même temps que vous êtes, pour vos pays et organismes respectifs des sources d'informations fiables. C'est au regard de ce qui précède que les membres de la Cour Constitutionnelle ont jugé nécessaire de s'entretenir avec vous des principes qui président à l'organisation des consultations électORALES au Gabon.

Ces échanges nous l'espérons, et nous le souhaitons en tout cas, vous permettront non seulement de mieux apprécier les informations véhiculées et diffusées par certains acteurs politiques

et certains médias, mais également, pour ceux des organismes internationaux qui pourraient être sollicités par les administrations en charge de l'élection, de déterminer la nature et le niveau du soutien à leur apporter.

### **Excellences, Mesdames, Messieurs**

A la faveur de la Conférence Nationale de mars-avril 1990, le Gabon est rentré à nouveau dans l'ère du multipartisme. Depuis lors, de nombreuses consultations électorales auxquelles ont pris part des candidats présentés par des partis politiques et des candidats indépendants se sont tenues avec plus ou moins de bonheur.

La première élection présidentielle de l'ère multipartiste, tenue en 1993, ayant donné lieu à de vives contestations, le Président de la République d'alors, Feu Omar BONGO ONDIMBA, avait organisé, autour de lui, une concertation politique entre les représentants des partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Cette concertation déboucha sur les Accords dits de Paris, ainsi dénommés du fait que les acteurs politiques participant à ces négociations, pour se soustraire à la pression de leurs camps politiques respectifs, avaient préféré se réunir à Paris pour arrêter d'accord parties, les principes fondamentaux qui devaient dorénavant régir les élections au Gabon.

D'autres accords politiques, fruits de la concertation entre la majorité et l'opposition, sous l'égide des Présidents de la République successifs, allant toujours dans le sens du renforcement de la transparence électorale, vont suivre. Il en est ainsi des accords dits d'ARAMBO signés à Libreville en 2006 et de ceux dits de la Présidence de la République signés, eux, en 2012, lesquels accords ont abouti, entre autres, à l'introduction de la

biométrie dans l'établissement de la liste électorale et à la sécurisation du fichier d'état civil.

Comme on peut le constater, les lois régissant les différentes élections politiques dans notre pays sont le fruit de la volonté commune des acteurs politiques de la majorité et ceux de l'opposition d'organiser des consultations électorales crédibles et aux lendemains apaisés.

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

L'établissement de la liste électorale constitue le point de départ du processus électoral. Durant plusieurs années l'essentiel du contentieux électoral avait pour fondement la non fiabilité de la liste électorale. Avec l'introduction dans ladite liste, au moment de l'enrôlement des électeurs, de certains éléments biométriques tels l'iris, la photographie et les empreintes digitales, contribuant ainsi significativement à son amélioration, les requêtes fondées sur la non fiabilité de la liste électorale sont de moins en moins nombreuses, ainsi qu'on a pu le relever lors des dernières élections locales.

La liste électorale, parlons-en.

Au Gabon, elle est établie par le Ministère de l'Intérieur, sous le couvert des autorités administratives locales, avec la participation effective et active des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et des représentants des partis politiques de la majorité et de l'opposition. Une période de 45 jours minimum et de 60 jours maximum est ouverte chaque année en vue de l'enrôlement des électeurs. Pour ce faire, des bureaux d'enrôlement sont mis en place sur toute l'étendue du territoire par les Préfets, les Sous-Préfets et les Gouverneurs. Ces

mêmes bureaux sont ouverts dans les missions diplomatiques en cas d'élection présidentielle.

Il faut souligner à ce sujet que même si le fichier électoral est tenu par l'Administration, les contrôles croisés opérés par les représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux des partis politiques de la majorité et de l'opposition sont le premier gage de la fiabilité de la liste électorale.

A ces contrôles s'ajoute la possibilité offerte à tout électeur de porter une réclamation qu'il juge utile, d'abord devant l'autorité administrative locale compétente (Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets) et, le cas échéant, devant le tribunal administratif situé au chef-lieu de sa Province.

Il importe de relever que pour l'identification certaine de l'électeur la liste électorale comporte désormais la photo de chaque électeur, lequel, pour accéder au bureau de vote, présente une pièce d'identité et sa carte d'électeur qui comporte la aussi sa photographie.

Passant aux opérations électorales proprement dites, il faut noter que l'organisation de celles-ci ressortit à la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, laquelle s'appuie, sur le plan local, sur ses démembrements dénommés Commissions provinciales, départementales, communales, d'arrondissements et consulaires.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est une administration autonome et indépendante. Née, elle aussi, de la volonté des acteurs politiques de la majorité et de ceux de l'opposition, elle est la véritable cheville ouvrière de l'organisation des élections au Gabon.

Dirigée par un Président nommé par la Cour Constitutionnelle pour un mandat de deux ans et demi, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend en outre deux Vice-présidents, deux Assesseurs, et deux Rapporteurs désignés à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition pour la même durée.

En cas d'élection, elle met en place des Commissions locales composées selon les mêmes modalités, à savoir un Président désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, deux Vice-présidents, deux Rapporteurs désignés également à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a pour missions :

- de mettre en place les Commissions locales en vue d'une élection ;
- d'examiner les candidatures aux différentes élections ;
- de faire imprimer les bulletins de vote des candidats ;
- de centraliser et répartir le matériel électoral : urnes, isoloirs, encre, tampon, textes de lois et règlements constituant le code électoral ;
- de centraliser, à la fin du processus électoral, les résultats des élections et les faire annoncer au public par le Ministre en charge de l'Intérieur.

Les Commissions électorales provinciales supervisent le fonctionnement des Commissions électorales départementales et communales d'une province. Elles centralisent les résultats électoraux de la province qu'elles font, à leur tour, annoncer par le Gouverneur de province. Après leur annonce, lesdits résultats ainsi que les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la province sont acheminés à la Commission Electorale Nationale

Autonome et Permanente, sous bonne escorte, c'est-à-dire en la présence des présidents, des vice-présidents et rapporteurs désignés par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition ainsi que celle des forces de sécurité.

Les Commissions électorales départementales, communales, d'arrondissements ou consulaires, quant à elles, mettent en place les bureaux de vote. Elles centralisent les résultats de la commune, du département ou de la mission consulaire qu'elles font, là aussi, annoncer par le Préfet, le Sous-préfet ou l'Autorité diplomatique concernée, avant de les acheminer à la Commission provinciale compétente dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En ce qui concerne les bureaux de vote, ils sont composés d'un président nommé par la Commission électorale locale compétente, de deux vice-présidents et de deux assesseurs désignés à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Y siègent également les représentants de tous les candidats.

Cette composition paritaire du bureau de vote tout comme la composition paritaire des Commissions électorales ainsi que les conditions d'acheminement des résultats du scrutin constituent des gages de la transparence électorale.

Cette transparence électorale tant voulue par les acteurs politiques est renforcée par les règles ci-après qui président au fonctionnement des bureaux de vote.

Ainsi :

1°/ Tous les bulletins de vote doivent être visés par le président du bureau de vote et les deux assesseurs. L'absence de ces visas sur un bulletin de vote en fait un bulletin nul ;

2°/ L'urne doit être transparente et suffisamment grande pour recevoir les enveloppes accolées ;

3°/ L'électeur, dans l'isoloir, doit placer dans la partie gauche de l'enveloppe accolée, le bulletin de vote choisi, et dans la partie droite, tous les autres bulletins de vote non choisis. L'absence dans l'enveloppe du bulletin de l'un quelconque des candidats entraîne l'annulation du suffrage ainsi exprimé ;

4°/ Après dépouillement et signature du procès-verbal du bureau de vote par les cinq scrutateurs, les résultats du bureau de vote sont annoncés immédiatement au public par le président du bureau de vote. Un exemplaire dudit procès-verbal est remis aussitôt au représentant de chaque candidat. Les résultats sont ensuite acheminés, selon le cas, à la Commission communale, départementale ou consulaire en la présence de tous les scrutateurs (président, vice-présidents et assesseurs des partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition) accompagnés des forces de sécurité.

Comme on le voit, l'organisation des opérations électorales est assurée, à tous les niveaux, par les agents électoraux désignés par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

Les résultats recensés de la base au sommet c'est-à-dire depuis le bureau de vote jusqu'à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en passant par les Commissions électorales communale, départementale et consulaire sont annoncés à tous les échelons.

Après la centralisation de l'ensemble des résultats de toutes les circonscriptions électorales par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, celle-ci invite à son siège le Ministre en charge de l'Intérieur en vue de leur annonce et publication par les médias.

A partir de cet instant, l'élection est terminée.

Dès lors, l'on est en droit de s'interroger sur le rôle de la Cour Constitutionnelle Gabonaise dans le processus électoral.

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

La nature et la portée des interventions de la Haute Juridiction Constitutionnelle dans le domaine électoral varient selon que l'on se situe en amont, pendant ou en aval dudit processus.

Dans les deux premières phases, à savoir celle relative à l'établissement de la liste électorale et celle se rapportant à l'organisation des opérations électORALES proprement dites, la Cour Constitutionnelle n'exerce aucune compétence directe, à l'exception de la nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, laquelle, au demeurant, n'intervient que tous les deux ans et demi.

Dans ces deux phases, la Cour Constitutionnelle joue le rôle de sentinelle, rappelant sans cesse aux administrations compétentes, les missions que la loi leur assigne et les modalités de leur exercice. Cela se traduit, par exemple, au niveau de la phase pré-électorale par des interpellations, des auditions des autorités concernées, des communications, des missions de vérification in situ de la manière dont les Commissions de révision de la liste électorale fonctionnent et, au moment de l'élection par la vérification de la composition, de la localisation et le fonctionnement des Commissions électORALES locales, ainsi que des bureaux de vote. Ces vérifications et interventions donnent souvent lieu à des observations ou suggestions que la Cour porte à la connaissance des autorités concernées.

Il convient toutefois de signaler que le contentieux des candidatures est soumis à la Cour Constitutionnelle. De même, le contentieux relatif à la répartition du temps d'antenne entre les candidats par le Conseil National de la Communication, ressortit là aussi de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

Dans la troisième phase qui se situe après l'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente adresse à la Cour Constitutionnelle, en vue de leur proclamation les résultats de la consultation électorale, accompagnés des procès-verbaux des bureaux de vote et ceux des différentes Commissions électorales.

Dans cet exercice, la Cour est tenue, avant de proclamer lesdits résultats, d'observer certains délais au cours desquels les citoyens, les partis politiques qui ont présenté des candidats, les candidats eux-mêmes, les délégués du Gouvernement que sont les Gouverneurs de Province et les Ministres en charge respectivement de l'Intérieur et de la Justice, peuvent introduire les requêtes en contestation des résultats de l'élection.

Si à l'expiration des délais impartis aucun recours n'est enregistré au Greffe de la Cour, celle-ci proclame les résultats de la consultation électorale.

S'il y a contentieux, aussitôt après enregistrement de la requête, le Président de la Cour Constitutionnelle, qui ne peut en aucun cas être rapporteur c'est-à-dire instructeur dans une affaire, désigne parmi les huit autres membres de la Cour Constitutionnelle, le Commissaire à la Loi, autrement dit le représentant du parquet, le défenseur de la Loi. C'est donc aux sept membres restant que le Président de la Cour Constitutionnelle confie les dossiers en vue de leur instruction. S'ouvre alors devant le Juge de l'élection un véritable procès opposant le requérant et la personne dont

l'élection est contestée, car, en la matière, la procédure est contradictoire, le Greffier prenant soin de communiquer immédiatement à la partie qui se défend, la requête ainsi que l'ensemble des pièces annexées.

Le Juge Rapporteur, assisté de un ou deux autres Magistrats détachés auprès de la Cour Constitutionnelle, entend chacune des parties à la procédure, lesquelles parties peuvent, du reste, être assistée d'un Conseil de leur choix (Avocats ou toute personne qualifiée).

Il faut souligner que le contentieux électoral devant la Cour Constitutionnelle est soumis à des exigences strictes qui, lorsqu'elles ne sont pas observées par le requérant, entraînent ipso-facto l'irrecevabilité de la requête introductory d'instance.

En effet :

1°/ Les moyens soulevés doivent avoir été consignés, dans le procès-verbal du bureau de vote au moment du scrutin par le représentant du candidat ;

2°/ La requête doit contenir les noms, prénoms et qualité de son auteur. Elle doit par ailleurs être signée par celui-ci en personne ;

3°/ La requête doit contenir également les noms de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée ;

4°/ Les moyens invoqués doivent y être développés et appuyés des pièces utiles à leur soutien.

Il s'agit là des exigences d'ordre public, car l'inobservation de l'une d'elles conduit radicalement la Cour Constitutionnelle, soit d'office, soit à la demande de l'autre partie, à prononcer la

sanction d'irrecevabilité. Cette sanction empêche le Juge de l'élection d'examiner ladite requête au fond.

Après échanges des arguments à charge et à décharge entre les parties, le Juge Rapporteur établit son rapport qui sera présenté à l'audience publique. Faut-il rappeler à ce stade que la procédure est essentiellement écrite.

A l'occasion de l'audience publique et après lecture du rapport par le Juge instructeur, les parties sont invitées par le Président de l'Institution à faire de courtes observations orales, relativement au rapport établi par le Magistrat instructeur. La parole est ensuite donnée au Commissaire à la Loi pour ses conclusions, lesquelles peuvent soit requérir l'annulation, soit la confirmation des résultats contestés. L'affaire est ensuite mise en délibéré pour décision. La délibération est la phase la plus redoutée par le Juge Rapporteur, car c'est une séance de débats nourris entre les huit membres de la Cour assistés des autres Magistrats détachés au sein de la Cour. Le juge Rapporteur doit soutenir son rapport, répondre à toutes les questions de ses collègues et justifier son point de vue ou encore la proposition de décision qu'il soumet à la sagacité de ses pairs.

Les délibérations sont elles aussi soumises à des règles particulières. Le Président de la Cour n'a pas voix prépondérante ; en cas d'égalité de voix, les délibérations sont prorogées jusqu'à ce qu'une majorité qualifiée se dégage. Les délibérations ne sont valables que si six Juges au moins y ont pris part ; aucun Juge ne peut s'abstenir.

La récusation d'un Juge n'est pas admise en raison de la composition exceptionnelle de cette Haute Juridiction qui ne comprend que neuf membres qui, durant leur mandat, échappent totalement au contrôle ou aux injonctions des autorités de nomination.

Faut-il également rappeler, que devant la Cour Constitutionnelle la charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait et que les questions se rapportant à l'état ou à la capacité des personnes (nationalité, pièces d'état civil, faux en écriture publique etc.) ressortissent à la compétence exclusive des Juridictions de l'ordre judiciaire.

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et les Représentants des Organismes Internationaux,**

Nous espérons vous avoir donné l'éclairage nécessaire relativement à l'implication des uns et des autres dans le processus électoral au Gabon. Nous pouvons, au regard de ce qui précède, affirmer qu'au Gabon l'élection est avant tout l'affaire des acteurs politiques que le législateur, a leur demande, a bien voulu associer à toutes les phases du processus électoral en commençant par l'établissement de la liste électorale jusqu'à l'annonce des résultats, en passant par l'organisation des opérations électORALES proprement dites.

Enfin, il convient de souligner que contrairement à l'idée répandue selon laquelle c'est la Cour Constitutionnelle qui fait l'élection, les prérogatives de cette Institution en matière électorale sont somme toute marginales, celle-ci n'intervenant qu'après que les résultats électORAUX ont été déjà communiqués au public.

**Excellences, Mesdames, Messieurs,**

Nous vous remercions pour votre aimable attention et nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles précisions.

**COMMUNICATION DE MADAME LE PRESIDENT  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DE  
L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE EPISCOPALE  
DU GABON**

**12 JANVIER 2016**

**Excellence Monsieur le Nonce Apostolique au Gabon et au Congo ;**

**Excellence Monsieur le Président de la Conférence Episcopale du Gabon ;**

**Excellences, Messeigneurs, Archevêques et Evêques ;**

**Monsieur l'Abbé, Secrétaire Général ;**

**Révérends Pères, Révérendes Sœurs ;**

**Mesdames et Messieurs,**

C'est un grand honneur pour moi même et pour les membres de la Cour Constitutionnelle de prendre part à la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée plénière de la Conférence Épiscopale du Gabon.

Permettez-moi de saisir cette occurrence pour vous adresser nos sincères remerciements et notre gratitude pour la mansuétude dont vous faites montre à l'endroit de la Cour Constitutionnelle en prenant régulièrement part aux cérémonies nationales et internationales qu'elle organise.

L'invitation qui nous a été adressée par la haute hiérarchie de l'Eglise Catholique pour, non seulement prendre part à la présente cérémonie d'ouverture, mais surtout pour faire une communication sur le thème « *Enjeux et défis des élections de 2016* », rentre dans le cadre des relations séculaires qu'entretiennent l'Eglise et l'Etat.

Souvenons-nous de la célèbre maxime de Saint Paul dans l'Epître aux Romains ainsi traduite, il n'est de pouvoir qui ne vienne de Dieu.

La Constitution de la République Gabonaise, en disposant dans son préambule que le Peuple conscient de sa responsabilité devant Dieu, ne fait que réaffirmer ce lien.

Nous ne pouvons non plus ne pas relever la part importante prise par l'Eglise du Gabon à la Conférence Nationale de mars-avril 1990, convoquée par le **Président Omar BONGO ONDIMBA**, laquelle a abouti à la réinstauration du multipartisme dans notre pays, cette Conférence ayant été magistralement présidée, chacun s'en souvient, par son Excellence, l'Archevêque de Libreville **Basile MVE ENGONE**.

Toutes choses qui nous amènent en définitive à indiquer que la recherche du bien commun, thématisé par Saint Thomas d'Aquin, qui est le fondement de toute organisation sociale et politique dans une perspective chrétienne, n'est pas éloigné de la notion politique d'intérêt général qui, lui, est le fondement de l'action de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, notre contribution de ce jour nous paraît véritablement indispensable pour conforter un Etat de droit démocratique qui intègre les deux sphères interdépendantes de la société, à savoir la religion et la politique.

**Excellence Monsieur le Nonce Apostolique au Gabon et au Congo ;**

**Excellences, Messeigneurs, Archevêques et Evêques ;**

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Le deuxième semestre de l'année 2016 sera marqué par l'organisation dans notre pays de deux importantes consultations électORALES ayant pour finalité de désigner les représentants directs du peuple souverain : le Président de la République et les Députés à l'Assemblée nationale.

Après près de 25 ans de pratique démocratique, ponctuée par l'organisation de multiples élections, l'analyse froide et sans complaisance de l'Institution en charge de veiller à la régularité desdites élections, a abouti à un constat mitigé relativement à la maîtrise par les citoyens, les acteurs politiques et les scrutateurs, des règles régissant l'élection en République Gabonaise.

En effet, depuis, la réinstauration du multipartisme en 1990, réaffirmée par la Constitution du 26 mars 1991, de nombreuses consultations électORALES auxquelles prennent part les candidats présentés par des partis politiques de la majorité et de l'opposition ainsi que des candidats indépendants se sont tenues avec plus ou moins de bonheur.

La première élection présidentielle de l'ère multipartiste, tenue en 1993, ayant donné lieu à de vives contestations, les promoteurs de la Paix des braves faisant bloc autour de Feu Omar BONGO ONDIMBA, vont organiser une grande concertation politique entre les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

Cette concertation, la première après la Conférence Nationale, va déboucher sur l'adoption, d'un commun accord, des principes fondamentaux qui devaient dorénavant régir les élections en République Gabonaise. Au nombre de ces principes, celui selon lequel l'élection devait être organisée par une entité indépendante du Gouvernement dénommée Commission Nationale Electorale (CNE) qui deviendra quelques années plus tard Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), composée à parité par les représentants des partis politiques de la majorité et les représentants des partis politiques de l'opposition. En dépit de cette grande réforme, les élections vont se suivre, mais les résultats seront toujours contestés. En vue de réduire ces contestations et rendre le processus électoral plus fiable, les acteurs politiques, réunis autour des Chefs d'Etat successifs, vont poursuivre leurs discussions, politiques après chaque élection ou à la veille d'une échéance électorale.

Ainsi, des accords dits de Paris de 1994 aux accords dits de la Présidence de la République en 2012, en passant par ceux dits d'ARAMBO en 2006 plusieurs réformes capitales, parfois complexes, vont venir enrichir l'ordonnancement juridique électoral dans le sens du renforcement de la transparence électorale. Il en est ainsi de la composition paritaire, majorité-opposition, des Commissions électorales et des bureaux de vote, des enveloppes accolées, de la remise des procès-verbaux aux représentants des candidats juste après le dépouillement des bulletins dans le bureau de vote, de l'introduction de la biométrie dans le processus d'établissement de la liste électorale, et j'en passe.

Comme on peut le constater, les lois régissant les différentes élections politiques dans notre pays, sont le fruit de la volonté commune des acteurs politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

**Excellences, Mesdames, Messieurs,**

La Constitution fait de la Cour Constitutionnelle, outre le juge, l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il s'agit là d'une mission de veille permanente qui a pour finalité la stabilisation de l'Etat. Elle consiste, en d'autres termes, à faire en sorte que les Institutions qui composent l'Etat ne connaissent aucune interruption qui serait dommageable au peuple.

C'est en cette qualité d'organe régulateur que la Cour Constitutionnelle, au lendemain de la disparition d'Omar BONGO ONDIMBA et dans le dessein d'anticiper tout dérapage, avait courageusement et sans hésitation, pris les choses en mains en organisant la transition, rappelant sans cesse à tous que dans une République la souveraineté appartient au peuple et que, par conséquent, la seule voie pour accéder au pouvoir était de le consulter afin qu'il désigne ceux des citoyens qu'il juge capables de le représenter à tous les niveaux.

**Excellences**, le veilleur n'est efficace que lorsqu'il anticipe les évènements pour ne pas être surpris. La Cour Constitutionnelle n'y échappe pas. Si elle s'endort, elle sera surprise. Aussi, a-t-elle décidé, scrutant l'horizon 2016 et jetant rétrospectivement un œil sur le passé, d'entreprendre des actions visant à limiter les risques de déstabilisation des Institutions de la République.

En effet, après une analyse sans complaisance du climat institutionnel et politique de la nation, et forte de l'expérience qu'elle a accumulée, la Cour Constitutionnelle a fait le constat que la non maîtrise des règles qui régissent le processus électoral par les acteurs de la vie nationale, toutes couches sociales et tous grades confondus, est à l'origine non seulement de nombre de

contestations, mais également des clichés et autres stéréotypes pouvant mettre en mal le vivre ensemble.

Aussi, a-t-elle décidé d'organiser des séminaires interactifs aux fins d'initier toutes les composantes de la nation à la matière électorale, ayant à l'esprit qu'aucun droit ne peut s'exercer si son porteur méconnait son existence.

Il s'agit, en d'autres termes, de démythifier l'élection qui ne devrait être, comme dans les pays de longue tradition démocratique, qu'un épisode normal de la marche de la République et non une catastrophe naturelle devant déboucher systématiquement sur un climat de violences, de souffrances et de destructions inutiles.

**Excellence Monsieur le Nonce Apostolique au Gabon et au Congo,**

**Excellences, Messeigneurs, Archevêques et Evêques,**

**Excellences Mesdames et Messieurs,**

La première phase du processus électoral est consacrée à l'établissement de la liste électorale. Durant plusieurs années, l'essentiel du contentieux électoral avait pour fondement la non fiabilité de la liste électorale. Avec l'introduction dans ladite liste, au moment de l'enrôlement des électeurs, de certains éléments biométriques, personnels tels l'iris, la photographie et les empreintes digitales, la liste électorale est de plus en plus fiable car présentant moins d'aspérités.

**Qui établit la liste électorale et qui a la charge du contrôle des éléments qu'elle comporte ?**

Au Gabon, la liste est établie par le Ministère de l'Intérieur, sous le couvert des autorités administratives locales, avec la participation effective et active des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et des représentants des partis politiques de la majorité et de l'opposition, tous membres des Commissions de révision de la liste électorale.

Pour ce faire, des bureaux d'enrôlement sont mis en place sur toute l'étendue du territoire par les Préfets, les Sous-Préfet et les Gouverneurs. Ces mêmes bureaux sont ouverts dans les missions diplomatiques en cas d'élection présidentielle.

Il faut souligner à ce sujet que même si le fichier électoral est tenu par l'Administration, les contrôles croisés opérés par les représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux des partis politiques de la majorité et de l'opposition sont le premier gage de la fiabilité de la liste électorale.

A ces contrôles s'ajoute la possibilité offerte à tout citoyen, tout électeur de consulter les listes électorales affichées et de porter une réclamation qu'il juge utile, d'abord devant l'autorité administrative locale compétente (Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets) et, le cas échéant, devant le Tribunal administratif situé au chef-lieu de sa Province.

Il importe de relever que pour l'identification certaine de l'électeur le jour du scrutin, la liste électorale comporte désormais la photographie de chaque électeur, lequel, pour accéder au bureau de vote, présente une pièce d'identité et sa carte d'électeur lesquelles comportent, là aussi, sa photographie.

La deuxième phase est consacrée à l'organisation proprement dite de l'élection.

## **Qui organise l'élection au Gabon ?**

Les opérations électorales sont organisées exclusivement par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, laquelle s'appuie, sur le plan local, sur ses démembrements dénommés Commissions provinciales, départementales, communales, d'arrondissements et consulaires, en cas d'élection présidentielle.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est une administration autonome et indépendante. Elle est née, elle aussi, de la volonté des acteurs politiques de la majorité et de ceux de l'opposition, elle est la véritable cheville ouvrière de l'organisation des élections au Gabon.

Dirigée par un Président nommé par la Cour Constitutionnelle pour un mandat de deux ans et demi, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend deux Vice-présidents, deux Assesseurs, et deux rapporteurs désignés à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition pour la même durée.

En cas d'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend d'autres membres désignés à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition, lesquels forment avec les membres permanents du Bureau de la CENAP, l'assemblée plénière.

Toujours en cas d'élection, la CENAP met en place des Commissions locales composées selon les mêmes modalités, à savoir un Président désigné par le bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, deux Vice-présidents et deux rapporteurs désignés également à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a pour missions :

- de mettre en place les Commissions locales en vue d'une élection ;
- d'examiner et de valider les candidatures aux différentes élections ;
- de faire imprimer les bulletins de vote des candidats ;
- de centraliser et répartir le matériel électoral : urnes, isoloirs, encre, tampon, textes de lois et règlements constituant le code électoral ;
- de centraliser, à la fin du processus électoral, l'ensemble des résultats des élections et les faire annoncer au public par le Ministre en charge de l'Intérieur.

Les Commissions électorales provinciales supervisent le fonctionnement des Commissions électorales départementales et communales d'une province. Elles centralisent les résultats électoraux de la province qu'elles font, à leur tour, annoncer par le Gouverneur de province. Après leur annonce, lesdits résultats ainsi que les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la province sont acheminés à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, sous bonne escorte, c'est-à-dire en la présence des présidents, des vice-présidents et rapporteurs désignés par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition ainsi que celle des forces de sécurité.

Les Commissions électorales départementales, communales, d'arrondissements ou consulaires, quant à elles, mettent en place les bureaux de vote. Elles centralisent les résultats de la commune, du département ou de la mission consulaire qu'elles font, là aussi, annoncer par le Préfet, le Sous-préfet ou l'autorité diplomatique

concernée, avant de les acheminer à la Commission provinciale compétente dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En ce qui concerne les bureaux de vote, ils sont composés d'un président nommé par la Commission électorale locale compétente, de deux vice-présidents et de deux assesseurs désignés à parité par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition. Y siègent également les représentants de tous les candidats.

Cette composition paritaire du bureau de vote tout comme la composition paritaire des Commissions électorales ainsi que les conditions d'acheminement des résultats du scrutin constituent des gages de la transparence électorale.

Cette transparence électorale tant voulue par les acteurs politiques est renforcée par les règles ci-après qui président au fonctionnement des bureaux de vote.

Ainsi :

1°/ Tous les bulletins de vote doivent être visés par le président du bureau de vote et les deux assesseurs. L'absence de ces visas sur un bulletin de vote en fait un bulletin nul ;

2°/ L'urne doit être transparente et suffisamment grande pour recevoir les enveloppes accolées ;

3°/ L'électeur, dans l'isoloir, doit placer dans la partie gauche de l'enveloppe accolée, le bulletin de vote choisi, et dans la partie droite, tous les autres bulletins de vote non choisis. L'absence dans l'enveloppe du bulletin de l'un quelconque des candidats entraîne l'annulation du suffrage ainsi exprimé ;

4°/ Après dépouillement et signature du procès-verbal du bureau de vote par les cinq scrutateurs, les résultats du bureau de vote sont annoncés immédiatement au public par le président du

bureau de vote. Un exemplaire dudit procès-verbal est remis aussitôt au représentant de chaque candidat. Les résultats sont ensuite acheminés, selon le cas, à la Commission communale, départementale ou consulaire en la présence de tous les scrutateurs (président, vice-présidents et assesseurs des partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition) accompagnés des forces de sécurité.

Comme on le voit, l'organisation des opérations électorales est assurée, à tous les niveaux, par les agents électoraux désignés par les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition.

Les résultats recensés de la base au sommet c'est-à-dire depuis le bureau de vote jusqu'à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en passant par les Commissions électORALES communale, départementale et consulaire sont annoncés à tous les échelons.

Après la centralisation de l'ensemble des résultats de toutes les circonscriptions électORALES par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, celle-ci invite à son siège le Ministre en charge de l'Intérieur en vue de leur annonce et publication par les médias.

A partir de cet instant, l'élection est terminée.

Dès lors, l'on est en droit de s'interroger sur le rôle de la Cour Constitutionnelle Gabonaise dans le processus électoral.

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

La nature et la portée des interventions de la Haute Juridiction Constitutionnelle dans le domaine électoral varient selon que l'on se situe en amont, pendant ou en aval dudit processus.

Dans les deux premières phases, à savoir celle relative à l'établissement de la liste électorale et celle se rapportant à l'organisation des opérations électorales proprement dites, la Cour Constitutionnelle n'exerce aucune compétence directe, à l'exception de la nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, laquelle, au demeurant, n'intervient que tous les deux ans et demi.

Dans ces deux phases, la Cour Constitutionnelle joue le rôle de sentinelle, rappelant sans cesse aux administrations compétentes, les missions que la loi leur assigne et les modalités de leur exercice. Cela se traduit, par exemple, au niveau de la phase pré-électorale par des interpellations, des auditions des autorités concernées, des communications, des missions de vérification in situ de la manière dont les Commissions de révision de la liste électorale fonctionnent et, au moment de l'élection par la vérification de la composition, de la localisation et le fonctionnement des Commissions électorales locales, ainsi que des bureaux de vote. Ces vérifications et interventions donnent souvent lieu à des observations ou suggestions que la Cour porte à la connaissance des autorités concernées.

Il convient toutefois de signaler que le contentieux des candidatures est soumis à la Cour Constitutionnelle. De même, le contentieux relatif à la répartition du temps d'antenne entre les candidats par le Conseil National de la Communication, ressortit là aussi de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

Dans la troisième phase qui se situe après l'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente adresse à la Cour Constitutionnelle, en vue de leur proclamation les résultats de la consultation électorale, accompagnés des procès-verbaux des bureaux de vote et ceux des différentes Commissions électorales.

Dans cet exercice, la Cour est tenue, avant de proclamer lesdits résultats, d'observer certains délais au cours desquels les citoyens, les partis politiques qui ont présenté des candidats, les candidats eux-mêmes, les délégués du Gouvernement que sont les Gouverneurs de Province et les Ministres en charge respectivement de l'Intérieur et de la Justice, peuvent introduire les requêtes en contestation des résultats de l'élection.

Si à l'expiration des délais impartis aucun recours n'est enregistré au Greffe de la Cour, celle-ci proclame les résultats de la consultation électorale.

S'il y a contentieux, aussitôt après enregistrement de la requête, le Président de la Cour Constitutionnelle, qui ne peut en aucun cas être rapporteur c'est-à-dire instructeur dans une affaire, désigne parmi les huit autres membres de la Cour Constitutionnelle, le Commissaire à la Loi, autrement dit le représentant du parquet, le défenseur de la Loi. C'est donc aux sept membres restant que le Président de la Cour Constitutionnelle confie les dossiers en vue de leur instruction. S'ouvre alors devant le Juge de l'élection un véritable procès opposant le requérant et la personne dont l'élection est contestée, car, en la matière, la procédure est contradictoire, le Greffier prenant soin de communiquer immédiatement à la partie qui se défend, la requête ainsi que l'ensemble des pièces annexées.

Le Juge Rapporteur, assisté de un ou deux autres Magistrats détachés auprès de la Cour Constitutionnelle, entend chacune des parties à la procédure, lesquelles parties peuvent, du reste, être assistée d'un Conseil de leur choix (Avocats ou toute personne qualifiée).

Il faut souligner que le contentieux électoral devant la Cour Constitutionnelle est soumis à des exigences strictes qui,

lorsqu'elles ne sont pas observées par le requérant, entraînent ipso-facto l'irrecevabilité de la requête introductory d'instance.

En effet :

- 1°/ Les moyens soulevés doivent avoir été consignés, dans le procès-verbal du bureau de vote au moment du scrutin par le représentant du candidat ;

2°/ La requête doit contenir les noms, prénoms et qualité de son auteur. Elle doit par ailleurs être signée par celui-ci en personne ;

3°/ La requête doit contenir également les noms de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée ;

4°/ Les moyens invoqués doivent y être développés et appuyés des pièces utiles à leur soutien.

Il s'agit là des exigences d'ordre public, car l'inobservation de l'une d'elles conduit radicalement la Cour Constitutionnelle, soit d'office, soit à la demande de l'autre partie, à prononcer la sanction d'irrecevabilité. Cette sanction empêche le Juge de l'élection d'examiner ladite requête au fond.

Après échanges des arguments à charge et à décharge entre les parties, le Juge Rapporteur établit son rapport qui sera présenté à l'audience publique. Faut-il rappeler à ce stade que la procédure est essentiellement écrite.

A l'occasion de l'audience publique et après lecture du rapport par le Juge instructeur, les parties sont invitées par le Président de l'Institution à faire de courtes observations orales, relativement au rapport établi par le Magistrat instructeur. La parole est ensuite donnée au Commissaire à la Loi pour ses conclusions, lesquelles peuvent soit requérir l'annulation, soit la confirmation des

résultats contestés. L'affaire est ensuite mise en délibéré pour décision. La délibération est la phase la plus redoutée par le Juge Rapporteur, car c'est une séance de débats nourris entre les huit membres de la Cour assistés des autres Magistrats détachés au sein de la Cour. Le juge Rapporteur doit soutenir son rapport, répondre à toutes les questions de ses collègues et justifier son point de vue ou encore la proposition de décision qu'il soumet à la sagacité de ses pairs.

Les délibérations sont elles aussi soumises à des règles particulières. Le Président de la Cour n'a pas voix prépondérante ; en cas d'égalité de voix, les délibérations sont prorogées jusqu'à ce qu'une majorité qualifiée se dégage. Les délibérations ne sont valables que si six Juges au moins y ont pris part ; aucun Juge ne peut s'abstenir.

La récusation d'un Juge n'est pas admise en raison de la composition exceptionnelle de cette Haute Juridiction qui ne comprend que neuf membres qui, durant leur mandat, échappent totalement au contrôle ou aux injonctions des autorités de nomination.

Faut-il également rappeler, que devant la Cour Constitutionnelle la charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait et que les questions se rapportant à l'état ou à la capacité des personnes (nationalité, pièces d'état civil, faux en écriture publique etc.) ressortissent à la compétence exclusive des Juridictions de l'ordre judiciaire.

Nous pouvons, au regard de ce qui précède, affirmer qu'au Gabon l'élection est avant tout l'affaire des acteurs politiques que le législateur, à leur demande, a bien voulu associer à toutes les phases du processus électoral en commençant par l'établissement de la liste électorale jusqu'à l'annonce des résultats, en passant par l'organisation des opérations électorales proprement dites.

Par conséquent, nous sommes en droit d'affirmer, que contrairement à l'idée répandue selon laquelle c'est la Cour Constitutionnelle qui fait l'élection, les prérogatives de cette institution en matière électorale sont somme toute marginales, celle-ci n'intervenant qu'après que les résultats électoraux ont été déjà communiqués au public.

**Excellence Monsieur le Nonce Apostolique au Gabon et au Congo ;**

**Excellence Monsieur le Président de la Conférence Episcopale du Gabon ;**

**Excellences, Messeigneurs, Archevêques et Evêques ;**

**Monsieur l'Abbé Secrétaire Général ;**

**Révérends père, Révérendes sœurs ;**

**Mesdames, Messieurs,**

Le contexte politique des années 1967 à 1989 était marqué par le monopartisme, avec pour corollaire l'organisation des élections sur la base d'une liste unique de candidatures.

Le contexte politique de 1990 à juin 2009 était, lui, dominé par la présence d'un homme, Omar BONGO ONDIMBA, père spirituel de nombre de hauts cadres de notre pays et surtout s'appuyant à l'occasion de la gestion des affaires de l'Etat, sur le tryptique dialogue, tolérance et paix.

Le contexte d'organisation de l'élection de 2009, suite à la disparition subite du Président Omar BONGO ONDIMBA, était, lui, dominé par l'inquiétude, la peur, le choc émotionnel.

2016 est une année particulière, plusieurs compatriotes estimant être en mesure d'apporter leurs compétences à la gestion de la chose publique, les appétits vont grandissant, la course est donc ouverte.

Aussi importe-t-il, pour aboutir à une élection apaisée, que tous les concitoyens, tous les différents groupes sociaux puissent totalement s'impliquer pour apaiser le processus électoral et participer ainsi à l'avènement d'une société démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit.

La Cour Constitutionnelle souhaite, que le Christ Roi étende ses mains sur le peuple gabonais afin que le spectre de la violence et de la déstabilisation des Institutions, ce sort qui semble avoir été jeté sur nombre de pays africains, passe très loin de frontières du Gabon et que la Paix, notre héritage commun et fondamental, soit par dessus tout sauvegardée et préservée.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

**DECLARATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016**

**25 AOÛT 2016**

A la veille de la tenue du scrutin du 27 août 2016, prenant en compte les nombreuses réclamations émanant des Commissions électorales locales et consulaires, des citoyens et des acteurs politiques, la Cour Constitutionnelle juge nécessaire d'apporter les précisions ci-après, afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vote et de permettre à un grand nombre d'électeurs de prendre effectivement part au vote.

**SUR LES CARTES D'ELECTEUR**

Les cartes d'électeur sont délivrées à leurs titulaires par l'Administration jusqu'à vingt-quatre heures avant le scrutin. Les cartes restantes sont regroupées et mises à la disposition des électeurs dans les centres et bureaux de vote le jour du scrutin.

Pour une application efficiente de ces dispositions légales, les cartes d'électeur non retirées jusqu'au 26 août 2016 seront tenues à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote, sous le contrôle et la responsabilité du Vice-président commis par le Président du bureau de vote au contrôle des inscriptions sur la liste électorale et des pièces d'accès à la salle de vote.

Restant toujours dans le registre des cartes d'électeur, les électeurs qui n'ont pas pu retirer leurs cartes ou qui les ont perdues mais dont les noms figurent sur la liste électorale du bureau de vote, sont autorisés à accéder à la salle de vote sur présentation d'une pièce d'identité.

Mention des noms des électeurs ayant pris part au vote dans ces conditions doit être faite au procès-verbal électoral du bureau de vote concerné.

## **SUR L'ACCES DES ELECTEURS AU BUREAU DE VOTE**

L'accès au bureau de vote est réservé uniquement aux citoyens inscrits sur la liste électorale dudit bureau de vote, détenteurs d'une carte d'électeur et munis soit d'un passeport ordinaire biométrique, soit d'une carte nationale d'identité.

Eu égard, d'une part, au fait qu'aussi bien la liste électorale que la carte d'électeur comportent désormais la photographie de l'électeur, et, d'autre part, aux difficultés que les citoyens rencontrent pour se faire établir par l'Administration l'une ou l'autre des pièces d'identité requises par la loi dont la finalité est, du reste, l'identification de leurs détenteurs par la photographie qui y est apposée, la Cour Constitutionnelle autorise, exceptionnellement pour le scrutin du 27 août 2016, les électeurs dont les noms figurent sur les listes électorales, porteurs de leurs cartes d'électeur mais dépourvus des pièces d'identité susmentionnées, à accéder au bureau de vote sur présentation d'une ancienne carte nationale d'identité, d'un passeport ordinaire biométrique ou non, en cours de validité ou non, ou bien d'une carte de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégée CNAMGS.

## **SUR LES PROCURATIONS**

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Dans sa forme actuelle, le formulaire de procuration requiert les signatures concomitantes du mandant, du mandataire et du Président de la Commission électorale locale ou consulaire de la circonscription électorale dans laquelle les susnommés sont inscrits.

Aussi, pour le scrutin du 27 août 2016 et afin de permettre aux électeurs dont les obligations professionnelles ne laissent pas la possibilité de se rendre dans les localités où ils sont inscrits pour donner procuration à d'autres de voter en leur lieu et place, la Cour Constitutionnelle autorise-t-elle le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, détenteur des listes électorales de l'ensemble des bureaux de vote, à procéder aux vérifications nécessaires et à délivrer les procurations aux citoyens se trouvant dans la situation ci-dessus décrite ; à charge pour les Présidents des Commissions électorales locales et consulaires de contresigner lesdites procurations, et, pour les Présidents des bureaux de vote d'en faire mention au procès-verbal électoral.

## **SUR LE VOTE DES AGENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**

A l'occasion de la tenue des scrutins, les agents des forces de défense et de sécurité sont déployés sur toute l'étendue du territoire national pour assurer la sécurisation des lieux de vote et du matériel électoral. De ce fait, ils se retrouvent généralement hors des circonscriptions électorales où ils se sont fait enrôler sur les listes électorales.

Très souvent, ce déploiement intervient, au mieux, quarante-huit heures avant le scrutin, sinon sans préavis, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps aux intéressés pour accomplir toutes les formalités exigées par la loi pour voter par procuration.

Afin de permettre à ces citoyens appelés à accomplir une mission régaliennes de prendre part au vote le 27 août 2016, la Cour Constitutionnelle autorise l'ouverture dans chaque bureau de vote d'une liste électorale additive destinée à enregistrer uniquement les agents des forces de défense et de sécurité affectés à la sécurisation desdits bureaux de vote, à condition qu'ils soient détenteurs de leurs cartes d'électeur de 2016, ce qui permet de s'assurer non seulement qu'ils sont bien inscrits sur une liste électorale, mais aussi qu'ils n'ont pas déjà voté ailleurs. Les concernés doivent également être munis de l'une des pièces exigées par la loi.

Il est à noter que la liste additive ainsi établie doit être jointe au procès-verbal électoral du bureau de vote.

## **SUR L'AUTHENTIFICATION DES BULLETINS DE VOTE**

Avant l'ouverture du scrutin à 7 heures, les bulletins de vote sont authentifiés par le président du bureau de vote et les deux assesseurs. Or, l'une des causes du démarrage tardif des opérations de vote est l'arrivée au bureau de vote des deux assesseurs au delà de l'heure légale d'ouverture du scrutin.

Aussi, pour pallier cette difficulté, la Cour Constitutionnelle autorise-t-elle, pour le scrutin du 27 août 2016, en cas de retard ou d'absence des deux assesseurs ou de l'un d'entre eux, les présidents des bureaux de vote à authentifier les bulletins de vote avec les scrutateurs présents, pourvu que l'un soit représentant des partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et l'autre représentant des partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition. Mention doit en être faite au procès-verbal électoral du bureau de vote concerné.

## **SUR L'EMPECHEMENT DE VOTER**

Il convient de relever que peuvent exercer leur droit civique, les personnes inscrites sur la liste électorale d'un bureau de vote et porteuses d'une carte d'électeur et de l'une des pièces prévues par la loi.

Faut-il rappeler à ce sujet que sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes ayant dix huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et nés dans la circonscription électorale concernée ou y ayant un domicile ou une résidence notoirement connue depuis douze mois au moins ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus ou des intérêts familiaux régulièrement entretenus.

Dès lors que ces conditions sont remplies, que l'électeur en question dispose d'une carte d'électeur et de l'une des pièces requises pour accéder à la salle de vote, rien, ni personne ne doit l'empêcher d'accomplir son devoir civique.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que :

1/ quiconque sur les lieux du scrutin, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'empêcher le vote de ces derniers est passible des peines d'emprisonnement et d'amende ;

2/ les personnes qui, pendant le scrutin, se rendent coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers un candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punies des peines d'emprisonnement et d'amende ;

3/ les présidents des bureaux de vote ou quiconque fait expulser, sans motif légitime, de la salle de vote, un assesseur ou un représentant de candidat ou l'empêche de porter ses observations au procès-verbal du bureau de vote, sont passibles des peines d'emprisonnement et d'amende.

Les Présidents des Commissions électorales et les présidents des bureaux de vote sont donc invités à requérir l'intervention des officiers de police judiciaire en vue de l'interpellation de toute personne qui se rendrait coupable de tels actes le jour du scrutin.

Fait à Libreville, le 25 août 2016.

**COMMUNICATION POST-ELECTORALE  
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
(ELECTION PRESIDENTIELLE DU 27 AOUT 2016)**

**23 SEPTEMBRE 2016**

En prévision des échéances pour l'élection du Président de la République et celle des députés à l'Assemblée nationale prévues pour se tenir durant l'année en cours, la Cour Constitutionnelle, chargée de veiller à la régularité des élections dont elle suit attentivement le déroulement tout en statuant sur les contentieux portés devant elle, avait fait le constat d'un déficit de formation, d'éducation et d'information des Institutions, des acteurs politiques et des citoyens dans les différents aspects du processus électoral.

Aussi, pour combler cette insuffisance qui a parfois conduit à des errements, des violences, des clichés et autres poncifs sur l'élection, la Cour Constitutionnelle, en complément des actions menées par le Ministère chargé de l'Intérieur et la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, avait-elle entrepris d'animer une campagne de sensibilisation sur les différents aspects du processus électoral qui a profité aux élus nationaux et locaux, aux partis politiques et associations à caractère politique, à la société civile, aux forces de défense et de sécurité, aux confessions religieuses et aux médias.

De même, à la veille de l'élection du Président de la République du 27 août 2016, elle avait animé, cette fois à l'intention des membres des Commissions électorales locales et consulaires, un séminaire de formation portant sur les missions des Commissaires électoraux et sur la gestion des bureaux de vote afin de leur permettre d'accomplir leur mission avec efficience.

Ces différents séminaires de formation ont donné lieu à la production de fascicules, édités avec le concours de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et portant respectivement sur la liste électorale, l'organisation de l'élection proprement dite et le rôle de la Cour Constitutionnelle en matière électorale.

Lesdits fascicules ont fait l'objet d'une large diffusion auprès de tous les acteurs engagés dans l'organisation du processus électoral, mais aussi auprès des citoyens.

Au regard de l'intérêt porté sur cette action de sensibilisation de la Cour par les groupes cibles et de l'engouement constaté sur le terrain par ses membres lors de leur périple sur toute l'étendue du territoire, la Cour était en droit de s'attendre à ce que les opérations électorales fassent l'objet, à tous les niveaux, d'une organisation plus rigoureuse.

Hélas ! A l'issue de l'examen des recours dont elle a été saisie et du contrôle de la régularité des procès-verbaux électoraux qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente aux fins de proclamation, la Cour a eu, une fois encore et à son grand étonnement, à relever de nombreux manquements qu'elle croyait être d'une époque révolue, à savoir, notamment :

-le démarrage tardif des bureaux de vote pour cause d'absence ou de retard des scrutateurs, souvent de la Majorité, parfois de l'Opposition ;

-les plaintes de plusieurs Présidents de Commissions électORALES regrettant que nombre d'acteurs politiques ne leur aient communiqué les noms de leurs scrutateurs ou de leurs représentants dans les bureaux de vote que la veille du scrutin sinon le jour même ;

-l'absence des représentants de candidats dans plusieurs bureaux de vote ;

-les irrégularités constatées dans la rédaction des procès-verbaux qui les ont rendus quasiment inexploitables, soit parce que incomplets, illisibles, ne comportant aucune mention, ou comportant des mentions inexactes ou contraires à celles figurant sur les feuilles de dépouillement, mais aussi des procès-verbaux non signés des membres du bureau de vote.

Nonobstant ces insuffisances, la Cour Constitutionnelle voudrait tout de même saluer le bon déroulement du scrutin, dans la discipline et le calme et surtout l'enthousiasme manifesté par les électeurs qui ont massivement pris part au vote ainsi qu'ont pu le constater les observateurs locaux et internationaux.

La Cour regrette cependant les violences postélectorales qui ont fait suite à l'annonce des résultats provisoires par le Ministre chargé de l'Intérieur sur invitation de la CENAP, violences qui ont engendré des pertes en vie humaine, des destructions d'édifices publics et de biens privés. Ces violences ont, par la suite, fait place à un climat de tension qui a amené la Cour Constitutionnelle à accomplir sa lourde et délicate mission sous la pression morale et les menaces d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique des Juges Constitutionnels, de leurs enfants comme des membres de leurs familles ou encore contre leurs biens.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle prend à témoin les acteurs politiques, tous bords confondus, les observateurs locaux et internationaux ainsi que la société civile et le clergé sur les menaces dont ses membres et leurs familles font l'objet quotidiennement, et ce, de manière publique et ostentatoire, tant dans la presse écrite, audiovisuelle que dans les réseaux sociaux.

Quoiqu'il en soit, la Cour Constitutionnelle voudrait bien faire comprendre aux uns et aux autres qu'elle détient, par devers

elle, un dossier comprenant toutes les images, les déclarations audio et les écrits des auteurs de ces menaces, bien connus pour les avoir proférés à visage découvert.

Par conséquent, au cas où lesdites menaces viendraient à être mises à exécution, ces auteurs, du reste déjà identifiés, devront en répondre personnellement devant les Juridictions compétentes.

La Cour Constitutionnelle rappelle qu'elle ne juge que sur pièces, et non en fonction de ce qui se dit dans la rue, dans les bistrots ou dans le secret des chaumières.

Dans le cadre de l'examen des affaires qui lui ont été soumises, elle ne s'est tenue, pour rendre sa décision, qu'aux pièces qui ont été versées au dossier par les différentes parties après les avoir entendus contradictoirement ainsi que l'exigent sa Loi Organique et son Règlement de procédure. Elle ne saurait aller plus loin, juste parce qu'il faut tenir compte de ce que dit la rumeur publique qui, du reste, ne sait rien du contenu des dossiers ni de la pertinence des moyens et des pièces qui y figurent.

Au reste, toujours dans le cadre de l'examen des affaires en cause, bien qu'elle-même n'y trouvait aucun inconvénient à ce qu'elle se fasse, elle a dû, sur requête de l'Union Africaine, dont la mission première est de veiller au maintien de la paix dans chaque pays membre et à la bonne entente entre les peuples, consentir à l'envoi de Judges Constitutionnels librement choisis par l'organisation continentale pour être les témoins intègres, objectifs et responsables de l'opération de recomptage des voix bureau de vote par bureau de vote, le tout dans un souci de transparence et de pacification de la vie politique de notre pays.

Je vous remercie.

**REONSE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE A LA SAISINE DE  
L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES  
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

**16 NOVEMBRE 2016**

**INTRODUCTION**

L'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) a été saisie d'un tract émanant d'une prétendue association pompeusement dénommée « le Collectif Gabon Démocratie » aux fins de voir prononcer la suspension immédiate de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise de cette Organisation Internationale, en raison de la supposée illégalité de la nomination de son Président, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Magistrat hors hiérarchie de l'Ordre Financier, en qualité de Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

Se fondant sur les dispositions de l'article 4.2, alinéa 2, des statuts de l'ACCPUF aux termes desquelles « le Bureau peut décider la suspension d'une Institution membre, soit parce qu'elle a, dans les faits, cessé d'exister, soit parce qu'elle ne répond plus à l'esprit de l'Association. La décision du Bureau est soumise à l'Assemblée Générale suivante », le prétendu « Collectif Gabon Démocratie », pour qui « *les faits reprochés à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise sont non seulement contraires aux buts et objectifs de l'ACCPUF, mais sont à bien des égards constitutifs de crimes et délits pénaux et feront très prochainement l'objet de plaintes* », articule sa demande autour d'un

grief principal, à savoir l’illégalité de la formation actuelle de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, notamment le maintien à la tête de l’Institution de son Président, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, illégalité qui a pour conséquence de rendre tout aussi illégaux les engagements et décisions pris par ladite Cour sous sa présidence.

Mais avant d’y apporter des réponses précises, quelques remarques d’ordre général nous semblent nécessaires.

En premier lieu, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise voudrait lever une équivoque. En effet, à la lecture du projet de procès-verbal, notamment le point consacré à la saisine de l’Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l’Usage du Français (ACCPUF) par le préteudu « Collectif Gabon Démocratie », quelques membres ont sous-entendu que l’Institution gabonaise s’était délibérément abstenu de faire le déplacement de Chisinau, en Moldavie, parce qu’elle était informée que l’on devait débattre de la saisine la concernant qu’elle savait pourtant inscrite à l’ordre du jour du Bureau.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise tient à rappeler qu’elle ne s’est jamais dérobée devant ses responsabilités. Bien au contraire, elle y a toujours fait face. Et ce ne sont pas les allégations mensongères, malveillantes et diffamatoires envers son Président et toute la juridiction gabonaise émanant d’un soi-disant « Collectif Gabon Démocratie » qui pourraient la déstabiliser.

De fait, elle avait déjà annoncé sa participation au Secrétariat général, tout comme elle avait répondu au questionnaire qui lui avait été transmis.

Mais ainsi qu'il est notoirement connu de tous, au moment où le Bureau de l'ACCPUF se réunissait à Chisinau, tous les Juges Constitutionnels étaient accaparés par le contentieux électoral relatif à l'élection présidentielle dont la juridiction était saisie.

C'est donc à son corps défendant et à son grand regret que la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a dû renoncer à prendre part aux travaux de Chisinau.

En deuxième lieu, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise relève que l'un des principes jusque-là religieusement observé par l'ACCPUF depuis sa création est de ne jamais faire de politique ni de s'immiscer dans le fonctionnement interne des Cours membres, ainsi que l'a fort justement rappelé le Président en exercice. Elle le fait remarquer d'autant plus que ce principe avait été réaffirmé avec force lors de la réunion du Bureau de l'Association qui s'est tenue en février 2016 à Bruxelles, quand il s'était agi de se prononcer sur une plainte d'un citoyen congolais contre la Cour Constitutionnelle de la République du Congo.

Or, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise relève, non sans surprise, que la saisine du prétendu « Collectif Gabon Démocratie » a fait l'objet d'une délibération prise par le Bureau de l'ACCPUF, le 28 septembre dernier à Chisinau, délibération qui l'enjoint à présenter des observations par écrit et par la suite à s'expliquer oralement lors du Bureau prévu pour se tenir les 2 et 3 février 2017 à Rabat, au Royaume du Maroc.

Cet étonnement se justifie d'autant plus que cette prétendue association à laquelle l'ACCPUF accorde autant d'importance, au point de consacrer des heures de débat au tract qu'elle lui a soumis, n'a aucune existence légale au Gabon.

C'est bien là une vraie première !

En troisième lieu, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise marque sa surprise de découvrir que l'ACCPUF, dont elle est pourtant membre fondateur et aux activités de laquelle elle prend une part active et de manière régulière depuis sa création, s'est muée, à son insu, en une Juridiction supra nationale chargée de distribuer les bons et les mauvais points à ses membres suivant les modalités de leur organisation ou de leur fonctionnement ou encore quant au bien fondé ou non de leurs décisions.

Comme l'ACCPUF est devenue une Juridiction supranationale, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a la faiblesse de croire que toute Juridiction, saisie d'une demande de cette nature devrait d'abord se prononcer sur sa recevabilité quant à la forme, autrement dit, s'assurer que la partie plaignante remplit toutes les conditions légales, à savoir, entre autres, dans le cas d'espèce, que l'association est régulièrement constituée, que l'on connaît ses dirigeants et ses membres ainsi que les objectifs qu'elle poursuit, bref, qu'elle jouit de la capacité juridique parce que déclarée et reconnue par les autorités gabonaises ou encore françaises puisqu'elle est censée exercer ses activités en France.

Or, force est de constater que la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise n'a reçu aucun document s'y rapportant délivré par les autorités françaises, étant entendu qu'elle demeure inconnue au Gabon.

En effet, se limiter à la seule dénomination de « Collectif Gabon Démocratie » ne saurait attribuer à cette association la qualité pour agir, ni lui accorder un quelconque crédit.

C'est la raison pour laquelle la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a, en liminaire, qualifié le document en cause de tract, car ne comportant ni l'adresse ni les noms des

membres du Bureau, encore moins la signature de la personne habilitée à la représenter dans tous les actes de la vie civile.

En quatrième lieu, et à propos des griefs portés sur le Président de l'Institution, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise regrette qu'aucun document probant ne lui ait été transmis pour lui permettre d'y répondre avec pertinence, notamment sur le point portant sur l'acquisition de biens en France par l'Etat gabonais.

Aussi, s'agissant de cette question, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise attend-t-elle que lui soient communiquées toutes les pièces dont dispose l'ACCPUF pour y répondre en toute connaissance de cause.

Qu'à cela ne tienne, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise voudrait ici apporter les précisions ci-après, premièrement, relativement à la prétendue illégalité de la nomination de Madame Marie Madeleine MBORANTSUO comme membre de la Cour Constitutionnelle et de sa désignation à la tête de l'Institution ; deuxièmement, concernant la remise en cause de l'ensemble des engagements et décisions de la Cour Constitutionnelle pris sous la présidence de Madame Marie Madeleine MBORANTSUO et, enfin, s'agissant de l'organisation de la fraude électorale par Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, en sa qualité de Président de la Cour Constitutionnelle.

## **I-SUR L'ILLEGALITE DE LA FORMATION ACTUELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Dans son tract soumis à l'examen de l'ACCPUF, le prétendu « Collectif Gabon Démocratie » allègue, « *sur la base d'une biographie de Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, éditée sur le site même de la Haute Juridiction Gabonaise, que cette dernière*

*préside aux destinées de cette Institution depuis 1991, année de sa création ».*

Il ajoute que *selon les dispositions de l'article 89 de la Constitution, précisées par celles de l'article 9 de la Loi Organique de la Cour Constitutionnelle et celles de l'article 6 de son Règlement de Procédure, le Président de la Cour est nommé pour la durée de son mandat.*

*Poursuivant son assertion, la prétendue association « le Collectif Gabon Démocratie » affirme que les Conseillers (titre donné aux Membres de la Cour y compris le Président) sont nommés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une (1) fois.*

Il en déduit que « *Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, en poste depuis 1991, devait voir sa participation au sein de ladite Cour prendre fin en 2005, soit il y a onze (11) ans, non sans soutenir que sa confirmation récente par le Président de la République, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, comme Président de la Haute Cour et l'acceptation de sa reconduction par cette dernière se sont faites en totale violation de la Constitution ».*

**Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français,**

Ces allégations du prétendu « Collectif Gabon Démocratie » appellent les réponses suivantes de la part de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

La Constitution de la République Gabonaise, promulguée le 26 mars 1991, au lendemain de la Conférence Nationale tenue en 1990, avait créé, pour accompagner la démocratie multipartite, de nouvelles Institutions au nombre desquelles la Cour Constitutionnelle.

La même Constitution précisait également les modalités de nomination des premiers membres de cette haute Juridiction, ainsi qu'il suit :

« -trois nommés par le Président de la République, dont au moins deux juristes ;

-trois nommés par le Président de l'Assemblée nationale, dont au moins deux juristes ;

-trois magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle et de son Président est de sept (7) ans renouvelable une fois ».

C'est en application des dispositions sus rappelées que Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, par ailleurs membre de la Commission de rédaction de la Constitution du 26 mars 1991, ainsi que huit autres personnalités ont été désignées membres de la Cour Constitutionnelle pour un mandat de sept (7) ans.

Le quinzième jour suivant cette nomination, les neuf membres de la Cour Constitutionnelle se sont retrouvés au cours d'une audience dont l'unique point de l'ordre du jour portait sur l'élection du Président de l'Institution.

C'est à la suite de ce scrutin que Madame Marie Madeleine MBORANTSUO a été élue Président de la Cour Constitutionnelle.

Alors que le mandat des premiers membres était en cours, le 18 mars 1995 intervenait une modification constitutionnelle portant, entre autres, sur la durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle.

Ainsi ledit mandat, dont la durée était fixée par la Constitution du 26 mars 1991 à sept (7) ans, renouvelable une fois, a été ramené à cinq ans, renouvelable une fois, par la Constitution du 18 mars 1995.

Il y a lieu, cependant, de souligner que les dispositions transitoires prévues dans la Constitution du 18 mars 1995 énonçaient que le renouvellement de la Cour Constitutionnelle interviendra au terme normal du mandat en cours de ses membres au moment de la promulgation de la présente loi.

Toujours avant le terme normal du mandat de ces premiers membres, surviendra une deuxième modification constitutionnelle qui va annuler, une fois encore, s'agissant de la Cour Constitutionnelle, les dispositions relatives au mandat de ses membres.

Il s'agit de la modification constitutionnelle du 22 avril 1997.

Ainsi, au lieu d'un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois, tel que prévu jusque-là par la Constitution du 18 mars 1995, la Constitution du 22 avril 1997 va à nouveau fixer ce mandat à sept (7) ans, renouvelable une fois.

Outre la durée du mandat, la Constitution du 22 avril 1997 va modifier d'autres modalités portant sur les autorités de nomination et sur la désignation du Président de l'Institution.

Aussi, le Conseil Supérieur de la Magistrature, au départ autorité de nomination de trois des neuf membres de la Cour Constitutionnelle, en application des dispositions de la Constitution du 26 mars 1991, s'est-il vu retirer cette prérogative au profit du Président du Sénat.

Enfin, cette nouvelle Constitution prévoyait désormais que le Président de la Cour Constitutionnelle n'était plus élu par ses pairs, mais nommé pour toute la durée du mandat par le Président de la République.

Il convient de souligner, là aussi, que les dispositions transitoires prévues dans la Constitution du 22 avril 1997 stipulaient que le renouvellement de la Cour Constitutionnelle interviendra au terme normal du mandat en cours de ses membres au moment de la promulgation de la présente loi.

Aussi, faisant application du principe de la non rétroactivité des lois, notamment en ce que les conditions de nomination et la durée du mandat avaient été substantiellement modifiées, le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale avaient-ils procédé, sur le fondement des nouvelles dispositions prévues par la Constitution du 22 avril 1997, à la nomination, le 16 septembre 1998, des nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle.

Parmi les neuf (9) membres désignés selon les nouvelles dispositions constitutionnelles figuraient Madame Marie Madeleine MBORANTSUO et cinq (5) autres membres du précédent collège, tous l'ayant été pour un nouveau mandat de sept (7) ans, renouvelable une fois.

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, toujours sur le fondement des nouvelles dispositions, a été, cette fois-ci, nommée

Président de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, et ce, pour un mandat de sept (7) ans renouvelable.

En conséquence, le mandat des premiers membres de la Cour Constitutionnelle résultant des dispositions de la Constitution du 26 mars 1991 ne pouvait entrer en ligne dans le décompte des mandats des membres de la Cour nommés en application des dispositions de la Constitution du 22 avril 1997.

En effet, l'on ne saurait considérer que la nomination du Président de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur la base de la Constitution de 1997 est un renouvellement de mandat, dès lors que le mandat détenu par le premier Président de l'Institution lui avait été accordé par ses pairs par voie d'élection sous l'empire de la Constitution du 26 mars 1991.

De même, l'on ne saurait considérer que la nomination de trois des membres de la Cour Constitutionnelle par le Président du Sénat est un renouvellement de mandat, dès lors que les trois membres du premier collège nommés, en son temps, par le Conseil Supérieur de la Magistrature ont été désignés par d'autres autorités que lui.

Il importe de relever ici que ces modifications substantielles issues de la Constitution du 22 avril 1997 ne concernaient pas que la Cour Constitutionnelle. Elles ont également affecté le fonctionnement et la désignation des membres du Conseil national de la communication, autre Institution chargée de veiller au bon fonctionnement du jeu démocratique.

Le mandat des premiers membres de la Cour Constitutionnelle ne pouvant entrer en ligne dans le décompte des mandats, c'est par celui entamé le 16 septembre 1998 que le décompte débutait.

C'est donc à bon droit que les autorités compétentes ont renouvelé le mandat desdits membres en 2005, celui-ci devant prendre fin en 2012.

Toutefois, le 12 janvier 2011, alors que le mandat de ces membres était en cours, une nouvelle révision constitutionnelle est intervenue.

La particularité de cette modification, pour ce qui concerne la Cour Constitutionnelle, c'est qu'elle a supprimé la limitation du nombre de mandat de ses membres.

La nouvelle disposition est désormais libellée ainsi qu'il suit : « La durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de sept (7) ans renouvelable. Au moment du renouvellement, un tiers (1/3) au moins des membres nommés doit être nouveau ».

En plus de supprimer la limitation du nombre de mandat des membres de la Cour, la Constitution du 12 janvier 2011 a prévu, là encore, dans ses dispositions transitoires que le renouvellement de la Cour Constitutionnelle interviendra au terme normal du mandat en cours de ses membres au moment de la promulgation de la présente loi.

Les anciens membres de la Cour n'ayant pas été exclus formellement du bénéfice des nouvelles dispositions, le renouvellement des membres de la Cour Constitutionnelle s'est fait sur la base des nouvelles conditions fixées par la Constitution du 12 janvier 2011.

Par conséquent, l'on ne saurait considérer que leur reconduction est entachée d'irrégularité ou encore qu'ils siègent illégalement au sein de la Cour Constitutionnelle.

Au demeurant, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO n'est pas la seule à avoir tiré profit de ces dispositions nouvelles, deux autres membres de la Cour, dont l'un siège depuis le premier collège, et l'autre, depuis le deuxième, se sont vu appliquer ces nouvelles mesures.

Aussi, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise réaffirme-t-elle que le mandat actuel de son Président, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, et celui de ses deux autres collègues se trouvant dans la même situation, sont conformes aux dispositions constitutionnelles en vigueur, donc parfaitement réguliers.

## **II- SUR LA REMISE EN CAUSE DE L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE GABONNAISE**

Dans ce même tract, le prétendu « Collectif Gabon Démocratie », poursuivant ses propos injurieux et calomnieux à l'égard, non seulement du Président de la Cour Constitutionnelle, mais aussi de toute la Haute Juridiction gabonaise, avance « *qu'exerçant en totale violation de la Constitution qu'elle est censée protéger, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO verra désormais l'ensemble des décisions, actes, engagements nationaux et internationaux, pris par la Cour Constitutionnelle, sous sa Présidence, contestés devant les Juridictions compétentes qu'elles soient nationales ou supranationales* ».

Ledit Collectif estime, à ce sujet, que *les premières conséquences de cette imposture sont tirées de l'autonomie financière conférée à la Cour Constitutionnelle dont son Président a usé et abusé illégalement, s'adossant pour cela sur les dispositions de l'article 24a de sa Loi Organique qui dispose : « Le Président de la Cour Constitutionnelle est ordonnateur et administrateur des crédits ».*

Il en déduit que « *si Madame le Président de la Cour Constitutionnelle exerce illégalement depuis onze ans, cela signifie qu'elle dispose illégalement du budget de la Cour Constitutionnelle.* Ainsi, toutes les sommes engagées depuis 2005 sont constitutives d'un détournement de fonds publics.

*La précision, avance-t-il, est importante, car pour être membre de l'ACCPUF, chaque Cour doit s'acquitter d'une cotisation fixe, mais également de cotisations et autres subventions propres, au gré des activités qu'elle entend financer.*

*En d'autres termes, poursuit-il, l'ACCPUF bénéficie directement des largesses de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, largesses découlant de détournements de fonds publics au titre de l'article 432-15 du Code Pénal Français.*

*Les fonds détournés étant utilisés en France, conclut-il, cela justifie d'une plainte sur le territoire français, devant les Juridictions françaises et conformément à la législation française ».*

**A ce sujet, Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise renvoie aux arguments déjà développés supra.**

Aussi, voudrait-elle réitérer avec force que le mandat de Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, en tant que Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, est conforme aux dispositions constitutionnelles en vigueur. Il n'a donc rien d'illégal.

Par conséquent, tous les actes posés par Madame Marie Madeleine MBORANTSUO en tant que Président de la Cour Constitutionnelle depuis 2005 et qu'elle continue de poser, non seulement relèvent de ses attributions, mais encore sont réguliers.

Et, s'agissant particulièrement des fonds versés à l'ACCPUF, au titre de ses cotisations ou au titre de financement des activités organisées sous l'égide de cette dernière, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise réaffirme haut et fort que ces versements effectués par ordre de Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, son Président, en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'Institution et pour le compte de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, membre de l'ACCPUF, sont réguliers et ne sauraient être considérés comme un détournement de deniers publics dont notre Association serait complice.

### **III- SUR L'ORGANISATION DE LA FRAUDE ELECTORALE PAR MADAME MARIE MADELEINE MBORANTSUO, EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Toujours dans son tract, le prétendu « Collectif Gabon Démocratie » affirme que « *Madame Marie Madeleine MBORANTSUO organise depuis le début du processus électoral la fraude en vue de la réélection de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, ce qui explique la tacite prorogation de son mandat de Président de la Cour Constitutionnelle, à la faveur des différentes modifications de la Constitution gabonaise, non sans ajouter que cette mystification juridique ne participe en aucune manière à l'approfondissement de l'Etat de droit et ne cadre nullement avec l'esprit que prône l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français* ».

A ce propos, **Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français**, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise fait observer que cette assertion est dénuée de tout fondement pour deux raisons :

-la première a trait aux conditions qui président à l'organisation des élections en République Gabonaise ;

-la deuxième se rapporte à la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle en matière de contentieux électoral.

## **1/ Les conditions qui président à l'organisation des élections en République Gabonaise**

Relativement aux conditions qui président à l'organisation des élections en République Gabonaise, il faut rappeler que celle-ci incombe à l'Administration, à travers le Ministère de l'Intérieur et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Le Ministère de l'Intérieur, avec la participation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et les représentants des partis politiques de la Majorité et ceux des partis politiques de l'Opposition, est chargé de la confection de la liste électorale, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeur.

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise ne participe nullement à l'une quelconque de ces trois missions.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est la pierre angulaire en matière d'élection en République Gabonaise.

Organe indépendant, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est composée à parité par les partis politiques se réclamant de la Majorité et par les partis politiques se réclamant de l'Opposition.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est chargée de l'organisation des opérations électorales, notamment de la désignation des agents électoraux, de l'impression des bulletins de vote et des procès-verbaux des résultats électoraux et de la centralisation, au niveau national, de l'ensemble des résultats du scrutin.

Lorsqu'il y a une élection, elle met en place des Commissions électorales locales au niveau de chaque entité administrative, à savoir des Commissions provinciales, départementales, communales, d'arrondissement et, en cas d'élection présidentielle, des Commissions consulaires dans chaque mission diplomatique du Gabon à l'étranger.

Ces Commissions électorales locales, qui sont présidées par des hauts cadres de la Nation désignés par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, sont également composées à parité par les partis politiques se réclamant de la Majorité et par les partis politiques se réclamant de l'Opposition.

Les Commissions électorales locales sont notamment chargées, sous l'autorité de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, de l'organisation matérielle des opérations de vote et de la mise en place des bureaux de vote dont elles désignent les présidents.

Il convient de souligner que les bureaux de vote, également composés à parité par les partis politiques se réclamant de la Majorité et par les partis politiques se réclamant de l'Opposition, ont chacun en leur sein les représentants de tous les candidats, représentants dont la mission est d'observer le déroulement du scrutin et de faire obligatoirement mentionner dans les procès-

verbaux toutes les constatations qu'ils auront faites tout au long des opérations de vote.

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote, après avoir recensé et enregistré les résultats dans les procès-verbaux signés par tous les membres du bureau, annonce séance tenante lesdits résultats au public et remet immédiatement un exemplaire du procès-verbal au représentant de chaque candidat.

Les Commissions électorales locales, chacune à son niveau, après avoir centralisé les résultats des différents bureaux de vote, font annoncer lesdits résultats par les autorités administratives locales.

Les résultats recensés par toutes les Commissions électorales locales sont transmis à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour centralisation.

A la fin de cette opération de centralisation des résultats, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente invite le Ministre chargé de l'Intérieur à les annoncer officiellement au public, avant leur publication dans les médias.

Comme on le constate, ce sont les acteurs politiques eux-mêmes, représentés dans les différentes Commissions électorales et dans tous les bureaux de vote, qui organisent les opérations de vote, centralisent les résultats et assistent à l'annonce de ceux-ci au public, à tous les niveaux.

Là encore, durant le déroulement de toutes ces opérations, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise n'intervient à aucun moment.

De surcroît, à l'instant où la Cour Constitutionnelle est saisie par la Commission Electorale Nationale Autonome et

Permanente en vue de la proclamation officielle des résultats, les opérations électorales sont terminées et les résultats, comme on vient de le mentionner, sont déjà connus du monde entier.

L'on est donc en droit de se demander à quel moment et de quelle manière Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président de la Cour Constitutionnelle, peut-elle influencer les résultats d'une élection, quelle qu'elle soit, au point de l'accuser d'organiser la fraude électorale.

## **2/ La procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise en matière de contentieux électoral**

En ce qui concerne la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle en matière de contentieux électoral, il y a lieu de souligner que celle-ci est écrite et contradictoire et que ce contentieux oppose deux parties, l'une remettant en cause l'élection de l'autre.

S'agissant de son déroulement, il convient de noter qu'immédiatement après l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, le Greffier en Chef notifie celle-ci à la partie adverse et le Président de la Cour Constitutionnelle, qui ne peut, en aucun cas, être rapporteur d'une affaire quel que soit le domaine de compétence, désigne par ordonnance, parmi les autres membres de la Cour, le Rapporteur, lequel est assisté d'un ou de plusieurs Rapporteurs adjoints choisis parmi les Assistants à la Cour Constitutionnelle ou parmi les hauts magistrats des autres Juridictions.

Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne dans les mêmes formes, toujours parmi les autres membres de la Cour Constitutionnelle, le représentant du Ministère public qui porte le titre de Commissaire à la Loi.

La procédure devant la Cour Constitutionnelle étant, ainsi que cela a été précisé supra, écrite et contradictoire, la charge de la preuve des faits dénoncés et des irrégularités invoquées incombe à celui qui les allègue.

Pendant l'instruction, le Rapporteur entend toutes les parties, les témoins et toute personne dont l'audition lui paraît utile, et à la fin de cette instruction, il établit un rapport qui est communiqué pour conclusions au Commissaire à la Loi.

Le rapport ainsi rédigé par le Rapporteur est présenté par ce dernier à l'audience publique consacrée à l'affaire, et ce, en présence des parties concernées et du public.

Au cours de cette audience publique, le Président de la Cour Constitutionnelle, après la présentation du rapport, passe la parole en premier au requérant ou à son Conseil afin que celui-ci fasse des observations sur le rapport ou apporte les précisions qui lui semblent nécessaires.

Le Président de la Cour Constitutionnelle passe ensuite la parole à la partie défenderesse, aux mêmes fins. Il donne enfin la parole au Commissaire à la Loi pour ses conclusions et l'affaire est mise en délibéré.

Dans le cadre de cette délibération, chaque membre de la Cour Constitutionnelle, à commencer par le Rapporteur et hormis le Commissaire à la Loi, donne son point de vue au regard des arguments de droit développés par les parties et des preuves qu'elles ont fournies.

L'abstention n'est pas admise. La décision est prise à la majorité des voix des membres de la Cour Constitutionnelle. Le

Président de la Cour Constitutionnelle, malgré sa position, n'a pas voix prépondérante.

La décision de la Cour Constitutionnelle étant collégiale et prise en plénière, aucun Juge, fut-il le Président, ne peut l'influencer.

L'on est donc en droit de se demander comment, dans ces conditions, le Président de la Cour Constitutionnelle qui, encore une fois, soulignons-le, ne peut, en aucun cas, être rapporteur et ne dispose pas d'une voix prépondérante, peut-il influencer la décision rendue par cette Juridiction, de surcroît collégiale, pour justifier l'accusation d'organisation de la fraude électorale portée à son encontre par le prétendu « Collectif Gabon Démocratie ».

Par ailleurs, le prétendu « Collectif Gabon Démocratie » affirme que la fraude électorale organisée par Madame Marie Madeleine MBORANTSUO ne profite exclusivement qu'au Chef d'Etat en exercice, faisant ainsi allusion à la récente élection présidentielle organisée par le Gabon le 27 août 2016.

Aussi, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, pour mieux fixer les esprits, souhaite-t-elle revenir quelque peu sur les activités qu'elle a menées avant le scrutin et sur les mesures extrajudiciaires qu'elle a été amenée à prendre lors de l'examen du contentieux, le tout, dans le but de rendre crédible le processus électoral.

Pour ce qui est des activités menées avant le scrutin, il faut retenir qu'en prévision des échéances pour l'élection du Président de la République et celle des députés à l'Assemblée nationale prévues pour se tenir durant l'année 2016, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise avait fait le constat d'un déficit de formation, d'éducation et d'information des

Institutions, des acteurs politiques et des citoyens dans les différents aspects du processus électoral.

Pour combler cette insuffisance qui a parfois conduit à des errements, des violences, des clichés et autres poncifs sur l'élection, elle avait entrepris d'animer, sur toute l'étendue du territoire, une campagne de sensibilisation sur les différents aspects du processus électoral, campagne qui a profité tant aux parlementaires, aux élus locaux, aux partis politiques et associations à caractère politique, à la société civile, aux forces de défense et de sécurité, aux médias qu'aux confessions religieuses.

Une séance de présentation des règles régissant le processus électoral en République Gabonaise avait même été organisée à l'endroit du corps diplomatique accrédité au Gabon.

Mieux, à la veille de l'élection du Président de la République du 27 août 2016, la Cour Constitutionnelle avait animé, cette fois à l'intention des membres des Commissions électorales locales et consulaires, un séminaire de formation portant sur les missions des Commissaires électoraux et sur la gestion des bureaux de vote afin de leur permettre d'accomplir leur mission avec efficience.

La Cour Constitutionnelle a accompagné ces différents séminaires de formation par la production et la mise à disposition gracieuse aux acteurs politiques, aux candidats à l'élection présidentielle, à la société civile, aux électeurs etc, de quatre fascicules édités avec le concours de l'Organisation Internationale de la Francophonie et portant respectivement sur la liste électorale, l'organisation de l'élection proprement dite, les missions des Commissaires électoraux et sur la gestion des bureaux de vote et le rôle de la Cour Constitutionnelle en matière électorale.

En ce qui concerne les mesures extrajudiciaires, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a consenti, comme gage de transparence et alors que cela ne s'est jamais produit, à sa connaissance, dans les Juridictions similaires d'autres pays, à ce que l'opération de recomptage des voix, exigée aussi bien par le candidat qui l'avait saisie que par la communauté internationale, se fasse en présence de Juges Constitutionnels venus du Tchad et du Togo, librement choisis par l'Union Africaine.

Peut-on, dès lors, considérer que ces séminaires comme ces mesures extrajudiciaires constituent un dispositif préparatoire de la fraude électorale orchestrée par Madame Marie Madeleine MBORANTSUO ?

Telles sont les précisions que la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise tenait à apporter à l'ensemble des Juges des Cours et Conseils Constitutionnels, membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, suite au tract à elle adressé par le préteudu « Collectif Gabon Démocratie ».

Elle espère que les développements qui précèdent sont suffisamment clairs pour mettre un terme à un débat qui n'aurait pas dû avoir cours au sein d'une Organisation aussi respectable que la nôtre.

Fait à Libreville, le 16 novembre 2016.

# COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE A LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU DIALOGUE NATIONAL

12 AVRIL 2017

**Messieurs les Co-Présidents du Bureau du Dialogue National,**

**Mesdames, Messieurs les Responsables et Acteurs politiques,**

**Distingués Invités,**

La cérémonie d'ouverture du Dialogue National, à laquelle vous avez bien voulu nous convier, offre à la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution et arbitre du jeu démocratique, ainsi que vous l'avez du reste souhaité, l'opportunité de vous faire part de son rôle dans le dispositif institutionnel de l'Etat et du bilan de ses interventions qui ont permis de mieux huiler les mécanismes régissant le fonctionnement de l'Etat de droit démocratique dans notre pays.

Il s'agit là d'un redoutable exercice, tant il n'est pas toujours aisé de parler soi-même de ce que l'on fait, au risque de paraître présomptueux ou de ne pas être objectif. Nous allons tout de même nous y efforcer.

**Mesdames, Messieurs,**

Pour pleinement comprendre une Institution, son rôle et ses compétences, il est nécessaire de revenir un instant sur les conditions de sa création et sur les grands principes qui la portent.

Il en va ainsi de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

Pour ce faire, il nous faut remonter l'horloge du temps jusqu'à la Conférence Nationale tenue en mars-avril 1990, à l'initiative de Feu Président **Omar BONGO ONDIMBA**.

Au cours de ces importantes assises, les membres de la Commission des Institutions avaient élaboré une Constitution dite « Constitution transitoire » qui fut adoptée par le Congrès composé des députés à l'Assemblée nationale et des membres du Comité central du Parti Démocratique Gabonais, Parti institutionnalisé à l'époque.

Cette Constitution prévoyait, en l'une de ses dispositions, la création d'un « Conseil National de la Démocratie », directement issu des réflexions des participants à la Conférence Nationale. Les objectifs de ce Conseil avaient été clairement définis : il s'agissait, pour l'essentiel, de veiller à la naissance de l'État de droit démocratique, de limiter les prérogatives de l'Exécutif, d'asseoir le pluralisme politique.

La Constitution transitoire, en vigueur d'avril 1990 à mars 1991, devait donc permettre la mise en place des « Institutions de la démocratie ».

La Constitution du 26 mars 1991 qui lui a succédé a retenu, au nombre des principes fondateurs de la République, le principe de la souveraineté nationale, le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'Etat de droit. Naturellement, afin que ces principes fassent l'objet d'une stricte observance par tous, le constituant a pris soin de créer un organe chargé d'y veiller. Il s'agit, vous l'aurez compris, de la Cour Constitutionnelle.

Le principe de la souveraineté nationale, s'entend, d'une part, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national et, d'autre part, de l'exercice par le peuple de la souveraineté nationale.

Au titre du contrôle de l'exercice par le peuple de la souveraineté nationale, le constituant a confié à la Cour Constitutionnelle la mission de veiller à la régularité des élections politiques que sont l'élection du Président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des sénateurs, l'élection des membres des Assemblées locales et les opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, si cher à MONTESQUIEU, s'entend de l'exercice par chacune des Institutions Constitutionnelles de ses compétences dans le cadre délimité par la Loi fondamentale.

La Cour Constitutionnelle s'assure du respect de ce principe, d'une part, à travers le contrôle de conformité à la Constitution qu'elle exerce, soit obligatoirement, sur les lois organiques, les règlements des assemblées et des autres Institutions déterminées par la loi, soit de manière facultative, sur les autres lois et les actes réglementaires ; et, d'autre part, à travers le règlement des différends qui opposent les Institutions de la République, entre elles, s'érigent à cette occasion en tribunal des conflits.

L'État de droit, pour sa part, peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit, de telle sorte que son pouvoir s'en trouve limité. C'est aussi un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées.

Afin de donner tout son sens à ce principe, la Cour Constitutionnelle s'est vu attribuer la charge de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Dans ce cadre, il y a lieu de relever, pour le saluer, qu'au Gabon, chaque citoyen a le devoir de défendre la Patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et règlements de la République.

Pour ce faire, le constituant a doté le citoyen, mais aussi toute personne physique ou morale et, bien entendu, les autorités publiques traditionnelles, du pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle par voie d'action directe ou par voie d'exception. Ce qui n'est pas le cas dans plusieurs pays et même dans les grandes démocraties.

Dans l'exercice de cette mission, la Cour Constitutionnelle s'assure du respect de la hiérarchie des normes, laquelle participe de la garantie de l'Etat de droit.

En plus de ces missions capitales inhérentes à toute Juridiction Constitutionnelle, il faut relever, pour en souligner l'importance, le rôle de la Cour Constitutionnelle en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

A cet égard, elle dispose, entre autres, du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune; du pouvoir de constater et de faire combler les vacances dans les Institutions Constitutionnelles et les Assemblées; du pouvoir de faire respecter la périodicité des échéances électorales et de renouvellement des mandats des membres des Institutions Constitutionnelles ; du pouvoir d'encadrer, par ses avis, la prise par le Président de la République des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances tout aussi exceptionnelles notamment, lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ou

encore lorsque l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation sont menacés d'une manière grave.

Les avis par elle émis sur la révision de la Constitution et l'organisation d'un référendum participent également de cette fonction de régulation.

Comme chacun peut le constater, la Cour Constitutionnelle, en sa qualité de gardienne juridique de la Constitution et des autres textes qui forment avec elle le bloc de constitutionnalité, à savoir : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et la Charte nationale des libertés de 1990, occupe une place centrale au sein du peloton des Institutions dans notre pays.

Le **Professeur GOYARD** n'en pensait pas moins quand il déclarait, nous citons : « *La justice constitutionnelle empêche que l'on finisse par considérer la Constitution comme une chose morte ou neutre. C'est la justice constitutionnelle qui fait vivre la Constitution* », fin de citation. Et un autre grand juriste de renchérir, nous citons encore : « *La Cour Constitutionnelle est la bouche de la Constitution* ».

Hormis ce qui vient d'être recensé et sans être exhaustif, il nous faut aussi mentionner l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans le contrôle de la régularité des opérations de recensement général de la population et bien d'autres domaines résultant des lois qui créent les autorités administratives indépendantes.

Le plus important à retenir dans tout ce qui vient d'être dit, c'est que toutes ces compétences, la Cour Constitutionnelle les a effectivement exercées à ce jour, donnant ainsi lieu à plus de deux mille (2000) décisions et avis ainsi qu'à de nombreuses communications publiques.

**Mesdames, Messieurs,**

Le temps qui nous est imparti ne nous permettant pas de passer en revue l'ensemble des actions que la Cour Constitutionnelle a menées depuis sa création, tant sur le plan national qu'international, nous aimerions néanmoins nous appesantir sur quelques interventions qui ont fortement contribué à la consolidation de l'Etat de droit et au rayonnement de la justice constitutionnelle de par le monde.

Dans le cadre du contrôle de la régularité des élections, domaine dans lequel la Cour Constitutionnelle est mise au-devant de la scène et fait l'objet des critiques les plus acerbes, des a priori et des fantasmes les plus incroyables, des clichés, des condamnations hâtives et péremptoires, nous souhaitons, au moment où s'ouvre cette grande réflexion sur le devenir de notre pays et l'amélioration du cadre institutionnel, fixer une fois pour toutes les esprits de nos compatriotes, en général, et ceux des acteurs politiques, en particulier, sur la responsabilité et l'apport de chaque gabonais, à quelque niveau de l'échelle sociale qu'il se trouve, dans le processus de désignation des représentants du Peuple.

Souvenons-nous de ce qu'au lendemain de la réinstauration du multipartisme en 1990, l'organisation des élections incombait exclusivement à l'Administration à travers le Ministère de l'Intérieur et ses démembrements au niveau local. La consultation organisée en 1993, pour la désignation du Président de la République, ayant donné lieu à de vives contestations, les acteurs politiques de l'époque avaient décidé de tenir une concertation à Paris. Les Accords qui en ont résulté et qui portent, du reste, le nom de cette ville, retirèrent l'organisation des élections au Ministère de l'Intérieur pour la confier à un organe indépendant dénommé Commission Nationale Electorale (CNE). Présidée par

un haut magistrat, celle-ci était composée à parité des membres représentant la Majorité et de ceux représentant l'Opposition, de même qu'elle avait hérité de la charge d'établir la liste électorale.

En 2006, à la suite de l'organisation d'une autre élection présidentielle, dont les résultats furent, là-encore, vivement contestés, les acteurs politiques se sont retrouvés, une fois de plus, pour conclure les Accords dits d'ARAMBO qui ont décidé de plusieurs mesures, à savoir, pour les plus importantes, l'autonomisation et la permanence de l'organe chargé de l'administration des élections ; l'élargissement de sa présidence à d'autres hauts cadres de la Nation avec la précision de la durée du mandat des membres du Bureau dudit organe, en l'occurrence la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; la remise du procès-verbal du bureau de vote au représentant de chaque candidat ; l'institution des enveloppes accolées, dont l'une, pour le bulletin choisi, et l'autre, pour les bulletins non choisis, pour lutter ainsi contre l'achat de conscience, etc.

En 2012, une énième rencontre entre acteurs politiques a donné lieu aux Accords dits de la Présidence de la République, lesquels ont abouti à l'introduction de la biométrie dans le processus électoral, notamment dans l'établissement de la liste électorale.

Si nous avons tenu à faire ce bref rappel historique, c'est pour dire, comme nous l'avons déjà relevé plus haut, qu'aussi bien les organes intervenant dans le processus électoral que les partis politiques, les candidats, les scrutateurs, les représentants des candidats dans les bureaux de vote, les électeurs, chacun, en ce qui le concerne, joue un rôle important dans ledit processus en vue de la réalisation de la transparence électorale tant recherchée.

C'est ainsi que le Ministère de l'Intérieur est chargé d'établir la liste électorale à partir des données collectées par les Commissions

administratives d'enrôlement, mises en place dans chaque province par le Gouverneur, dans chaque département par le Préfet, dans chaque district par le Sous-préfet et, en cas d'élection du Président de la République, dans chaque mission diplomatique et consulaire du Gabon, par le Chef de Mission diplomatique. Il est à souligner que les représentants des partis politiques de la Majorité et ceux de l'Opposition, désignés à parité, ainsi que ceux de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente siègent dans lesdites Commissions.

Pour sa part, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, composée à parité par les représentants des partis politiques de la Majorité et ceux de l'Opposition, est chargée de l'organisation proprement dite du scrutin, c'est-à-dire de l'ensemble des opérations électorales, notamment, l'examen et la validation des candidatures aux différentes élections, l'impression des bulletins de vote des candidats et des formulaires des procès-verbaux, le recensement et la répartition du matériel électoral à ses démembrements (urnes, isoloirs, encre, tampons, textes de lois et règlements), la mise en place des Commissions électorales locales au niveau provincial, départemental, communal et consulaire, en cas d'élection du Président de la République. Ce sont ces Commissions qui, à leur tour, mettent en place les bureaux de vote et centralisent les résultats qui en sont issus, les font annoncer par les autorités administratives compétentes, avant leur transmission à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, laquelle, à son tour, procède, cette fois, à la centralisation des résultats au niveau national, avant de les faire annoncer, là encore, par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Quant au citoyen, il dispose du droit de contrôler la liste électorale en dénonçant auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes toutes les anomalies qu'il peut y déceler, notamment l'absence de son propre nom, la présence de noms de personnes

décédées ou qui ne sont pas en âge de voter, bref, des personnes non autorisées à figurer sur une liste électorale, etc.

Au regard de tout ce qui précède, l'on peut aisément constater que la Cour Constitutionnelle n'intervient dans aucune de ces phases, autrement dit, elle ne prend part ni à l'établissement de la liste électorale, ni à l'organisation proprement dite des opérations de vote, encore moins à la centralisation des résultats électoraux à quelque niveau que ce soit.

Il convient de rappeler, par conséquent, que la Cour Constitutionnelle ne fait pas l'élection, elle ne choisit ni n'intronise aucun candidat. Elle ne fait que dire le droit et tirer les conséquences de sa violation en matière électorale, comme elle le fait en toute autre matière.

Il s'ensuit qu'elle ne saurait être considérée comme responsable de tous les dysfonctionnements, des irrégularités constatées sur le terrain, des retards et autres manquements qui pourraient survenir.

Cela devient d'autant plus problématique que, in fine, cette responsabilité est transférée sur la seule personne du Président de la Cour Constitutionnelle qui serait ainsi investi d'un pouvoir divin, celui de faire et de défaire l'élection. Il y a là une situation manifestement injuste qui s'avère fortement attentatoire à nos Institutions.

**Mesdames, Messieurs,**

Dans l'exercice de ses compétences, la Cour Constitutionnelle, du haut de plus de deux décennies d'existence, a rendu un nombre considérable de décisions qui ont marqué notre vie institutionnelle.

A cet égard, et sans être exhaustif, nous relèverons notre décision fondatrice se rapportant à la loi organique sur le Conseil national de la communication, où la Cour a immédiatement consacré la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution.

Dans cette même décision, elle a eu à réaffirmer le principe de l'égalité en imposant le traitement égalitaire de tous les candidats à une élection.

Nous relèverons aussi la décision relative à la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, par laquelle la Cour a décidé que la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public.

Dans le même registre, et par une autre décision se rapportant, cette fois, au droit de vote des membres du Parlement, la Cour Constitutionnelle a réaffirmé le caractère non impératif des directives données par un parti politique à ses élus dans le cadre du vote des lois ou des motions de censure, par exemple, confortant ainsi la liberté de conscience ou d'opinion des élus.

Nous citons encore la décision ayant trait à la loi fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement et des membres du Parlement, par laquelle la Cour a, là aussi, réaffirmé que le droit à la pension de retraite est un droit fondamental, garanti aux vieux travailleurs et à leurs ayants cause.

Dans d'autres décisions tout aussi appréciables, la Cour a eu à conforter plusieurs autres principes constitutionnels d'importance.

Ainsi, rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple, elle a exigé, dans une décision relative à l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution, la tenue d'un référendum en cas de prorogation des mandats, lorsque les élections en vue du renouvellement des assemblées n'ont pas pu être organisées dans les délais fixés par la Constitution. Ce qui a conduit le constituant en 2011 à prévoir des dispositions plus souples suivant lesquelles : « En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou (les) membre (s) de l'Institution concernée demeure (nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle ».

C'est aussi sur ce fondement qu'elle a jugé, dans le cadre de l'examen du contentieux électoral, qu'en cas d'égalité de voix entre deux candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'on devait à nouveau consulter le peuple pour les départager.

En revanche, puisant dans nos valeurs traditionnelles, elle a jugé que si la même situation se produisait dans le cas de l'élection des sénateurs, celle-ci était acquise au plus âgé des candidats.

Dans ce même domaine du respect de la volonté du peuple, la Cour a aussi jugé qu'un parti politique, bien que dissous, devait voir ses élus conserver leur mandat, mais sous le statut d'indépendants ou encore que le remplacement des élus locaux démissionnaires, exclus ou décédés devait se faire sous le contrôle de la juridiction constitutionnelle, seule compétente pour proclamer les résultats des élections politiques, et non pas sur décision des seuls responsables des partis politiques qui le faisaient de manière arbitraire.

Sur un tout autre plan, celui de la délivrance de la carte nationale d'identité, et pour permettre aux compatriotes de disposer facilement de cette pièce indispensable à l'accomplissement de nombreux actes de la vie courante, la Cour a décidé que lorsqu'un citoyen remplit toutes les conditions requises pour son obtention, l'Administration se trouvait dans une situation de compétence liée, en d'autres termes, elle était tenue de lui délivrer ladite pièce.

Que dire de la gestion, en 2009, de la vacance de la présidence de la République, suite au décès du Président en exercice, **Omar BONGO ONDIMBA**. La mise en œuvre, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, de l'article 13 de la Constitution qui est consacré à cette question a permis de mettre à jour nombre d'insuffisances.

Aussi, la Cour Constitutionnelle a-t-elle dû recourir à la technique d'interprétation pour combler toutes les lacunes, notamment :

-en suggérant la tenue d'un Conseil de Ministres extraordinaire en vue de la saisine par le Premier Ministre de la Cour Constitutionnelle ;

-en déterminant les modalités d'exercice de l'intérim par le Président du Sénat, la situation du Gouvernement et du Vice-président de la République, les délais pour organiser le scrutin et la fixation du début de la période de transition.

Enfin, et pas le moindre, l'on ne saurait passer sous silence le rôle décisif joué par la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle des opérations de recensement général de la population. De fait, en raison des insuffisances manifestes relevées par ses membres sur le terrain au cours de leur mission de contrôle, il lui a été donné de décider de la reprise par le Gouvernement desdites opérations dans plusieurs localités du pays.

Ce sont là autant de décisions qui, à n'en point douter, ont contribué à garantir la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des Institutions tout en réaffirmant les libertés fondamentales.

Il importe tout autant de relever, toujours au titre de l'apport de la Cour dans l'affermissement de l'Etat de droit, les nombreuses suggestions faites annuellement et tendant à renforcer ou à parfaire notre dispositif législatif et réglementaire, en commençant par la Loi fondamentale. Elle se félicite, d'ailleurs, que ces propositions aient, pour la plupart, été suivies. On notera, par exemple, la révision des modalités d'organisation de la vacance de la Présidence de la République ou encore le délai de dépôt du projet de loi de finances au Parlement.

A côté de ses nombreuses actions sur le plan national, l'œuvre de la Cour, au plan extérieur, force également le respect.

Ainsi, notre Institution est à l'origine de la création de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, dont son Président a assuré, trois ans durant, la présidence effective. Cette Association a vu plusieurs de ses rencontres se tenir Libreville, tels le deuxième Congrès statutaire, la cinquième Conférence des Chefs d'Institution et nombre de réunions du Bureau exécutif.

Du reste, en raison du rôle prépondérant que joue la Cour Constitutionnelle du Gabon dans cet espace francophone de réflexion et de partage, son Président s'est vu décerner le titre de Président d'honneur.

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise est également membre fondateur de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines. Son Président est à la tête de cette

organisation continentale depuis 2015, à la suite de la tenue à Libreville, au cours de ladite année, de son troisième Congrès statutaire.

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise est enfin membre fondateur de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle et son Président assure, depuis le mois de mars dernier, la présidence du Bureau de cette instance mondiale.

La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise a suscité la création de plusieurs Juridictions Constitutionnelles en Afrique et ailleurs dans le monde. Ses textes organiques ainsi que sa jurisprudence servent de références à de nombreux pays dans l'espace francophone. De même, l'Institution gabonaise participe régulièrement à l'encadrement des Juges Constitutionnels d'autres pays et aide à la résolution des problèmes auxquels certaines de ces Juridictions sont confrontés.

Nous voulons croire que notre action a contribué à ce que nos Institutions soient plus attentives au respect de la règle de droit et des libertés des citoyens.

Pour autant, nous ne devons pas occulter quelques dysfonctionnements, parce que l'Etat de droit est un objectif et qu'il convient toujours de se remettre en question pour s'en approcher davantage.

Les observateurs suffisamment avertis du fonctionnement des Institutions de notre pays que vous êtes les ont sans doute décelées et sont bien placées pour proposer les remèdes appropriés.

Cependant, permettez-nous de vous faire part, sans être exhaustif, de certaines insuffisances que nous avons relevées à force de

pratique, notamment dans le cadre électoral et celui du contrôle des opérations de recensement général de la population.

L'on relèvera ainsi, par exemple :

-l'incinération des bulletins de vote aussitôt après le scrutin, ce qui empêche le juge de l'élection de procéder à un certain nombre de vérifications lors du contentieux électoral ;

-la négligence des scrutateurs dans la tenue des listes des émargements, les procès-verbaux des opérations de vote, les feuilles de dépouillement et celles dans lesquelles doivent être consignées les observations ;

-le refus des principaux acteurs politiques et des candidats de s'imprégner des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'élection, se contentant plutôt d'appliquer leur vue de l'esprit ;

-la démission des acteurs politiques à leur devoir de formation et d'encadrement de leurs représentants dans les Commissions administratives d'enrôlement et dans les Commissions électORALES, de leurs scrutateurs et de leurs représentants dans les bureaux de vote ;

-le retrait, au dernier moment, des candidatures alors que toutes les dispositions pour permettre à ces derniers de prendre part à l'élection ont déjà été prises, à l'instar de l'impression des bulletins de vote ;

-l'absence criarde des représentants des candidats dans les bureaux de vote, rendant inefficace la mesure qui oblige le président du bureau de vote à remettre un exemplaire du procès-verbal à ces derniers ;

-l'absence de prise de conscience des citoyens du rôle important qui est le leur de garantir la fiabilité des listes

électorales par le contrôle qu'ils doivent exercer dès l'affichage de celle-ci en vue de dénoncer toutes les irrégularités que lesdites listes pourraient comporter ;

-l'inexistence des monographies ou leur non tenue régulière par les autorités administratives locales et l'absence d'organisation du recensement administratif annuel, toutes choses qui privent les agents recenseurs intervenant dans le cadre du recensement général de la population, qui a lieu tous les dix ans, d'outils importants de vérification et de comparaison des données.

**Messieurs les Co-Présidents du Bureau du Dialogue National,**

**Mesdames, Messieurs,**

Ces quelques lignes ne peuvent suffire à vous faire toucher du doigt et mesurer l'apport considérable des interventions multiformes de la Cour Constitutionnelle dans l'œuvre de consolidation de l'Etat de droit dans notre pays. Les Historiens sauront un jour mieux rendre ce pan de l'histoire de cette jeune Institution qui, en l'espace de quelques années, s'est imposée dans le paysage de la justice constitutionnelle du monde.

Les réformes que vous aurez à opérer sur l'ensemble de nos Institutions vont indubitablement se révéler positives. Mais elles ne contribueront véritablement à la consolidation de l'Etat de droit démocratique dans notre pays que s'il s'opère une réelle « réforme des esprits et des mentalités », si nous nous accordons tous, dans un mouvement commun, pour faire vivre dans notre dispositif institutionnel les grands principes qui ont habité le constituant en 1990.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**DECLARATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
RELATIVE A LA NON ORGANISATION, DANS LES DELAIS  
IMPARTIS PAR LA CONSTITUTION, DE L'ELECTION DES  
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**30 AVRIL 2018**

La Cour Constitutionnelle voudrait, avant de rendre publique la décision n° 022/CC du 30 avril 2018 par elle prise au regard de la situation résultant de la non organisation, dans les délais impartis par la Constitution, de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, remonter quelque peu l'horloge du temps pour mieux cerner le problème et en tirer toutes les conséquences de droit.

Il vous souviendra que le référendum organisé en 1995 avait prorogé de six mois le mandat des députés à l'Assemblée nationale de la première législature après la Conférence Nationale de mars-avril 1990. Cette prorogation fixait la fin de ce mandat au 20 mai 1996.

L'élection en vue du renouvellement des députés à l'Assemblée nationale n'ayant pu être organisée à l'expiration de ce délai, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, avait constaté la vacance de l'Assemblée nationale, alors unique Chambre du Parlement, jusqu'à l'organisation de ladite élection, le 15 décembre 1996.

Au lendemain de l'élection présidentielle d'août 2016, les contingences économiques de l'époque ne permettant pas l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les délais constitutionnels requis, la Cour Constitutionnelle,

saisie par le Premier Ministre le 10 novembre 2016, avait ordonné, par décision datée du 22 novembre 2016, le report de l'élection au 27 juillet 2017, soit huit mois plus tard.

A la suite du Dialogue Politique qui s'est tenu à ANGONDJE en avril-mai 2017 entre les acteurs politiques de la Majorité, ceux de l'Opposition ainsi que des représentants de la société civile, lequel Dialogue avait abouti à des accords devant être traduits en normes juridiques, le Premier Ministre avait de nouveau saisi la Cour Constitutionnelle qui, par décision en date du 11 juillet 2017, avait une seconde fois reporté l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du mois d'avril 2018.

Alors que le Dialogue Politique s'est achevé en mai 2017, il a fallu attendre la fin du mois de janvier 2018, soit sept mois, pour voir aboutir le processus normatif relatif aux élections, et ce, par voie d'ordonnance.

Pourtant, ce n'est pas faute pour la Cour Constitutionnelle d'avoir attiré, à maintes reprises, l'attention des autorités à qui appartient l'initiative de la loi, sur le péril que faisaient courir aux Institutions Constitutionnelle les lenteurs observées dans la mise en œuvre des réformes arrêtées par le Dialogue Politique.

C'est ainsi que dans le discours que la Cour Constitutionnelle avait délivré à l'occasion de son audience solennelle de Rentrée, elle avait cru faire œuvre utile en rappelant et en expliquant les dispositions de l'article 4 in fine de la Constitution, à savoir que la prérogative particulière dont jouit de maintenir en fonction, en cas de force majeure dûment constatée, les membres d'une Institution dont le mandat a expiré, n'autorise

pas la Haute Juridiction Constitutionnelle à se substituer au peuple souverain en laissant les membres de l'Institution concernée demeurer en fonction sur des périodes qui pourraient s'assimiler à la durée normale d'un mandat.

Force est de constater que le Gouvernement n'a pas pu accomplir les missions qui lui sont dévolues, notamment la révision de la liste électorale, depuis 2017, et la mise en place du Centre Gabonais des Elections, depuis janvier 2018, même si c'est seulement au cours des douze derniers jours qui ont précédé la date butoir fixée par la Cour Constitutionnelle pour l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, que l'on a noté un léger frémissement avec la constitution du Bureau du Centre Gabonais des Elections. Hélas ! Cette constitution tardive du Bureau du Centre Gabonais des Elections ne peut couvrir le fait que l'élection n'a pas pu être organisée dans les délais impartis par la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 4 in fine de la Constitution, pour la simple raison que les Institutions en charge de ces questions n'ont pas assumé leurs missions avec responsabilité et rigueur.

Comme à son habitude, la Cour Constitutionnelle, gardienne juridique de la Constitution et organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ne peut que tirer, dans la décision qui va suivre, les conséquences de droit découlant de ces faits regrettables, tout en voulant compter sur les Institutions et administrations compétentes afin que plus jamais pareille situation ne se reproduise à l'avenir.

Fait à Libreville, le 30 avril 2018.

**RECOMMANDATIONS ACCOMPAGNANT LA DECISION  
N° 024/CC DU 8 MAI 2018 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE AUX FINS DE VOIR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR LE  
FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE, CONSECUTIVEMENT A SA  
DECISION N° 022/CC DU 30 AVRIL 2018 CONSTATANT LA  
VACANCE DE LA DOUZIEME LEGISLATURE DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 mai 2018, sous le numéro 025/GCC, le Président de l'Assemblée nationale durant la douzième législature a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci se prononcer sur le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée nationale, consécutivement à sa décision n° 022/CC du 30 avril 2018 constatant la fin des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Par décision n° 024/CC du 8 mai 2018, la Cour Constitutionnelle a constaté la vacance de la douzième législature et rappelé que le Sénat exerce dorénavant la plénitude des compétences du Parlement, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1<sup>er</sup> et 64, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure, jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de la prochaine élection des députés à l'Assemblée nationale organisée dans les délais fixés par la Haute Juridiction.

Cependant des dotations budgétaires des services administratifs de l'Assemblée nationale continueront à s'effectuer suivant le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de celles de comptable public.

L'Agent Comptable de l'Assemblée nationale continuera de procéder à la prise en charge des dépenses et à leur paiement, tandis que le Président du Sénat et, le cas échéant, toute autre personne par lui dûment désignée assurera les fonctions d'ordonnateur qui, pendant la vacance de l'Assemblée nationale, consisteront, entre autres, en l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

La gestion administrative du bureau sortant de l'Assemblée nationale devra être séparée de celle qui sera assurée par le bureau du Sénat. A cet effet, le bureau sortant de l'Assemblée nationale devra dresser la situation de la comptabilité au moment de la passation de service. Celle-ci devra clairement faire ressortir les crédits ouverts, les engagements en cours, les dépenses ordonnancées, les crédits disponibles.

Pour sa part, l'Agent Comptable de l'Assemblée nationale devra procéder à l'arrêté d'écritures à la date de passation de service, en faisant clairement ressortir, les crédits ouverts dans la loi de finances, les crédits en gestion directe effectivement mis à la disposition de l'Assemblée nationale, les dépenses payées, les dépenses en instance de règlement, les virements du Trésor et les soldes du ou des comptes bancaires de l'Assemblée nationale à la Caisse de Dépôts et de Consignations.

Par ailleurs, le Président du bureau sortant de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat devront faire l'inventaire des équipements et des moyens roulants de l'Assemblée nationale.

# COMMUNICATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A L'INTERPRETATION DES ARTICLES 13 ET 16 DE LA CONSTITUTION

13 MARS 2019

Depuis quelques mois, notamment postérieurement à sa décision n°219/CC du 14 novembre 2018, relative à l'interprétation des articles 13 et 16 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle fait l'objet d'un acharnement politique sans précédent relevant d'une démarche visant à déstabiliser l'Institution et surtout, la personne de son Président, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO.

Cette démarche de déstabilisation se caractérise par des critiques acerbes, virulentes et outrageantes non seulement à l'endroit de l'Institution mais surtout à celui de son Président qui est accusé, entre autres, de « refuser de constater la vacance de la Présidence de la République, d'avoir modifié la Constitution et d'exercer le pouvoir exécutif en violation du principe de la séparation des pouvoirs ».

Au demeurant, certains des détracteurs de la Cour Constitutionnelle s'emploient présentement à faire signer une pétition par laquelle ils envisagent d'obtenir un maximum d'adhésions en vue de parvenir à l'organisation d'un référendum portant sur cette question de la vacance de la Présidence de la République. A n'en point douter, par ces critiques et autres actes préconisés, les détracteurs de la Cour Constitutionnelle prennent comme prétexte la décision rendue par la Haute Juridiction pour appeler à l'insurrection.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la Cour Constitutionnelle tient-t-elle à faire les observations et à apporter les précisions suivantes :

**- premièrement**, la Cour Constitutionnelle est une Juridiction collégiale. A ce titre, le Président de la Cour Constitutionnelle ne décide pas seul et ne peut d'ailleurs le faire, au regard des procédures contenues dans la Loi Organique de celle-ci ainsi que dans son Règlement de Procédure.

En effet, toute décision rendue par la Cour Constitutionnelle procède nécessairement et obligatoirement d'une délibération de tous ses membres. Au demeurant, le Président de la Cour Constitutionnelle n'a pas voix prépondérante. Les décisions rendues par la Haute Juridiction engagent donc tous les Juges Constitutionnels ;

**- deuxièmement**, c'est le lieu d'affirmer et de réaffirmer que les membres de la Cour Constitutionnelle sont solidaires entre eux et par conséquent avec le Président de l'Institution ;

**- troisièmement**, par rapport au prétendu refus du Président de la Cour Constitutionnelle de déclarer la vacance de la Présidence de la République, la Cour Constitutionnelle rappelle qu'à l'instar des autres Juridictions, elle a l'obligation de donner suite à toute saisine qui lui est soumise, sous peine de déni de justice. Pour ce faire, elle est tenue au respect du principe général du droit selon lequel le juge ne doit pas statuer « ultra petita ». En d'autres termes, le juge ne peut se prononcer au-delà de ce qui lui est demandé.

Pour rappel, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 novembre 2018, le Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, exposait à la Cour Constitutionnelle que le

Gouvernement se proposait de faire examiner un certain nombre d'affaires et d'adopter d'importants textes réglementaires et législatifs en Conseil des Ministres ; que du fait de l'indisponibilité temporaire du Président de la République, Chef de l'Etat, il se posait le problème de la convocation et de la présidence d'une session du Conseil des Ministres ; qu'en application des dispositions des articles 83 et 88 de la Constitution, il sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle, l'interprétation des articles 13 et 16 de la Loi Fondamentale pour qu'il lui soit indiqué les dispositions à prendre pour que ladite session se tienne. Il joignait à cet effet l'ordre du jour proposé.

Comme on le constate, la saisine de la Cour Constitutionnelle n'avait pas pour objet la constatation d'une quelconque vacance de la Présidence de la République, mais tout simplement l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution.

Au sujet du pouvoir d'interprétation, il importe de souligner que les articles 88 de la Constitution, 60 et 61 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle donnent à la Haute Juridiction le pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle en cas de doute ou de lacune.

Dans le cas d'espèce, il était avéré que la Constitution en son article 13, en prévoyant les cas qui pouvaient donner lieu à la constatation de la vacance de la Présidence de la République, n'avait pas envisagé la situation intermédiaire où le Président de la République en exercice pouvait simplement être temporairement indisponible, ainsi que le relevait du reste le Premier Ministre dans sa requête. De ce fait, la Cour Constitutionnelle, après avoir constaté que cet article 13 comportait effectivement une lacune, a indiqué la solution que l'on sait pour combler provisoirement ladite lacune et permettre

ainsi la continuité de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution qui fait de la Haute Juridiction Constitutionnelle l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il convient d'insister sur le fait que cette solution reste provisoire comme bien d'autres avant elle, le constituant étant seul habilité à prendre en compte intégralement ou non, ou même partiellement ces solutions jurisprudentielles provisoires, lors des révisions constitutionnelles ultérieures. Autrement dit, à ce jour, la Cour Constitutionnelle n'a nullement modifié les dispositions de l'article 13 de la Constitution qui lui ont été soumises pour interprétation. Elle a plutôt préconisé une solution qui reste applicable jusqu'à la prochaine révision de la Constitution.

Faut-il le préciser, cette compétence, qui n'est pas spécifique à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, est l'apanage de nombre de Juridictions similaires de par le monde.

La décision du 13 novembre 2018 n'est pas la première du genre et ne sera certainement pas la dernière. La Cour Constitutionnelle, sur saisine des autorités compétentes, ayant déjà eu, à plusieurs reprises, à combler des lacunes ou à préciser le sens d'une disposition qui présente un doute quant à sa compréhension.

Au demeurant, la solution provisoire qui a permis la tenue d'un Conseil des Ministres présidé par le Vice-président de la République, sur un ordre du jour déterminé, n'a pas transféré de manière pérenne à ce dernier les pouvoirs du Président de la République. A preuve, c'est le Chef de l'Etat lui-même qui a présidé le dernier Conseil des Ministres, tout comme il a personnellement reçu le serment des membres du Gouvernement en place.

Dans ce registre, l'on peut citer la décision n° 005/CC du 18 mars 2008 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 108 de la Constitution. Dans cette espèce, la Cour Constitutionnelle avait été saisie par le Premier Ministre, Monsieur Jean EYEGHE NDONG, en interprétation des dispositions précitées, aux fins de savoir si l'expiration du mandat des Conseillers départementaux et municipaux en janvier 2008 devait entraîner, pour les dix-huit représentants des Collectivités locales au Conseil économique et social, la perte de leur qualité de membre de cette Institution.

Dans la décision ci-dessus référencée, la Cour Constitutionnelle avait estimé que l'article 108 en question comportait une lacune en ce qu'il n'y avait pas été tenu compte des modalités de remplacement des membres du Conseil économique et social issus, soit des Collectivités locales, soit des syndicats et associations ou groupements socio-professionnels qui perdraient leur légitimité ou seraient exclus de leur entité d'origine en cours de mandat.

Pour combler cette lacune, la Cour Constitutionnelle avait ajouté provisoirement aux cas de décès ou de démission déjà prévus par le constituant à l'alinéa 3 de l'article 108 de la Constitution, ceux d'exclusion ou de perte de légitimité pour quelque cause que ce soit d'un membre du Conseil économique et social. C'est cette solution provisoire qui avait été appliquée pour le remplacement des représentants des Collectivités locales au Conseil économique et social ayant perdu leur qualité d'élu local, jusqu'à ce que le constituant intègre formellement dans la Constitution les cas d'exclusion ou de perte de légitimité pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2011.

L'on peut aussi relever la décision n° 003/CC du 13 mars 2017 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 78 de la Constitution. Saisie par requête du Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, aux fins d'interprétation des dispositions dudit article 78 de la Constitution dans le but de savoir si les anciens membres du Gouvernement, anciens Présidents d'Institutions Constitutionnelles continuaient de relever de la Haute Cour de Justice.

La Cour Constitutionnelle, après avoir constaté effectivement qu'il y avait un doute dans la compréhension des dispositions de l'article 78 de la Constitution, avait précisé que le constituant par ces dispositions visait exclusivement les personnalités qui exercent effectivement certaines fonctions au moment où intervient la mise en accusation ; qu'en d'autres termes, dès l'instant où ces personnalités ont cessé d'exercer les fonctions en question, elles perdaient automatiquement le privilège qu'elles avaient d'être justiciables de la Haute Cour de Justice et redevenaient, en conséquence, des citoyens ordinaires qui doivent répondre de leur forfait devant les Juridictions de droit commun.

Lors de la dernière révision constitutionnelle du 12 janvier 2018, la prise en compte de la solution provisoire ainsi préconisée par la Cour Constitutionnelle a conduit le constituant non seulement à modifier l'article 78, mais également à créer une autre Juridiction d'exception, la Cour de Justice de la République.

Dans le même ordre d'idées, l'on peut également évoquer la décision n° 006/CC du 12 novembre 1999 relative à l'interprétation des alinéas 1 et 2 de l'article 48 de la Constitution. Par requête en date du 15 octobre 1999, le Premier Ministre, Monsieur Jean François NTOUTOUUME EMANE, avait demandé à la Cour Constitutionnelle d'interpréter les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 48 de la Constitution aux fins de tirer de leur analyse la

solution juridique susceptible d'être envisagée dans le cas où le Gouvernement ne déposerait pas le projet de loi de finances dans les délais fixés par la Constitution.

Il est à noter que dans cette espèce, lors de la révision constitutionnelle d'octobre 2000 et de la modification de la loi organique relative aux lois de finances qui avaient suivi, le constituant et le législateur n'avaient pas repris entièrement les solutions jurisprudentielles préconisées par le Juge Constitutionnel pour répondre aux préoccupations du moment telles qu'elles avaient été exprimées par le Premier Ministre, mais avaient, pour le premier, prorogé les délais de dépôt du projet de loi de finances au Parlement et, pour le second, prévu des mesures pratiques à mettre en œuvre lorsque la loi de finances de l'année n'a pas été adoptée avant la fin de la session budgétaire.

Enfin, l'on peut également retenir la décision n° 032/CC du 12 juin 2009 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, sur saisine du Président de la République par intérim au regard des lectures contradictoires qui en étaient faites. Il faut rappeler que ledit article stipulait que les fonctions du Gouvernement cessaient à l'issue de la prestation de serment et de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle.

Ayant en effet relevé le doute et la lacune que comportaient ces dispositions, la Cour Constitutionnelle avait précisé, d'une part, que par Président de la République, le constituant visait non seulement celui élu, mais aussi le Président de la République par intérim et, d'autre part, que les fonctions du Gouvernement cessaient aussi bien à la prestation de serment du Président de la République élu qu'à celle du Président de la République par intérim.

A la faveur de la révision constitutionnelle de janvier 2011, le constituant a complété l'article 34 alinéa 1 de la Constitution en y intégrant la solution provisoire préconisée par la Cour Constitutionnelle.

Quant au grief qui est fait au Président de la Cour Constitutionnelle d'exercer le pouvoir exécutif pour, entre autres, avoir été convié par le Protocole d'Etat à certaines audiences accordées par le Président de la République au Vice-Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale, violent ainsi, selon eux, le principe de la séparation des pouvoirs, et, pour avoir pris la parole lors de la prestation de serment des membres du Gouvernement, la Cour Constitutionnelle est affligée de constater qu'un tel raisonnement émane de personnes se voulant des leaders d'opinion qui, à l'évidence, ignorent tout du fonctionnement des Institutions de la République, encore moins du principe de la séparation des pouvoirs.

En tout état de cause, ainsi qu'on vient de le démontrer à travers ces exemples dont la liste n'est pas exhaustive, la Cour Constitutionnelle ne modifie pas la Constitution. Elle avance des solutions jurisprudentielles provisoires pour permettre de régler ponctuellement des situations non prévues par le constituant et le législateur jusqu'à ce que ces derniers, eux-mêmes, procèdent aux modifications jugées nécessaires.

Dès lors, accuser la Cour Constitutionnelle et son Président, d'une part, de refuser de constater la vacance de la Présidence de la République et, d'autre part, d'avoir modifié la Constitution, mais également, pour son Président, d'exercer le pouvoir exécutif, est un grossier mensonge. Toute cette cabale procède ou de la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'Etat, ainsi que les compétences de la Cour Constitutionnelle et des règles de procédure applicables devant elle ou de la mauvaise foi, mais

encore et surtout, d'une volonté manifeste de jeter l'opprobre sur l'Institution et de livrer à la vindicte populaire son Président. Ce d'autant que nombre de concitoyens et des détracteurs de la Cour Constitutionnelle n'ont jamais pris connaissance ni de l'objet de la requête du Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, datée du 13 novembre 2018, ni de la décision en cause ou alors s'ils l'ont fait, ils n'y ont absolument rien compris.

Aussi, la Cour Constitutionnelle, en vertu des dispositions de l'article 13a de sa Loi Organique aux termes desquelles les membres de la Cour Constitutionnelle sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, se réserve-t-elle le droit de saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville pour violences et voies de fait, menaces, outrage à magistrat et à juridiction.

Fait à Libreville, le 13 mars 2019.

Et ont signé :

**Monsieur Hervé MOUTSINGA,**

**Madame Louise ANGUE,**

**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**

**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,**

**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,**

**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**

**Monsieur Jacques LEBAMA,**

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA.**



Service des Publications de la Cour Constitutionnelle  
de la République Gabonaise, Juillet 2019.

---